

COUR DE CASSATION

TOME
CCVI

BULLETIN DES ARRÊTS
CHAMBRE CRIMINELLE



Année 2010
Table 2010

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2010

TABLE 2010



TOME CCVI

LISTE DES RUBRIQUES

CONTENUES DANS LA TABLE

A		CASSATION..... 858	E	
ABUS DE		CHAMBRE DE	ENQUETE PRELI-	
CONFIANCE	840	L'INSTRUCTION 861	MINAIRE	892
ACCIDENT DE LA		CHOSE JUGEE..... 869	EXPERTISE.....	892
CIRCULATION ...	841	CIRCULATION	EXTRADITION	893
ACTION CIVILE....	841	ROUTIERE		
ACTION		COMMUNAUTE		
PUBLIQUE	846	EUROPEENNE....		
AGENT DE		COMPARUTION		
POLICE JUDI-		IMMEDIATE	F	
CIAIRE	847	COMPETENCE	FICHER JUDI-	
AGRESSIONS		COMPPLICITE..... 872	CIAIRE NATIO-	
SEXUELLES.....	848	CONTRAVEN-	NAL AUTOMA-	
AMENDE.....	849	TION.....	TISE DES	
APPEL CORREC-		CONVENTION	AUTEURS D'IN-	
TIONNEL.....	849	EUROPEENNE	FRACTIONS	
APPEL CORREC-		DES DROITS DE	SEXUELLES OU	
TIONNEL OU		L'HOMME	VIOLENTES	894
DE POLICE.....	850	L'CONVENTIONS	FONDS DE	
ASSOCIATION DE		INTERNATIO-	GARANTIE.....	894
MALFAITEURS... 853		NALES	FRAUDES ET	
ATTEINTE A		COUR D'ASSI-	FALSIFICA-	
L'INTEGRITE		SES	TIONS	895
PHYSIQUE OU		COUR DE JUS-		
PSYCHIQUE DE		TICE DE LA	G	
LA PERSONNE ... 853		REPUBLICQUE 879	GARDE A VUE.....	896
ATTEINTE A LA		CRIMES ET	GREFFIER	896
DIGNITE D'UNE		DELITS		
PERSONNE.....	854	COMMIS A		
ATTEINTE A LA		L'ETRANGER 880		
VIE PRIVEE	854	CRIMES ET		
AVOCAT	855	DELITS FLA-	H	
		GRANTS	HOMICIDE ET	
			BLESSURES	
B			INVOLON-	
BANQUEROUTE ... 855		D	TAIRES	897
BLANCHIMENT ... 856		DENONCIATION		
		CALOMNIEUSE.. 881		
		DETENTION PRO-	I	
C		VISOIRE	IMMUNITE.....	898
CASIER JUDI-		DOUANES	IMPOTS ET	
CIAIRE.....	857	DROITS DE LA	TAXES	900
		DEFENSE.....		
		888		

II

INCENDIE INVOLONTAIRE 903	MISE EN DANGER DE LA PERSONNE..... 926	REGLEMENTATION ECONOMIQUE 944
INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION..... 903		RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE..... 944
INSTRUCTION 904	N	REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION..... 960
INTERPRETE 910	NATIONALITE 926	RESPONSABILITE PENALE..... 945
INTERVENTION... 911	NAVIGATION MARITIME..... 927	RESTITUTION 947
		REVISION 948
J	O	
JUGEMENTS ET ARRETS 911	OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE 928	
JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT 914		S
JURIDICTION DE PROXIMITE 914	P	SAISIES 949
JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES 915	PEINES..... 928	SEPARATION DES POUVOIRS 950
JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES..... 920	PRESCRIPTION..... 932	SOCIETE..... 950
JUSTICE MILITAIRE 920	PRESSE..... 933	
	PREUVE..... 937	T
L	PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES..... 938	TRAVAIL..... 951
LOIS ET REGLEMENTS..... 921	PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... 939	
		U
M	Q	URBANISME..... 955
MANDAT D'ARRET EUROPEEN 923	QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE..... 939	
MINISTERE PUBLIC 925	R	V
	RECIDIVE 943	VOL..... 955

Arrêts
et
ordonnances

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

3. Se rendent coupables d'abus de confiance les dirigeants d'une société de construction de maisons individuelles qui procèdent à des appels de fonds sans qu'aucune attestation de garantie ne soit délivrée par un organisme habilité, et s'abstiennent de rembourser ces avances, dès lors que ces sommes, perçues en violation des dispositions d'ordre public du code de la construction et de l'habitation, ne pouvaient constituer des acomptes et étaient détenues à titre précaire.

Rejet, 24 février 2010, B. 36 p. 169

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N^{os}

Indemnisation

Offre de l'assureur..... Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Condition..... 1

1. Il résulte des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur doit, en cas de décès de la victime directe, présenter à ses ayants droit, dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident, sauf cause de suspension de ce délai prévue par les articles R. 211-29 et suivants de ce code, une offre d'indemnité, comprenant tous les éléments indemnissables du préjudice.

A défaut, le montant de l'indemnité, offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Cassation et désignation de juridiction, 29 juin 2010, B. 118 (2) p. 516

ACTION CIVILE

N^{os}

Electa una via

Caractère d'ordre public (non)..... 1

Fin de non-recevoir tirée de la règle..... Opposabilité – Qualité – Réquisition du ministère public tendant à voir déclarer irrecevable une constitution de partie civile (non)..... * 1

Extinction

Désistement..... Présomption – Partie civile régulièrement citée – Partie civile non comparante ni représentée en appel – Article 425 du code de procédure pénale non applicable devant la cour d'appel..... 2

ACTION CIVILE

Fondement

<i>Infraction</i>	Homicide ou blessures involontaires – Relaxe – Application des règles de droit civil – Condition.....	* 3
	Préjudice découlant des faits objet de la poursuite :	
	Préjudice subi par l'enfant conçu lors de relations incestueuses imposées par un père à sa fille.....	4
	Préjudice subi par l'enfant né d'un viol.....	5

Partie civile

<i>Constitution</i>	Abus de constitution – Action en dom- mages-intérêts (article 472 du code de procédure pénale) :	
	Conditions – Action publique mise en mouvement par la partie civile.....	6
	Exclusion – Cas – Prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel par un arrêt de la chambre de l'instruc- tion.....	* 6
	Constitution à l'instruction – Recevabilité – Conditions – Héritier de la victime – Action publique mise en mouvement par le ministère public.....	* 7
	Constitution des ayants droit de la victime – Recevabilité – Conditions – Action publique mise en mouvement par le ministère public.....	7
	Exception d'irrecevabilité fondée sur les conditions de forme de la constitution – Présentation – Moment.....	8

Préjudice

<i>Préjudice certain</i>	Perte d'une chance – Définition.....	3
--------------------------------	--------------------------------------	---

Préjudice (suite)

<i>Réparation</i>	Affichage et publication – Nature civile de la condamnation – Portée.....	* 9
	Partage de responsabilité – Faute de la victime – Recherche nécessaire.....	10
	Réparation intégrale – Conjoints – Conjoint survivant – Préjudice économique – Nouveau foyer reconstitué postérieurement à l'accident – Absence d'influence.....	11
	Urbanisme – Travaux effectués sans permis de construire – Démolition demandée à titre de réparation civile – Avis préalable du maire ou du fonctionnaire compétent – Nécessité – Exclusion.....	* 12

Recevabilité

<i>Association</i>	Infraction en matière de protection de la nature et de l'environnement – Condition.....	13
<i>Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions</i>	Conditions – Détermination.....	14
<i>Syndicat</i>	Intérêt collectif de la profession – Vol subi par un adhérent du syndicat professionnel – Préjudice direct ou indirect (non).....	15

1. La fin de non-recevoir tirée de l'article 5 du code de procédure pénale (maxime *electa una via*) ne protégeant que les intérêts privés, sa violation ne peut être relevée par la juridiction d'instruction qu'à la demande de la partie concernée.

Il s'ensuit que le ministère public ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions tendant à voir déclarer une plainte avec constitution de partie civile irrecevable sur le fondement de ce texte.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui fait droit à de telles réquisitions.

Cassation, 16 février 2010, B. 23 p. 101

2. Les dispositions de l'article 425 du code de procédure pénale, selon lesquelles la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant, sont sans application en cause d'appel.

A, dès lors, justifié sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que la partie civile, qui avait été reçue en sa constitution et indemnisée de son préjudice par le tribunal, n'avait pas comparu ni n'était représentée, a, statuant par défaut à son égard, confirmé le jugement.

Rejet, 20 octobre 2010, B. 167 p. 688

ACTION CIVILE

3. Dans des poursuites contre deux médecins du chef d'homicide involontaire, la juridiction répressive, qui a relaxé les prévenus au motif que le lien de causalité entre les fautes et le décès n'était pas établi avec certitude, ne peut débouter les parties civiles de leur demande de réparation en application des règles du droit civil au motif que, si les fautes des prévenus ont probablement fait perdre une chance de survie à la victime, il n'existe aucune certitude à cet égard, dès lors que la réalisation d'une chance n'est, par définition, jamais certaine.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 3 novembre 2010, B. 170 p. 699

4. Aux termes de l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objet de la poursuite.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile faite au nom d'un enfant, né de relations incestueuses imposées par un père à sa fille, et bien fondée la demande de réparation du préjudice moral de l'enfant, retient notamment que l'enfant est privé du droit de faire établir sa filiation en vertu de l'article 310-2 du code civil et que les circonstances de sa conception justifient la réparation de traumatismes psychiques.

Rejet, 23 septembre 2010, B. 141 (2) p. 601

5. Aux termes des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits objet de la poursuite.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter la demande tendant à la réparation du préjudice moral de l'enfant né d'un viol, partie civile, retient que celui-ci ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait des circonstances dans lesquelles il a été conçu, la conception ne pouvant être dissociée de la naissance, alors que le préjudice invoqué résulte directement des faits criminels poursuivis.

Cassation et désignation de juridiction, 23 septembre 2010, B. 139 p. 591

6. Encourt la cassation l'arrêt qui condamne une partie civile à payer à la personne relaxée des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile, en application de l'article 472 du code de procédure pénale, alors que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par la partie civile, le prévenu ayant été renvoyé devant le tribunal correctionnel par un arrêt de la chambre de l'instruction.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 6 octobre 2010, B. 151 p. 637

7. Lorsque le ministère public a mis en mouvement l'action publique, et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile, le droit à réparation des préjudices subis par celle-ci est transmis à ses héritiers qui sont recevables à l'exercer devant la juridiction saisie, peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, dans l'information ouverte, du chef de harcèlement moral, sur la plainte avec constitution de partie civile des ayants droit d'une personne qui s'est donnée la mort, déclare irrecevable leur appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, au motif qu'ils ne justifient pas d'un préjudice personnel et que ni le ministère public, ni la victime de l'infraction reprochée n'ont mis en mouvement l'action publique du vivant de cette dernière.

Cassation et désignation de juridiction, 1^{er} septembre 2010, B. 126 p. 553

8. La nullité, en la forme, d'une constitution de partie civile doit, en application de l'article 385 du code de procédure pénale, être invoquée avant toute défense au fond.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter une exception d'irrecevabilité de constitution de partie civile fondée sur le fait qu'elle a été formée par lettre simple, et non par lettre recommandée avec accusé de réception, retient que cette exception n'a pas été invoquée devant le tribunal.

Rejet, 16 février 2010, B. 24 p. 104

9. Fait l'exacte application de l'article 569, premier alinéa du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui, pour rejeter l'argumentation des prévenus, selon laquelle l'astreinte ne pouvait courir qu'à compter du rejet de leur pourvoi contre l'arrêt les condamnant et ordonnant la publication de la décision, énonce que cette mesure a été prononcée à titre de réparation civile et que le pourvoi ne suspend l'exécution que des condamnations pénales.

Rejet, 16 novembre 2010, B. 181 p. 732

10. Encourt la cassation l'arrêt qui écarte tout partage de responsabilité entre l'auteur de meurtres et les victimes au motif qu'il n'apporte pas la preuve d'une provocation ou de ce que les victimes auraient joué un rôle déterminant dans la réalisation des dommages, sans rechercher si, en volant des marchandises dans un commerce, malgré l'opposition des personnes présentes, les victimes n'ont pas commis une faute, qui a concouru à la réalisation de leur propre dommage.

Cassation et désignation de juridiction, 29 juin 2010, B. 117 p. 514

11. La circonstance que le conjoint ou le concubin survivant de la victime d'un accident ait reconstitué un foyer avec une tierce personne n'est pas de nature à dispenser le tiers responsable de réparer entièrement le préjudice qu'il a causé, dès lors que cette circonstance n'est pas la conséquence nécessaire du fait dommageable.

Cassation et désignation de juridiction, 29 juin 2010, B. 118 (1) p. 516

12. Est inopérant le moyen, en ce qu'il allègue que le maire n'aurait pas été entendu, dès lors que son avis n'était pas nécessaire au prononcé de la démolition à titre de réparation civile.

Rejet, 3 novembre 2010, B. 172 p. 709

13. Il résulte des articles L. 141-1 et L. 142-2 du code de l'environnement que seules les associations exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de la nature, agréées par l'autorité administrative, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 1^{er} juin 2010, B. 96 (3) p. 415

14. Il se déduit de la combinaison des articles 2, 706-11 du code de procédure pénale et L. 421-5 du code des assurances que le recours subrogatoire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions aux fins d'obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité qu'il a versée, dans la limite des réparations mises à leur charge, ne peut s'exercer que devant les juridictions de jugement.

Rejet, 5 octobre 2010, B. 146 p. 621

15. Encourt la cassation l'arrêt qui reçoit en sa constitution de partie civile un syndicat professionnel à la suite du vol subi par l'un de ses adhérents.

Un syndicat professionnel ne peut, en effet, exercer les droits réservés à la partie civile qu'en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Cassation partielle sans renvoi, 13 avril 2010, B. 66 (3) p. 305

ACTION PUBLIQUE

	N ^{os}
Extinction	
<i>Prescription</i>	Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite : Acte accompli par les membres de la Mission interministérielle d’enquête sur les marchés – Acte ayant pour objet la constatation de l’infraction prévue par l’article 432-14 du code pénal.....
	* 1
	Contravention – Définition – Exclusion – Cas – Requête en exonération d’une amende forfaitaire.....
	* 2
Mise en mouvement	
<i>Banqueroute</i>	Condition – Ouverture d’une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire – Pourvoi formé contre l’arrêt prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire – Portée....
	* 3
<i>Débiteur</i>	Exclusion – Article L. 654-17 du code de commerce – Énumération limitative....
	4
<i>Ministère public</i>	Dénonciation de crime ou délit par une autorité constituée – Domaine d’application – Commissaire aux comptes....
	* 5
<i>Personne morale</i>	Personne morale poursuivie – Liquidation judiciaire (loi du 25 janvier 1985) – Représentation – Liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce – Irrecevabilité.....
	* 6

1. Les actes ayant pour objet la constatation de l’infraction prévue par l’article 432-14 du code pénal, accomplis par les membres de la Mission interministérielle d’enquête sur les marchés, habilités à cet effet par l’article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, sont interruptifs de prescription.

Constitue un tel acte le courrier qu’adresse le chef de la Mission interministérielle d’enquête sur les marchés au préfet, dans le cadre de l’enquête dont ce dernier l’a saisie, et qui a pour objet de permettre à cette mission d’accéder à des documents et à des éléments d’information détenus par les services de l’Etat.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 avril 2010, B. 64 p. 295

2. La requête en exonération d'une amende forfaitaire prévue par l'article 529-2 du code de procédure pénale ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Cassation, 15 septembre 2010, B. 136 p. 585

3. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est qu'une condition préalable à l'exercice de l'action publique du chef de banqueroute.

La circonstance que les pourvois formés par le prévenu contre les arrêts prononçant son redressement judiciaire puis sa liquidation judiciaire soient pendants devant la Cour de cassation est sans incidence sur les poursuites engagées du chef de banqueroute.

Rejet, 24 mars 2010, B. 55 p. 259

4. Le débiteur, exclu de l'énumération limitative de l'article L. 654-17 du code de commerce, n'a pas qualité pour mettre en mouvement l'action publique, par voie de citation directe, du chef de malversation.

Rejet, 10 mars 2010, B. 50 p. 239

5. Le commissaire aux comptes d'une société, auquel est adressée la dénonciation d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires contre une personne, est une autorité au sens de l'article 226-10 du code pénal dès lors que l'article L. 823-12 du code de commerce lui fait obligation de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission.

Rejet, 26 mai 2010, B. 92 p. 397

6. Il résulte des articles L. 622-9 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, et 706-43 du code de procédure pénale, que, d'une part, le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce lors du placement en liquidation judiciaire de la personne morale, ne représente le débiteur que pour les actions patrimoniales, d'autre part, lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale en liquidation judiciaire, il doit lui être désigné un mandataire de justice pour la représenter.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter le moyen pris de l'irrecevabilité des poursuites pénales des chefs d'homicides involontaires exercées à l'encontre de la société en ce qu'elle est représentée par le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce lors du placement en liquidation judiciaire de celle-ci, retient que le liquidateur a qualité pour représenter la personne morale.

Cassation et désignation de juridiction, 10 février 2010, B. 22 p. 99

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

N^{os}

Compétence

Flagrance..... Visite des véhicules – Exclusion..... 1

1. Seul un officier de police judiciaire, assisté, le cas échéant, par un agent de police judiciaire, peut procéder à la visite d'un véhicule automobile dans les conditions prévues par l'article 78-2-3 du code de procédure pénale.

AGRESSIONS SEXUELLES

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'incompétence de l'agent de police judiciaire qui avait procédé à la visite d'un véhicule en application du texte susvisé, se borne à constater que l'intéressé avait agi sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, alors qu'il ne ressortait pas du procès-verbal que ce dernier avait procédé lui-même aux opérations, ni même qu'il avait été présent sur les lieux.

Rejet et cassation sans renvoi, 28 septembre 2010, B. 142 p. 604

AGRESSIONS SEXUELLES

N^{os}

Viol

<i>Action civile</i>	Recevabilité – Préjudice personnel et direct – Préjudice résultant de l'infraction :	
	Préjudice subi par l'enfant conçu à la suite d'un viol.....	* 1
	Préjudice subi par l'enfant conçu lors de relations incestueuses imposées par un père à sa fille.....	* 2

1. Aux termes des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits objet de la poursuite.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter la demande tendant à la réparation du préjudice moral de l'enfant né d'un viol, partie civile, retient que celui-ci ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait des circonstances dans lesquelles il a été conçu, la conception ne pouvant être dissociée de la naissance, alors que le préjudice invoqué résulte directement des faits criminels poursuivis.

Cassation et désignation de juridiction, 23 septembre 2010, B. 139 p. 591

2. Aux termes de l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objet de la poursuite.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile faite au nom d'un enfant, né de relations incestueuses imposées par un père à sa fille, et bien fondée la demande de réparation du préjudice moral de l'enfant, retient notamment que l'enfant est privé du droit de faire établir sa filiation en vertu de l'article 310-2 du code civil et que les circonstances de sa conception justifient la réparation de traumatismes psychiques.

Rejet, 23 septembre 2010, B. 141 (2) p. 601

AMENDE

N^{os}

Amende forfaitaire

<i>Juridiction de proximité</i>	Saisine à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application.....	* 1
<i>Prescription</i>	Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Définition – Exclusion – Cas – Requête en exonération.....	* 2

1. Lorsqu'un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée sur le fondement de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'amende prononcée ne peut être augmentée d'une somme de 10 %.

Cette augmentation n'est prévue, par l'article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l'article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d'immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route.

Rejet, 24 mars 2010, B. 56 p. 263

2. La requête en exonération d'une amende forfaitaire prévue par l'article 529-2 du code de procédure pénale ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Cassation, 15 septembre 2010, B. 136 p. 585

APPEL CORRECTIONNEL

N^{os}

Décisions susceptibles

<i>Exclusion</i>	Cas – Décision de joindre les incidents au fond.....	* 1
------------------------	--	-----

1. La décision de joindre au fond les incidents constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.

Cassation partielle, 2 juin 2010, B. 98 (1) p. 436

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

	N ^{os}
Appel correctionnel	
<i>Appel de la partie civile.....</i>	1
<p>Appel de la partie civile seule – Appel de l'administration des impôts – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Demande écartée en première instance – Exclusion – Portée.....</p>	
<i>Appel du ministère public....</i>	2
<p>Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination.....</p>	
<i>Appel du prévenu.....</i>	* 2
<p>Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination.....</p>	
Appel de la partie civile	
<i>Relaxe du prévenu en première instance.....</i>	3
<p>Cause d'irresponsabilité pénale – Effet...</p>	
Appel du ministère public	
<i>Appel du procureur général.....</i>	4
<p>Appel principal – Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité.....</p>	
Appel du prévenu	
<i>Déclaration d'adresse par le prévenu libre.....</i>	5
<p>Citation – Transport de l'huissier à l'adresse déclarée – Nécessité.....</p>	

Décisions susceptibles

<i>Décision d'hospitalisation d'office prise sur le fondement de l'article 706-135 du code de procédure pénale</i>	6
--	---

Délai

<i>Point de départ</i>	Signification – Débats contradictoires – Partie non avisée de la date du prononcé du jugement.....	7
------------------------------	--	---

Evocation

<i>Cas</i>	Annulation du jugement :	
	Effet.....	8
	Jugement par défaut improprement qualifié de contradictoire.....	9
	Nullité prononcée pour mal jugé sur un incident.....	10
	Composition irrégulière de la juridiction.....	11

1. La solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts est une mesure pénale.

Dès lors, les juges du second degré, saisis du seul appel de l'administration fiscale, ne peuvent prononcer une telle mesure qui avait été écartée par le tribunal, après déclaration de culpabilité du prévenu du chef de fraude fiscale.

Cassation partielle sans renvoi, 4 novembre 2010, B. 174 p. 715

2. La solidarité, prévue par l'article 1745 du code général des impôts est une mesure pénale que les juges peuvent prononcer en cas de condamnation pour l'un des délits prévus et punis par les articles 1741, 1742 et 1743 du même code.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui, infirmant sur les seuls appels du ministère public et du prévenu le jugement ayant relaxé partiellement ce dernier et limité la solidarité au montant de la fraude retenue, le déclare coupable de tous les faits de fraude fiscale visés à la prévention et dit qu'il sera solidairement tenu, avec le redevable légal de l'impôt, au paiement de l'ensemble des impôts fraudés et des pénalités y afférentes.

Rejet, 19 mai 2010, B. 89 p. 385

3. A l'égard des parties civiles appelantes sans restriction, l'autorité de la chose jugée ne s'attache à aucune des dispositions tant pénales que civiles du jugement déferé.

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Si les juges du second degré, saisis du seul appel des parties civiles, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé en raison de l'application d'une cause d'irresponsabilité pénale, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits poursuivis sont constitutifs d'une infraction pénale qui engage la responsabilité de son auteur et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation des parties civiles.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 1^{er} juin 2010, B. 96 (1) p. 415

4. La décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut faire l'objet d'un appel principal du procureur général, même si elle comporte une disposition contraire à la loi.

Cassation sans renvoi, 10 novembre 2010, B. 178 p. 726

5. Il résulte des articles 503-1, 555 et 558 du code de procédure pénale que l'huissier chargé de délivrer une citation à l'adresse déclarée par l'appelant conformément à l'article 503-1 dudit code, est tenu de se transporter à l'adresse déclarée.

Méconnaît le sens et la portée des textes précités, l'arrêt, qui, pour statuer par décision contradictoire à signifier à l'égard du prévenu, absent à l'audience, énonce que celui-ci, cité à l'adresse déclarée lors de sa déclaration d'appel, ne comparaît pas et n'est pas représenté, alors qu'il ne ressort pas des mentions de la citation que l'huissier s'est rendu à l'adresse déclarée par le prévenu.

Cassation et désignation de juridiction, 11 mai 2010, B. 75 p. 339

6. L'article 496 du code de procédure pénale, qui prévoit que les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, pose une règle générale qui doit recevoir application à moins qu'il n'y soit dérogé par une disposition légale expresse ; à défaut d'une telle disposition, l'appel d'une décision d'hospitalisation d'office prise sur le fondement de l'article 706-135 du code précité est recevable.

Rejet, 3 février 2010, B. 17 p. 81

7. En l'absence de la mention prescrite par l'article 462 du code de procédure pénale, établissant que, à l'issue des débats, le prévenu ou son représentant a été informé de la date de prononcé du jugement, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience à laquelle le jugement a été rendu.

Cassation, 13 octobre 2010, B. 158 p. 663

8. La cour d'appel qui, conformément à l'article 520 du code de procédure pénale, a annulé le jugement entrepris et évoqué, ne peut confirmer ledit jugement.

Cassation et désignation de juridiction, 31 mars 2010, B. 58 p. 266

9. En application de l'article 520 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui annule, sur l'appel du prévenu, un jugement par défaut improprement qualifié de contradictoire, doit évoquer et statuer à nouveau sur le fond.

Cassation et désignation de juridiction, 7 décembre 2010, B. 196 (2) p. 785

10. Il résulte de l'article 520 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas limitatives, que la cour d'appel est tenue dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, d'évoquer et de statuer au fond, non seulement lorsqu'elle annule un jugement correctionnel pour violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, mais encore lorsqu'il a été mal jugé sur un incident.

Cassation et désignation de juridiction, 7 décembre 2010, B. 194 p. 782

11. N'encourt pas la censure l'arrêt d'une chambre correctionnelle qui n'a pas statué sur la régularité de la composition de la juridiction du premier degré dès lors que si elle avait annulé la décision, elle aurait dû évoquer et, ainsi qu'elle l'a fait, statuer.

Cassation partielle, 2 juin 2010, B. 98 (2) p. 436

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

N^{os}

Eléments constitutifs

Circonstance aggravante de bande organisée..... Faits distincts – Cumul..... * 1

1. Ne méconnaît pas le principe selon lequel un même fait ne peut être retenu comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction, la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'une évasion et d'évasion en bande organisée, dès lors qu'elle constate que les éléments constitutifs du premier de ces délits et la circonstance aggravante du second correspondent en l'espèce à des faits distincts.

Rejet, 19 janvier 2010, B. 11 p. 54

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

N^{os}

Atteinte volontaire à l'intégrité
de la personne

Administration à autrui de substances nuisibles à la santé..... Eléments constitutifs – Transmission en connaissance de cause du virus de l'immunodéficience humaine par la voie sexuelle..... 1

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable du délit d'administration de substances nuisibles aggravé prévu et puni par les articles 222-15 et 222-9 du code pénal, retient que, connaissant sa contamination déjà ancienne au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) pour laquelle il devait suivre un traitement, il a entretenu pendant plusieurs mois des relations sexuelles non protégées avec sa compagne en lui dissimulant volontairement son état de santé et l'a contaminée, la rendant désormais porteuse d'une affection virale constituant une infirmité permanente.

Rejet, 5 octobre 2010, B. 147 p. 623

ATTEINTE A LA DIGNITE D'UNE PERSONNE

N^{os}

Discrimination

<i>Discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique</i>	Refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi à raison de l'appartenance religieuse – Eléments constitutifs – Constatations nécessaires – Détermination.....	1
---	--	---

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un maire coupable du délit de discrimination, en raison de l'appartenance religieuse, retient qu'il résulte des propos tenus par celui-ci, lors d'une réunion du conseil municipal, qu'il a privé une élue de l'exercice de son droit de parole en raison du port par cette dernière d'un insigne symbolisant son appartenance à la religion chrétienne, qu'il n'est nullement établi qu'en l'espèce le port d'une croix ait été un facteur de trouble susceptible de justifier que le maire, usant de son pouvoir de police, la prive de son droit à s'exprimer, et qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour que des restrictions soient apportées à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ne permet au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, lieu de débats et de confrontations d'idées, d'interdire aux élus de manifester publiquement, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse.

Rejet, 1^{er} septembre 2010, B. 127 p. 558

ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

N^{os}

Elément légal

<i>Fixation sans son consentement de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé</i>	Cas.....	1
<i>Lieu privé</i>	Définition – Juré présent dans la salle des délibérations de la cour d'assises.....	* 1

1. Justifient leur décision les juges du fond qui, pour dire établi en tous ses éléments le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, prévu par l'article 226-1 2^o du code pénal, retiennent que le prévenu, profitant d'une opportunité technique, a filmé

une scène se déroulant à l'intérieur de la salle des délibérations de la cour d'assises, lieu où quiconque ne peut pénétrer sans l'autorisation de l'occupant, et que l'un des jurés présents, ainsi filmé à son insu, a été vu et reconnu par des téléspectateurs.

Rejet, 16 février 2010, B. 25 p. 106

AVOCAT

	<u>N^{os}</u>
Secret professionnel	
<i>Etendue</i>	Détermination..... 1
<i>Violation</i>	Exclusion – Cas – Divulgence d'informations dont l'avocat n'a pas été rendu dépositaire par son état ou sa profession..... * 1

1. Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en nullité présentée par une personne soutenant que sa mise en examen avait pour seul fondement la dénonciation faite en violation du secret professionnel par son associée, avocate, retient notamment que celle-ci avait eu connaissance des éléments, par elle révélés, à la faveur des liens d'amitié existant entre les deux personnes et que les faits rapportés ne pouvaient se rattacher à l'exercice de la profession.

En effet, ne sont pas couvertes par le secret professionnel les informations divulguées par un avocat dont il n'a pas été rendu dépositaire par son état ou sa profession.

Rejet, 2 mars 2010, B. 40 p. 191

B

BANQUEROUTE

	<u>N^{os}</u>
Action publique	
<i>Mise en mouvement</i>	Conditions – Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire – Pourvoi formé contre l'arrêt prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire – Portée.... 1

BLANCHIMENT

Liquidation judiciaire

Clôture pour insuffisance

<i>d'actif</i>	Reprise de la procédure – Dommages-intérêts – Demande – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	2
----------------------	--	---

1. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est qu'une condition préalable à l'exercice de l'action publique du chef de banqueroute.

La circonstance que les pourvois formés par le prévenu contre les arrêts prononçant son redressement judiciaire puis sa liquidation judiciaire soient pendants devant la Cour de cassation est sans incidence sur les poursuites engagées du chef de banqueroute.

Rejet, 24 mars 2010, B. 55 p. 259

2. Fait une exacte application de l'article L. 643-13 du code de commerce, tel qu'issu de la loi du 26 juillet 2005, la cour d'appel, qui, saisie par les prévenus des seuls intérêts civils, renvoie le ministère public à solliciter du tribunal compétent la réouverture de la procédure collective de la société, partie civile, clôturée pour insuffisance d'actif, postérieurement à la décision de première instance, dès lors qu'il se déduit de cet article qu'une liquidation judiciaire peut être reprise, dans le but de poursuivre une procédure déjà engagée dans l'intérêt de l'entreprise, en vue de l'allocation de dommages-intérêts devant la juridiction pénale.

Rejet, 27 janvier 2010, B. 15 p. 72

BLANCHIMENT

N^{os}

Éléments constitutifs

<i>Élément légal</i>	Infraction générale, distincte et autonome – Portée.....	1
	Infraction originaire – Caractérisation :	
	Cas – Ministre d'un pays étranger ayant perçu de compagnies pétrolières des commissions en contrepartie de l'octroi de concessions ou de licence d'exploitation dans son pays et transférant les fonds sur le territoire national.....	* 1
	Etendue – Portée.....	* 1
<i>Élément matériel</i>	Importation de fonds provenant d'un délit douanier – Opération financière – Caractérisation.....	2

Infraction originaire

*Infraction ayant permis
d'obtenir les sommes
blanchies réprimée en
France sous la qualifica-
tion de corruption.....*

Infraction commise hors du territoire
national et juridictions françaises
incompétentes pour la juger – Absence
d'influence..... * 1

1. Se rend coupable du délit de blanchiment le ministre d'un pays étranger qui, ayant perçu de compagnies pétrolières des commissions en contrepartie de l'octroi de concessions ou de licences d'exploitation dans son pays, transfère les fonds ainsi obtenus sur le territoire national pour les déposer dans des banques et les utiliser pour l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers, dès lors que de tels faits sont réprimés en France sous la qualification de corruption et que les textes qui définissent le délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'impose ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait été commise sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la juger.

Rejet, 24 février 2010, B. 37 p. 177

2. Selon l'article 415 du code des douanes, procède à une opération financière entre l'étranger et la France celui qui importe des fonds qu'il savait provenir d'un délit douanier.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu, poursuivi du chef de blanchiment, retient, notamment, que l'importation de ces fonds ne peut être assimilée à une opération financière.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 décembre 2010, B. 204 p. 814

C

CASIER JUDICIAIRE

N^{os}

Bulletin n° 2

*Exclusion de mention de
condamnation au bulletin
n° 2.....*

Bénéfice – Cas – Personnes condamnées
pour l'une des infractions mentionnées
à l'article 706-47 du code de procédure
pénale – Décision définitive – Portée... 1

CASSATION

1. Il résulte de l'article 775-1, dernier alinéa, du code de procédure pénale que la juridiction de jugement qui prononce une condamnation pour une infraction visée à l'article 706-47 dudit code n'a pas la faculté d'exclure la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Justifie toutefois sa décision la cour d'appel qui fait droit à la requête du condamné tendant au retrait de la mention, portée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, d'une condamnation pour agression sexuelle aggravée, dès lors qu'en vertu du principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, fût-ce de manière erronée, la décision de justice, devenue définitive, ayant prononcé cette condamnation et ordonné sa non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne peut être remise en cause.

Rejet, 28 septembre 2010, B. 143 p. 610

CASSATION

	<u>N^{os}</u>
Cassation ou annulation par voie de conséquence	
<i>Lien de dépendance nécessaire avec l'arrêt cassé.....</i>	1
Décisions susceptibles	
<i>Décision par défaut.....</i>	2
	Pourvoi formé par le prévenu – Conditions – Détermination.....
Moyen du pourvoi irrecevable ou non fondé sur un motif sérieux de cassation	
<i>Moyen.....</i>	3
	Non admission – Condition.....
Pourvoi	
<i>Effet suspensif.....</i>	4
	Exclusion – Condamnations civiles – Cas – Publication de la décision à titre de réparation.....
	Requête en examen immédiat – Chambre de l'instruction – Arrêt ne mettant pas fin à la procédure – Portée.....
	* 5

Pourvoi (suite)

<i>Mémoire</i>	Mémoire personnel – Production : Arrêt de la chambre d'accusation statu- ant en matière de contrôle judi- ciaire – Modalités.....	6
	Courrier – Recevabilité – Délai – Détermination.....	* 7
	Demandeur condamné pénalement – Télécopie – Exclusion – Portée.....	* 7
	Demandeur non pénalement condamné – Transmission directe au greffe de la Cour de cassation – Irrecevabilité.....	8
	Formalités – Délai – Détermination...	7
<i>Pourvoi de l'administra- tion</i>	Administration des impôts – Arrêt de relaxe – Absence de recours du minist- ère public – Irrecevabilité.....	* 9
<i>Pourvoi devenu sans objet</i> ...	Non-lieu à statuer – Cas – Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionna- lité.....	10
<i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	Sursis à statuer – Exclusion – Possibilité – Cas.....	11
<i>Rejet</i>	Arrêts de renvoi de la commission d'in- struction de la Cour de justice de la République – Arrêts définitifs – Conclusions aux fins d'annulation des arrêts de renvoi présentés devant la Cour de justice de la République – Irre- cevabilité.....	* 12

1. Encourt la cassation par voie de conséquence un arrêt antérieur, non frappé de pourvoi, dès lors qu'il se rattache par un lien de dépendance nécessaire avec l'arrêt annulé.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 31 mars 2010, B. 59 p. 268

2. Est irrecevable le pourvoi formé par un prévenu contre un arrêt qui, rendu par défaut, était susceptible d'opposition de sa part.

Irrecevabilité, 2 mars 2010, B. 41 p. 196

CASSATION

3. La chambre criminelle peut, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, déclarer non admis certains moyens du pourvoi qui sont irrecevables ou non fondés sur un motif sérieux de cassation.

Rejet, 18 mai 2010, B. 88 (2) p. 380

4. Fait l'exacte application de l'article 569, premier alinéa du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui, pour rejeter l'argumentation des prévenus, selon laquelle l'astreinte ne pouvait courir qu'à compter du rejet de leur pourvoi contre l'arrêt les condamnant et ordonnant la publication de la décision, énonce que cette mesure a été prononcée à titre de réparation civile et que le pourvoi ne suspend l'exécution que des condamnations pénales.

Rejet, 16 novembre 2010, B. 181 p. 732

5. La requête en examen immédiat du pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction ne mettant pas fin à la procédure ne met pas obstacle à la poursuite de l'information jusqu'à son règlement et son renvoi devant le tribunal.

Doit être rejeté le moyen pris de ce que le tribunal a statué au fond avant qu'il ne soit statué sur la requête, dès lors que la cour d'appel a annulé ce jugement, évoqué et statué au fond postérieurement à l'ordonnance du président de la chambre criminelle rejetant la requête.

Rejet, 8 juin 2010, B. 101 p. 452

6. La faculté, prévue par l'article 567-2 du code de procédure pénale, de transmettre directement au greffe de la Cour de cassation un mémoire personnel dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, n'est offerte qu'au demandeur qui se pourvoit contre un arrêt de la chambre de l'instruction statuant en matière de détention provisoire.

Tel n'est pas le cas du mis en examen qui se pourvoit contre un arrêt de cette juridiction rendu en matière de contrôle judiciaire.

Rejet, 7 juillet 2010, B. 122 p. 543

7. Il résulte de l'article 585 du code de procédure pénale que le mémoire personnel transmis par télécopie par un demandeur condamné pénalement est irrecevable.

En outre, selon l'article 585-1 du même code, le mémoire personnel transmis par courrier est irrecevable s'il est parvenu au greffe de la Cour de cassation plus d'un mois après la date du pourvoi.

Rejet, 7 décembre 2010, B. 195 p. 784

8. Aux termes des articles 584 et 585 du code de procédure pénale, seul le demandeur condamné pénalement a la faculté de transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation, après l'expiration du délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi.

Est irrecevable le mémoire personnel adressé directement à la Cour de cassation par le mis en examen, auteur d'un pourvoi contre un arrêt d'une chambre de l'instruction qui a rejeté sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

Rejet, 26 octobre 2010, B. 169 p. 694

9. En cas de décision de relaxe, l'administration fiscale est sans qualité pour se pourvoir en cassation en l'absence de recours du ministère public.

Irrecevabilité, 16 juin 2010, B. 109 p. 487

10. Est devenu sans objet le pourvoi en cassation d'un condamné contre un arrêt ayant rejeté sa requête en relèvement d'incapacité résultant de plein droit, en application de l'article L. 7 du code électoral, de la condamnation, dès lors qu'à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité formée par le demandeur au pourvoi,

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

le Conseil constitutionnel, par décision en date du 11 juin 2010, publiée au *Journal officiel* du 12 juin 2010, a déclaré ledit article contraire à la Constitution et dit que son abrogation permet aux intéressés de demander, à compter du jour de la publication de cette décision, leur inscription immédiate sur la liste électorale.

Rejet, 23 juin 2010, B. 116 p. 511

11. Il résulte de l'article 23-5 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution que lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi et que la Cour de cassation est tenue de se prononcer en urgence, il peut ne pas être sursis à statuer.

Tel est le cas lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu par une chambre de l'instruction qui ne met pas fin à la procédure et dont le président de la chambre criminelle a ordonné l'examen immédiat.

Rejet, 14 avril 2010, B. 73 p. 331

12. Sont irrecevables les conclusions aux fins d'annulation des arrêts de renvoi de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République présentées devant ladite Cour alors que ces arrêts étaient devenus définitifs à la suite du rejet par l'assemblée plénière de la Cour de cassation des pourvois formés contre eux.

Rejet et irrecevabilité, 23 juillet 2010, B. 2 (1) p. 7

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N^{os}

Appel des ordonnances du juge d'instruction

Appel du ministère public... Ordonnance de non-lieu partiel – Ordonnance de non-lieu partiel en faveur d'une seule des personnes mises en examen – Audience – Date – Notification – Absence – Cas – Personnes mises en examen renvoyées devant la juridiction de jugement par la même ordonnance devenue définitive sur ce point..... 1

Ordonnance de mise en accusation..... Annulation – Renvoi au juge d'instruction – Effets..... 2

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention

Recevabilité..... Exclusion – Cas – Ordonnance prise en application de l'article L. 2336-4 du code de la défense..... 3

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Arrêt

<i>Arrêt ne mettant pas fin à la procédure</i>	Pourvoi – Requête en examen immédiat – Poursuite de l'information – Portée.....	4
--	---	---

Arrêts

<i>Arrêt de renvoi en cour d'assises</i>	Motifs insuffisants – Cas – Age de la victime constituant une circonstance aggravante de particulière vulnérabilité.....	5
--	--	---

<i>Arrêt statuant sur un appel contre une ordonnance de non-lieu partiel en faveur d'une seule des personnes mises en examen</i>	Appel du ministère public – Pourvoi – Pourvoi formé par les autres personnes mises en examen renvoyées devant la juridiction de jugement par la même ordonnance devenue définitive sur ce point – Irrecevabilité.....	* 1
--	---	-----

<i>Arrêts statuant sur la détention provisoire</i>	Questions étrangères à l'objet de l'appel – Exclusion.....	6
--	--	---

Compétence

<i>Compétence matérielle</i>	Appel du ministère public – Appel d'une décision du juge des libertés et de la détention prise sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale.....	* 7
------------------------------------	---	-----

Déclaration d'irresponsabilité pénale

<i>Régularité</i>	Conditions – Mise en examen préalable – Nécessité.....	8
-------------------------	--	---

Détention provisoire

<i>Appel d'une ordonnance de placement</i>	Questions étrangères à l'objet de l'appel – Exclusion.....	* 6
--	--	-----

Détention provisoire (suite)

<i>Décision de mise en détention provisoire.....</i>	Motivation – Enoncé des considérations de droit et de fait – Constatation de l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire – Nécessité.....	* 9
<i>Décision de prolongation.....</i>	Motifs – Indications particulières – Circonstances justifiant la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure – Nécessité – Cas.....	10
<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Appel d'une ordonnance de rejet – Effet dévolutif – Portée.....	11

Nullités de l'instruction

<i>Examen de la régularité de la procédure.....</i>	Annulation d'actes : Demande de la personne mise en examen : Recevabilité – Article 173-1 du code de procédure pénale – Délai – Expiration.....	* 12
	Rejet de la demande – Pourvoi en cassation – Mémoire – Mémoire personnel – Irrecevabilité.....	* 13
	Désignation d'un expert non inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale – Dossier médical – Secret professionnel – Violation (non)....	* 14
<i>Requête du juge d'instruction, du procureur de la République ou de l'une des parties.....</i>	Requête de l'une des parties – Recevabilité – Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale – Point de départ – Détermination.....	15

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs

<i>Président</i>	Ordonnance :	
	Excès de pouvoir – Exclusion – Cas – Ordonnance déclarant un appel irrecevable comme tardif en l'absence d'obstacle rendant impossible l'exercice du recours en temps utile.....	* 16
	Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruc- tion – Ordonnance insusceptible de recours – Excès de pouvoir – Exclusion – Cas.....	17

Procédure

<i>Audience</i>	Date – Notification – Parties – Détermi- nation – Cas – Appel du ministère public contre une ordonnance de non- lieu partiel en faveur d'une seule des personnes mises en examen.....	* 1
<i>Contentieux de la déten- tion</i>	Question prioritaire de constitutionnalité – Priorité d'examen.....	18
<i>Débats</i>	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audi- tion le dernier – Mention.....	19
	Moyens de télécommunication – Procès- verbal – Absence – Portée – Conditions légales du déroulement de l'audience – Contrôle de la Cour de cassation.....	20
	Opérations de visio-conférence – Procès- verbal – Absence – Portée – Détermi- nation.....	* 20
	Publicité – Détention provisoire – Per- sonne mise en examen majeure – Opposition à la publicité de l'audience – Débats sur la demande d'opposition – Modalités – Détermination.....	21
<i>Dossier de la procédure</i>	Dépôt au greffe – Dossier incomplet – Méconnaissance d'une disposition essentielle aux droits des parties.....	22

1. Lorsque le ministère public relève seul appel des dispositions d'une ordonnance portant non-lieu partiel en faveur d'un mis en examen, les autres personnes mises en examen dans la procédure et renvoyées devant la juridiction de jugement par la même ordonnance, dont les dispositions sont devenues définitives sur ce point, ne sont plus des parties à la procédure au sens de l'article 197 du code de procédure pénale.

En conséquence, ces dernières n'ont pas à être informées de la date de l'audience de la chambre de l'instruction appelée à statuer sur ledit appel, et leur pourvoi contre l'arrêt de cette juridiction est lui-même irrecevable, par application de l'article 567 du code de procédure pénale.

Irrecevabilité, 30 mars 2010, B. 57 p. 264

2. L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction, après avoir annulé l'ordonnance de mise en accusation, sans évocation, ordonne la poursuite de l'information et renvoie le dossier de la procédure au juge d'instruction, a pour effet de restituer au juge des libertés et de la détention sa compétence pour prolonger la détention provisoire de la personne mise en examen, conformément à l'article 145-2 du code de procédure pénale.

Un tel arrêt étant exécutoire, en application des articles 570 et 571 du code de procédure pénale, c'est à bon droit que le juge des libertés et de la détention, régulièrement saisi par le magistrat instructeur, après retour du dossier à ce dernier, a constaté que le titre de détention était expiré au jour de sa saisine, dit n'y avoir lieu à prolonger la détention provisoire et ordonné, en conséquence, la mise en liberté de la personne concernée.

Irrecevabilité et cassation sans renvoi, 16 février 2010, B. 26 p. 115

3. Le recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application de l'article L. 2336-4 du code de la défense n'est pas recevable devant la chambre de l'instruction.

Rejet, 26 mai 2010, B. 90 p. 392

4. La requête en examen immédiat du pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction ne mettant pas fin à la procédure ne met pas obstacle à la poursuite de l'information jusqu'à son règlement et son renvoi devant le tribunal.

Doit être rejeté le moyen pris de ce que le tribunal a statué au fond avant qu'il ne soit statué sur la requête, dès lors que la cour d'appel a annulé ce jugement, évoqué et statué au fond postérieurement à l'ordonnance du président de la chambre criminelle rejetant la requête.

Rejet, 8 juin 2010, B. 101 p. 452

5. Prononce par des motifs insuffisants l'arrêt qui, pour mettre en accusation devant la cour d'assises du chef de viol commis sur une personne particulièrement vulnérable, en raison de son âge de 70 ans, apparent ou connu de l'auteur du crime, ne précise pas en quoi un tel âge mettait la victime dans une situation de particulière vulnérabilité.

Cassation et désignation de juridiction, 8 juin 2010, B. 102 p. 459

6. L'accusé, renvoyé devant la cour d'assises, ne saurait, à l'occasion de son appel en matière de détention provisoire, invoquer des exceptions ou formuler des demandes étrangères à l'unique objet de l'appel, telles des exceptions de prescription de l'action publique et de violation du principe non bis in idem.

Rejet, 3 mars 2010, B. 45 p. 209

7. Il se déduit des dispositions de l'article 216 du code de procédure pénale que la minute de l'arrêt de la chambre de l'instruction ne doit être signée, en ce qui concerne le greffier, que par la personne ayant assisté la juridiction lors du prononcé

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

de l'arrêt, et non, le cas échéant, par chacune des personnes ayant assuré cette fonction au cours des débats.

Cassation sans renvoi, 26 mai 2010, B. 94 (1) p. 402

8. Il résulte des articles 706-120 et 706-125 du code de procédure pénale que les juridictions d'instruction ne peuvent prononcer une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qu'à l'égard d'une personne mise en examen.

Encourt dès lors la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare pénalement irresponsable un témoin assisté.

Cassation, 3 mars 2010, B. 46 p. 216

9. Aux termes des articles 144 et 137-3 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut être ordonnée que par une décision qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire.

Encourt la cassation et doit être annulé l'arrêt ordonnant le placement en détention provisoire de l'intéressé, sans satisfaire aux exigences ci-dessus énoncées.

En conséquence de cette annulation, la personne concernée est libérée, si elle n'est détenue pour autre cause.

Cassation, 16 février 2010, B. 28 p. 125

10. Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui ne précise pas les circonstances particulières justifiant la poursuite de l'information, ni le délai prévisible d'achèvement de la procédure, alors qu'il statuait sur l'appel d'une ordonnance ayant pour objet de prolonger la détention provisoire d'un mis en examen au-delà d'un an.

Cassation et désignation de juridiction, 24 novembre 2010, B. 187 p. 760

11. En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la chambre de l'instruction d'examiner le bien-fondé de la détention provisoire et de statuer sur la nécessité de cette mesure, au besoin en substituant aux motifs insuffisants, voire erronés, du premier juge, des motifs répondant aux exigences légales.

Encourt la censure l'arrêt qui annule une ordonnance rejetant la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen, en relevant que les motifs de ladite ordonnance concernent une autre personne, ce qui doit s'analyser en une absence de motivation affectant la validité même de la décision, et prescrit en conséquence la mise en liberté de l'intéressé, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de statuer par ses propres motifs sur le bien-fondé de la demande qui lui était soumise.

Cassation, 19 janvier 2010, B. 8 p. 39

12. Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai, lequel ne peut être prorogé qu'en application des dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale.

Pour l'application de l'article 173 du code de procédure pénale, lorsque la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, seule la date de réception de la requête à la cour d'appel doit être retenue.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une requête en annulation formée par un mis en examen sur le fondement de l'article 173-1 du code de procédure pénale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 août 2009, enregistrée au greffe de la juridiction le 28 août 2009, en retenant qu'elle a été formée après expiration du délai de six mois ayant suivi sa mise en examen intervenue le 27 février 2009.

Rejet, 11 mai 2010, B. 79 p. 351

13. Aux termes des articles 584 et 585 du code de procédure pénale, seul le demandeur condamné pénalement a la faculté de transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation, après l'expiration du délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi.

Est irrecevable le mémoire personnel adressé directement à la Cour de cassation par le mis en examen, auteur d'un pourvoi contre un arrêt d'une chambre de l'instruction qui a rejeté sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

Rejet, 26 octobre 2010, B. 169 p. 694

14. Encourt la cassation l'arrêt qui annule une ordonnance de désignation d'expert du juge d'instruction en considérant que la non inscription de cet expert au conseil de l'ordre des médecins l'empêche d'accéder à des dossiers médicaux couverts par le secret médical alors que le juge d'instruction a motivé son choix en se fondant sur l'impossibilité de recourir à un expert inscrit sur une liste et sur la compétence particulière de cet expert et que la mission qui lui a été impartie, ayant pour seul objet des constatations d'ordre technique nécessitant la communication et l'examen de pièces utiles à la manifestation de la vérité, était étrangère au secret des professionnels de santé ayant pris en charge les patients.

Cassation, 14 décembre 2010, B. 202 p. 808

15. Pour l'application de l'article 175 du code de procédure pénale, le délai imparti pour présenter une requête en annulation court à compter de la notification de l'avis de fin d'information.

Justifie sa décision le président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable comme tardive une requête en annulation présentée par une partie civile sur le fondement des articles 173, troisième alinéa, et 175, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, et déposée le 5 octobre 2009 auprès du greffe de la chambre de l'instruction, en retenant que le délai de trois mois, qui avait commencé à courir le 2 juillet 2009, jour de la notification de l'avis de fin d'information, avait expiré le 2 octobre 2009 à minuit.

Rejet, 12 mai 2010, B. 82 p. 364

16. Dès lors que la partie concernée n'a pas fait valoir à l'appui de son appel l'existence d'un obstacle de nature à la mettre dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile, le président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable comme tardif l'appel interjeté après l'expiration du délai de dix jours, courant du jour de l'expédition de la lettre recommandée portant notification d'une ordonnance de mise en accusation, n'excède pas ses pouvoirs, et ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, auxquelles les articles 183 et 186 du code de procédure pénale ne contrevennent pas.

Irrecevabilité, 14 septembre 2010, B. 134 p. 581

17. En cas d'appel d'une des ordonnances prévues par l'article 186-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, le troisième alinéa du même texte autorise le président de la chambre de l'instruction à décider, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir sa juridiction de cet appel.

Dès lors, n'excède pas ses pouvoirs le président d'une chambre de l'instruction qui décide de ne pas saisir ladite chambre de l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant la demande, présentée par le mis en examen au visa de l'article 82-1, aux fins de versement au dossier de la procédure de trois dossiers médicaux concernant la victime, placés sous scellés fermés.

En application de l'article 186-1, alinéa 3, précité, le pourvoi formé contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est irrecevable.

Irrecevabilité, 16 février 2010, B. 27 p. 120

18. Selon les articles 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 issu de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 et R. 49-25 du code de procédure pénale, la juridiction statue par priorité et sans délai sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui statue sur la détention sans examiner la question prioritaire de constitutionnalité, pour statuer sur ladite question par arrêt postérieur, alors qu'il lui appartenait de statuer sur la transmission de la question et sur le fond dans les délais impartis par la loi en matière de détention.

Cassation sans renvoi, 2 septembre 2010, B. 128 p. 562

19. Attendu qu'il se déduit des dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 199 du code de procédure pénale et des principes généraux du droit que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen doit avoir la parole en dernier lorsqu'elle est présente aux débats ; qu'il en est de même de son avocat, dès lors qu'il a demandé à présenter des observations sommaires.

Encourt la cassation l'arrêt dont les mentions établissent que les avocats des mis en examen ont présenté leurs observations et qu'ensuite le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Cassation, 2 mars 2010, B. 42 p. 196

20. Si, lors de l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, il doit, conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, être dressé, dans chacun des lieux où les opérations sont effectuées, un procès-verbal, l'absence au dossier de cette pièce, relatant les opérations accomplies à la maison d'arrêt, ne saurait avoir de conséquence sur la régularité de la procédure, dès lors que le procès-verbal dressé par le greffier de la chambre de l'instruction ainsi que les mentions de l'arrêt et les pièces de la procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les conditions légales du déroulement de l'audience ont été respectées.

Rejet, 6 octobre 2010, B. 152 p. 644

21. Il se déduit de l'article 199, alinéa 2, du code de procédure pénale, qu'en matière de détention provisoire, si la personne mise en examen est majeure, le ministère public ainsi que les parties et leurs avocats peuvent s'opposer, jusqu'à l'ouverture des débats, à la publicité de l'audience et, qu'en ce cas, les débats concernant la demande d'opposition se déroulent en chambre du conseil.

Rejet, 22 juin 2010, B. 111 p. 494

22. Les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité.

Ne justifie pas sa décision confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen, la chambre de l'instruction qui énonce qu'il n'apparaît pas que la décision de prolongation de la détention provisoire d'une autre personne mise en examen dans la même affaire ait été communiquée au magistrat instructeur à la date où il a transmis le dossier, alors qu'elle constatait que l'avocat du mis en examen appelant n'avait pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et qu'avait été ainsi méconnue une disposition essentielle aux droits des parties.

Cassation, 11 mai 2010, B. 76 p. 341

CHOSE JUGEE

N^{os}

Autorité de la chose jugée

*Décision dépourvue de
l'autorité de la chose
jugée.....*

Arrêt de cour d'appel statuant sur des faits
de corruption active – Cour de justice
de la République saisie des faits de cor-
ruption passive.....

1

Décision définitive

Casier judiciaire.....

Bulletin n° 2 – Exclusion de mention de
condamnation au bulletin n° 2 – Per-
sonnes condamnées pour l'une
des infractions mentionnées à
l'article 706-47 du code de procédure
pénale – Bénéfice – Cas.....

* 2

1. La Cour de justice de la République saisie de faits de corruption passive à l'égard du prévenu n'est pas tenue par les termes de l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur le délit de corruption active commis à l'égard du prévenu par d'autres parties.

Rejet et irrecevabilité, 23 juillet 2010, B. 2 (4) p. 7

2. Il résulte de l'article 775-1, dernier alinéa, du code de procédure pénale que la juridiction de jugement qui prononce une condamnation pour une infraction visée à l'article 706-47 dudit code n'a pas la faculté d'exclure la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Justifie toutefois sa décision la cour d'appel qui fait droit à la requête du condamné tendant au retrait de la mention, portée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, d'une condamnation pour agression sexuelle aggravée, dès lors qu'en vertu du principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, fût-ce de manière erronée, la décision de justice, devenue définitive, ayant prononcé cette condamnation et ordonné sa non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne peut être remise en cause.

Rejet, 28 septembre 2010, B. 143 p. 610

CIRCULATION ROUTIERE

N^{os}

Locataire du véhicule rede-
vable pécuniairement

Représentant légal.....

Conditions – Détermination.....

1

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement

<i>Amende</i>	Article L. 121-3 du code de la route modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – Application dans le temps – Modalités – Détermination.....	* 2
	Nature – Peine – Exclusion.....	2
<i>Titulaire personne morale</i>	Représentant légal seul redevable.....	3
	Montant de l'amende encourue – Détermination.....	4

Vitesse

<i>Excès</i>	Personne morale locataire du véhicule verbalisé – Amende encourue – Redevable pécuniairement – Représentant légal de la personne morale locataire...	5
	Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Contestation de la qualité de conducteur du véhicule pour la première fois devant la Cour de cassation – Recevabilité (non).....	6

1. Est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule dont une personne morale est locataire, le représentant légal de cette personne morale à la date de la commission des faits, peu important les circonstances postérieures.

Cassation, 2 septembre 2010, B. 129 p. 564

2. L'amende encourue par la personne redevable pécuniairement au sens de l'article L. 121-3 du code de la route ne constituant pas une peine, les dispositions nouvelles issues de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant ledit article et prévoyant un régime différent d'exonération des redevables de cette amende ayant la qualité de représentants légaux d'une personne morale sont applicables même aux infractions commises antérieurement.

Cassation, 15 septembre 2010, B. 135 p. 583

3. Il résulte des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue.

Cassation sans renvoi, 13 octobre 2010, B. 159 p. 664

4. Le montant de l'amende encourue par le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation, pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées est celui défini par les articles R. 413-14 du code de la route et 131-13 du code pénal.

Encourt la cassation l'arrêt qui condamne le représentant légal à une peine d'amende encourue, en application de l'article 131-41 du code pénal, par les seules personnes morales.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mai 2010, B. 83 p. 367

5. Il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que, lorsque le locataire d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue.

Justifie sa décision la juridiction de proximité qui renvoie des fins de la poursuite la personne morale locataire du véhicule verbalisé pour excès de vitesse dès lors que le représentant légal n'a pas été cité par un acte visant la société prise en la personne de ce dernier, signifié à une personne habilitée trouvée au lieu du siège social.

Rejet, 13 octobre 2010, B. 160 p. 666

6. Le titulaire du certificat d'immatriculation, poursuivi pour excès de vitesse, qui n'a pas contesté devant le juge du fond avoir été le conducteur du véhicule, n'est pas recevable à élever une telle contestation pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, 24 février 2010, B. 38 p. 184

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

N^{os}

Fraudes et falsifications

<i>Réglementation européenne.....</i>	Produits issus de la pêche maritime –	
	Contrôle de conformité – Obligation...	* 1

1. Le contrôle de la conformité des produits issus de la pêche maritime, dont la taille ou le poids sont réglementés en application des normes communautaires, s'exerce à tous les stades de la commercialisation de ces produits et incombe notamment au grossiste qui en a fait l'achat à la criée pour les revendre à une centrale d'achat sur un marché d'intérêt national.

Cassation et désignation de juridiction, 14 décembre 2010, B. 201 p. 806

COMPARUTION IMMÉDIATE

N^{os}

Procédure

<i>Placement ou maintien en détention.....</i>	Article 144 du code de procédure pénale –	
	Application (non).....	* 1

COMPETENCE

1. A l'égard d'un prévenu condamné à un emprisonnement sans sursis, le placement ou le maintien en détention ordonné à l'issue d'une procédure de comparution immédiate en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale échappe aux prescriptions de l'article 144 du même code, édictées pour la détention provisoire.

Rejet, 13 avril 2010, B. 65 p. 299

COMPETENCE

N^{os}

Compétence matérielle

<i>Juridictions correctionnelles</i>	Qualification correctionnelle – Qualification de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui – Exception d'incompétence – Exclusion – Cas.....	* 1
--	--	-----

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par un prévenu soutenant que les faits poursuivis constituaient une contravention, retient que la prévention vise la qualification de vol, laquelle relève du tribunal correctionnel.

Il appartient en effet à la juridiction correctionnelle saisie d'un fait qualifié délit, si elle estime, au résultat des débats, que le fait ne constitue qu'une contravention, de prononcer la peine.

Cassation partielle sans renvoi, 13 avril 2010, B. 66 (1) p. 305

COMPLICITE

N^{os}

Eléments constitutifs

<i>Définition</i>	Presse – Diffamation – Interview diffusé par un journal – Exclusion.....	* 1
<i>Fourniture de moyens</i>	Définition – Prêt en connaissance de cause d'un véhicule automobile à un tiers non titulaire du permis de conduire.....	2

1. L'auteur d'un propos repris par un journaliste ne peut en répondre en qualité de complice de droit commun qu'à la condition que soient relevés contre lui des faits personnels, positifs et conscients de complicité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins d'une poursuite pour complicité de diffamation publique envers un particulier, retient que, s'il n'est pas discuté que le prévenu a été interviewé par des journalistes, il n'est pas démontré qu'il leur ait fourni la matière de leurs articles, et notamment les moyens d'identifier la partie civile.

Rejet, 11 mai 2010, B. 81 p. 356

2. Le fait pour le propriétaire d'un véhicule automobile de le prêter à un tiers, dont il sait qu'il n'est pas titulaire du permis de conduire, constitue le délit de complicité de conduite sans permis, par fourniture de moyens.

Rejet, 14 décembre 2010, B. 200 (1) p. 802

CONTRAVENTION

N^{os}

Amende forfaitaire

Prescription..... Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Définition – Exclusion – Cas – Requête en exonération..... * 1

Réclamation du contrevenant..... Jurisdiction de proximité saisie à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application..... * 2

Ordonnance pénale

Opposition..... Jugement sur opposition à ordonnance pénale – Voies de recours – Opposition – Exclusion..... 3

1. La requête en exonération d'une amende forfaitaire prévue par l'article 529-2 du code de procédure pénale ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Cassation, 15 septembre 2010, B. 136 p. 585

2. Lorsqu'un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée sur le fondement de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'amende prononcée ne peut être augmentée d'une somme de 10 %.

Cette augmentation n'est prévue, par l'article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l'article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d'immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route.

Rejet, 24 mars 2010, B. 56 p. 263

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

3. Aux termes de l'article 528 du code de procédure pénale, le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu à une ordonnance pénale, n'est pas susceptible d'opposition.

Dès lors, seul le pourvoi en cassation est ouvert contre un tel jugement.

Cassation, 5 janvier 2010, B. 1 (1) p. 1

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

	<u>N^{os}</u>
Article 5 § 3	
<i>Exigence de brièveté de la conduite devant une autorité judiciaire.....</i>	Compatibilité – Cas – Garde à vue de vingt-cinq heures et cinq minutes suivie d'une mise en liberté..... 1
Article 6	
<i>Droits de la défense.....</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Compatibilité – Défaut..... 2
	« 3
	« 4
<i>Mandat d'arrêt européen.....</i>	Droits de la défense – Avocat ne parlant ni ne comprenant la langue de son client – Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense..... * 5
Article 6 § 1	
<i>Équité.....</i>	Égalité des armes – Violation – Cas – Instruction – Audition d'un expert sur réquisition du procureur de la République sans convocation préalable des autres parties ou de leurs avocats... * 6
	Procédure – Appel des ordonnances du juge d'instruction – Délai – Computation – Compatibilité..... * 7

Article 6 § 3 c

<i>Juridictions correctionnelles</i>	Droits de la défense – Prévenu – Droit d’être assisté d’un avocat – Information – Nécessité.....	* 8
--	--	-----

Article 6 § 3 d

<i>Preuve</i>	Débat contradictoire – Enregistrement audiovisuel – Confrontation impossible – Témoignage écarté des débats – Témoin protégé.....	* 9
---------------------	---	-----

Article 10 § 2

<i>Liberté d’expression</i>	Presse – Délit de publication d’enregistrement effectué sans autorisation à l’audience d’une juridiction – Compatibilité.....	10
-----------------------------------	---	----

1. Est compatible avec l’exigence de brièveté de la conduite devant une autorité judiciaire de la personne privée de liberté, résultant de ce texte, une garde à vue de vingt-cinq heures et cinq minutes suivie d’une mise en liberté.

Rejet, 15 décembre 2010, B. 207 (2) p. 831

2. Fait l’exacte application de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme la chambre de l’instruction qui, pour prononcer l’annulation des procès-verbaux de garde à vue et des auditions intervenues pendant celle-ci, énonce que la personne gardée à vue a bénéficié de la présence d’un avocat mais non de son assistance dans des conditions lui permettant d’organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n’a pu, en l’état de la législation française, participer.

Annulation partielle sans renvoi, 19 octobre 2010, B. 163 (1) p. 673

3. En application de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, toute personne suspectée d’avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée du droit de se taire et, sauf raison impérieuse tenant aux circonstances particulières de l’espèce, et non à la nature du crime ou délit reproché, bénéficier, en l’absence d’une renonciation non équivoque de sa part, de l’assistance d’un avocat.

Méconnaît, dès lors, le texte conventionnel susvisé, la chambre de l’instruction qui déclare conforme à cet article la disposition du droit français prévoyant le report de l’intervention de l’avocat lorsque la personne gardée à vue est mise en cause pour certaines infractions, tel un crime ou délit de trafic de stupéfiants.

Rejet, 19 octobre 2010, B. 164 (1) p. 677

4. Fait l’exacte application de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme la chambre de l’instruction qui, pour prononcer l’annulation des procès-verbaux de garde à vue et des auditions intervenues pendant celle-ci, énonce, d’une

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

part, que la restriction du droit d'être assistée dès le début de la garde à vue par un avocat, imposée à la personne concernée, en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale, ne peut résulter de la seule nature de l'infraction mais doit répondre à une raison impérieuse, inexistante en l'espèce, et relève, d'autre part, que la personne gardée à vue n'a pas été informée sur son droit de garder le silence.

Annulation partielle sans renvoi, 19 octobre 2010, B. 165 (1) p. 683

5. Toute personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et bénéficiant de l'aide juridictionnelle a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'elle comprend, avec l'avocat commis afin de préparer sa défense devant la chambre de l'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 8 décembre 2010, B. 199 (2) p. 798

6. Le principe de l'égalité des armes en vertu duquel les parties au procès pénal disposent des mêmes droits impose que l'avocat d'une partie ait le droit d'assister à l'audition d'un expert effectuée par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur de la République en présence de celui-ci.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter une exception de nullité, énonce que le procureur de la République tient de l'article 82, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale la faculté de demander au magistrat instructeur qu'il soit procédé en sa présence à l'audition d'un expert et qu'aucune disposition légale ne prévoit ni ne fait obligation au juge de convoquer les autres parties ou leurs avocats.

Cassation et désignation de juridiction, 11 mai 2010, B. 78 p. 347

7. Dès lors que la partie concernée n'a pas fait valoir à l'appui de son appel l'existence d'un obstacle de nature à la mettre dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile, le président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable comme tardif l'appel interjeté après l'expiration du délai de dix jours, courant du jour de l'expédition de la lettre recommandée portant notification d'une ordonnance de mise en accusation, n'excède pas ses pouvoirs, et ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, auxquelles les articles 183 et 186 du code de procédure pénale ne contreviennent pas.

Irrecevabilité, 14 septembre 2010, B. 134 p. 581

8. L'exercice de la faculté reconnue au prévenu qui comparait devant la juridiction correctionnelle de se faire assister d'un avocat, et, s'il n'en a pas fait le choix à l'audience et demande cependant à être assisté, de s'en faire désigner un d'office par le président, implique, pour être effectif, y compris en cause d'appel, que ce dernier l'ait préalablement informé de cette faculté, s'il n'a pas reçu cette information avant l'audience.

En conséquence, encourt la censure au visa des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 14 § 3 *d* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 3 *c* de la Convention européenne des droits de l'homme, 417 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels qui statue à l'égard d'un prévenu comparant seul, sans constater qu'il avait été informé de son droit d'être assisté d'un avocat.

Cassation et désignation de juridiction, 24 novembre 2010, B. 188 p. 764

9. La chambre criminelle peut, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, déclarer non admis certains moyens du pourvoi qui sont irrecevables ou non fondés sur un motif sérieux de cassation.

Rejet, 18 mai 2010, B. 88 (2) p. 380

10. Le délit de publication d'enregistrement effectué sans autorisation à l'audience d'une juridiction, prévu par l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, instaure une restriction à la liberté d'expression nécessaire, dans une société démocratique.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

cratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, et s'avère dès lors compatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Justifie sa décision la cour d'appel qui condamne pour complicité de ce délit le rédacteur en chef d'une station de télévision qui a diffusé un enregistrement vidéo montrant le président et les assesseurs d'une cour d'assises lors du prononcé du verdict.

Rejet, 8 juin 2010, B. 103 p. 462

CONVENTIONS INTERNATIONALES

N^{os}

Convention de Montego Bay
du 10 décembre 1982 sur le
droit de la mer

*Actes de piraterie à l'égard
d'un navire français dans
les eaux internationales...*

Arrestation par les autorités françaises –
Régularité – Conditions.....

1

1. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui pour écarter les moyens pris notamment de la nullité de l'arrestation dans les eaux territoriales somaliennes de personnes soupçonnées de se livrer à des actes de piraterie et de leur rétention à bord d'un bâtiment de la marine nationale française retient que :

1° la loi applicable au sens de l'article 113-3 du code pénal est la loi pénale de fond à l'exclusion de la procédure pénale ;

2° les autorités militaires françaises ont régulièrement appréhendé les personnes suspectées de se livrer à des actes de piraterie et saisi les biens se trouvant en leur possession sur le fondement de la résolution 1816 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 2 juin 2008 autorisant les Etats, dans les eaux territoriales somaliennes, à faire usage des pouvoirs que leur confère, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, l'article 105 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

3° le transfert vers la France des personnes appréhendées en vue de leur présentation à un juge était subordonné à l'accord préalable des autorités somaliennes intervenu le 21 septembre 2008 ;

4° dès leur arrivée sur le sol français, le 23 septembre 2008, à 17 heures, les personnes soupçonnées ont été régulièrement placées en garde à vue puis présentées le 25 septembre 2008 à un juge d'instruction.

Rejet, 17 février 2010, B. 32 p. 143

COUR D'ASSISES

	<u>N^{os}</u>	
Arrêts		
<i>Arrêt civil</i>	Appel :	
	Compétence de la chambre des appels correctionnels – Portée.....	* 1
	Désistement – Désistement par l'accusé de son appel principal – Effets – Caducité des appels inci- dents – Conditions – Détermina- tion.....	1
Droits de la défense		
<i>Nature et cause de la préven- tion</i>	Circonstances aggravantes – Récidive – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité...	2
Questions		
<i>Circonstances aggravantes</i> ...	Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux par- ties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	* 2
<i>Feuilles de questions</i>	Mentions :	
	Décision sur la peine – Délibération dans les conditions de l'article 362 du code de procédure pénale – Article 6 de la Convention euro- péenne des droits de l'homme – Compatibilité.....	3
	Mentions nécessaires – Décision sur la peine – Délibération dans les conditions de l'article 362 du code de procédure pénale – Portée.....	* 3

COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE

1. L'article 500-1 du code de procédure pénale est applicable devant la chambre des appels correctionnels statuant sur l'appel d'un arrêt civil de cour d'assises.

En conséquence, le désistement de son appel principal par l'accusé, intervenu plus d'un mois après la déclaration d'appel, ne peut entraîner la caducité d'un appel incident.

Cassation partielle sans renvoi, 5 octobre 2010, B. 148 p. 627

2. Méconnaît l'article 132-16-5 du code pénal, la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries.

Cassation, 17 février 2010, B. 33 p. 162

3. La mention qui indique, sur la feuille de questions, que la cour et le jury, avant de statuer sur la peine, en ont délibéré dans les conditions prévues par l'article 362 du code de procédure pénale apporte, sans méconnaître les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la garantie qu'une telle décision a été prise en application de l'article 132-24 du code pénal, dont le président a donné lecture et selon lequel la juridiction prononce la peine, dans les limites fixées par la loi, notamment en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

Rejet, 20 janvier 2010, B. 13 p. 64

COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE

N^{os}

Arrêts de renvoi de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République

<i>Pourvoi</i>	Rejet – Arrêts définitifs – Effet – Conclusions aux fins d'annulation des arrêts de renvoi présentés devant la Cour de justice de la République – Irrecevabilité.....	1
----------------------	---	---

Procédure

<i>Arrêt de condamnation</i>	Motivation – Contrôle de la Cour de cassation.....	2
<i>Arrêt de relaxe</i>	Motivation – Contrôle de la Cour de cassation.....	3
<i>Vote</i>	Bulletins secrets.....	4

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

1. Sont irrecevables les conclusions aux fins d'annulation des arrêts de renvoi de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République présentées devant ladite Cour alors que ces arrêts étaient devenus définitifs à la suite du rejet par l'assemblée plénière de la Cour de cassation des pourvois formés contre eux.

Rejet et irrecevabilité, 23 juillet 2010, B. 2 (1) p. 7

2. Caractérise en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel, l'arrêt de la Cour de justice de la République, qui par motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, établit que le prévenu a sciemment permis que ces délits soient commis et réitérés.

Rejet et irrecevabilité, 23 juillet 2010, B. 2 (6) p. 7

3. Ne peut être admis, en l'absence d'insuffisance et de contradiction des motifs de l'arrêt de la Cour de justice de la République prononçant relaxe des fins de la poursuite pour complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel, le moyen qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et des circonstances de la cause.

Rejet et irrecevabilité, 23 juillet 2010, B. 2 (5) p. 7

4. La Cour de justice de la République se prononce après que, conformément à l'article 32 de la loi organique du 23 novembre 1993, il a été voté, par bulletins secrets, sur chaque chef d'accusation.

Rejet et irrecevabilité, 23 juillet 2010, B. 2 (3) p. 7

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

N^{os}

Délit

<i>Délit commis contre un particulier.....</i>	Plainte préalable ou dénonciation officielle – Constatations nécessaires.....	1
<i>Poursuite en France.....</i>	Conditions – Fait puni par la loi étrangère – Constatations nécessaires.....	2

1. Aux termes de l'article 113-8 du code pénal, en cas de délit commis à l'étranger, contre un particulier, la poursuite intentée par le ministère public doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui ne met pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne la plainte préalable de la victime, ont été respectées.

Cassation, 26 mai 2010, B. 91 (2) p. 394

2. Méconnaît les dispositions de l'article 113-6 du code pénal l'arrêt qui prononce une condamnation à raison de délits de vols aggravés et d'escroqueries, en récidive, commis à l'étranger sans constater que les faits sont punissables par la législation du pays où ils ont été perpétrés.

Cassation, 26 mai 2010, B. 91 (1) p. 394

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

N^{os}

Garde à vue

<i>Annulation</i>	Effet – Convocation notifiée par un officier de police judiciaire – Détermination.....	* 1
-------------------------	--	-----

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir annulé une garde à vue, relève, pour refuser d'étendre l'annulation à la convocation délivrée par un officier de police judiciaire, que les poursuites restent fondées sur les constatations initiales effectuées au cours de l'enquête de flagrance, l'audition de la victime et le certificat médical produit par celle-ci.

Rejet, 3 novembre 2010, B. 171 p. 706

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE

N^{os}

Action publique

<i>Mise en mouvement</i>	Ministère public – Dénonciation de crime ou délit par une autorité constituée – Domaine d'application – Commissaire aux comptes.....	1
--------------------------------	--	---

Faits dénoncés

<i>Fausseté</i>	Décision d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu – Article 226-10 du code pénal modifié par la loi du 9 juillet 2010 – Application dans le temps.....	2
	Décision de l'autorité compétente – Classement sans suite – Portée.....	3

1. Le commissaire aux comptes d'une société, auquel est adressée la dénonciation d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires contre une personne, est une autorité au sens de l'article 226-10 du code

DETENTION PROVISOIRE

pénal dès lors que l'article L. 823-12 du code de commerce lui fait obligation de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission.

Rejet, 26 mai 2010, B. 92 p. 397

2. L'article 226-10, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, immédiatement applicable, dispose, désormais, que la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. La loi nouvelle, qui contient des dispositions favorables au prévenu poursuivi pour dénonciation calomnieuse, en ce qu'elles restreignent l'étendue de la présomption de fausseté du fait dénoncé, s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur et non définitivement jugés.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de dénonciation calomnieuse, retient, reprenant les termes de l'article 226-10 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur, que la fausseté des faits dénoncés par le prévenu résulte de l'arrêt de la chambre de l'instruction, devenu définitif, qui a déclaré que la réalité des infractions dénoncées n'était pas établie.

Annulation et désignation de juridiction, 14 septembre 2010, B. 133 p. 579

3. Il résulte des termes de l'article 226-10 du code pénal qu'il appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont donné lieu à un classement sans suite.

Encourt la cassation l'arrêt qui déduit la fausseté des faits dénoncés de la décision de classement sans suite dont ces faits ont fait l'objet.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 12 octobre 2010, B. 154 p. 648

DETENTION PROVISOIRE

N^{os}

Chambre de l'instruction

Arrêt ordonnant le placement en détention provisoire.....

Cassation – Portée..... * 1

Infirmité d'une ordonnance de mise en liberté...

Motifs – Insuffisance de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité..... 2

Ordonnance de refus de mise en liberté.....

Appel – Effet dévolutif – Portée..... * 3

Contrôle judiciaire

<i>Obligations</i>	Obligation de fournir un cautionnement préalablement à la mise en liberté – Obligation non respectée – Mise en liberté – Mise en liberté en raison de l’expiration des délais prévus par l’article 145-1 du code de procédure pénale – Portée.....	4
--------------------------	--	---

Débat contradictoire

<i>Exclusion</i>	Cas – Saisine du juge des libertés et de la détention – Maintien en détention – Substitution en cours d’information d’une qualification correctionnelle à une qualification criminelle.....	5
------------------------	---	---

Décision de mise en détention
provisoire

<i>Débat contradictoire</i>	Publicité – Opposition – Décision statuant sur l’opposition – Débats en chambre du conseil.....	* 6
<i>Motivation</i>	Enoncé des considérations de droit et de fait – Constatation de l’insuffisance des obligations du contrôle judiciaire – Nécessité.....	1

Décision de prolongation

<i>Compétence</i>	Juge des libertés et de la détention – Cas – Annulation de l’ordonnance de mise en accusation et renvoi au juge d’instruc- tion pour poursuivre l’information.....	* 7
<i>Motifs</i>	Modalité du contrôle judiciaire – Place- ment sous surveillance électronique avant l’entrée en vigueur du décret n° 2010-355 du 1 ^{er} avril 2010 prévu par l’article 142-13 du code de procédure pénale – Insuffisance de la surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l’article 144 du code de procédure pénale.....	8

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté

Rejet..... Motif :

Insuffisance de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité..... 9

« 10

Insuffisance du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité..... 11

Insuffisance du placement sous contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité..... 12

1. Aux termes des articles 144 et 137-3 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut être ordonnée que par une décision qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire.

Encourt la cassation et doit être annulé l'arrêt ordonnant le placement en détention provisoire de l'intéressé, sans satisfaire aux exigences ci-dessus énoncées.

En conséquence de cette annulation, la personne concernée est libérée, si elle n'est détenue pour autre cause.

Cassation, 16 février 2010, B. 28 p. 125

2. Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009, que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

N'encourt pas la censure, pour méconnaissance de ce principe, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour infirmer l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire avec placement sous surveillance électronique, se prononce

expressément sur le caractère insuffisant du contrôle judiciaire ordonné, dès lors, qu'à la date à laquelle il a été statué, le placement sous surveillance électronique n'était, dans l'attente du décret d'application prévu par l'article 142-13 nouveau du code de procédure pénale, qu'une modalité des dispositions prévues par l'article 138 dudit code.

Rejet, 8 avril 2010, B. 61 p. 275

3. En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la chambre de l'instruction d'examiner le bien-fondé de la détention provisoire et de statuer sur la nécessité de cette mesure, au besoin en substituant aux motifs insuffisants, voire erronés, du premier juge, des motifs répondant aux exigences légales.

Encourt la censure l'arrêt qui annule une ordonnance rejetant la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen, en relevant que les motifs de ladite ordonnance concernent une autre personne, ce qui doit s'analyser en absence de motivation affectant la validité même de la décision, et prescrit en conséquence la mise en liberté de l'intéressé, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de statuer par ses propres motifs sur le bien-fondé de la demande qui lui était soumise.

Cassation, 19 janvier 2010, B. 8 p. 39

4. Il se déduit de l'alinéa 1^{er} de l'article 145-1 du code de procédure pénale que la mise en liberté en raison de l'expiration du délai de détention provisoire qu'il prévoit, rend caduc l'ensemble des obligations du contrôle judiciaire assortissant une ordonnance de mise en liberté non suivie d'effet en raison du défaut de versement de la partie du cautionnement qui devait être fournie préalablement à l'élargissement.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme la décision du juge d'instruction ordonnant la mise en liberté sous contrôle judiciaire, en infirmant ladite décision sur les délais de versement du cautionnement, alors que le contentieux de la détention provisoire dont elle avait été saisie était devenu sans objet.

Cassation sans renvoi, 17 février 2010, B. 34 p. 164

5. L'article 146 du code de procédure pénale ne prévoit pas que la décision du juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de maintien en détention provisoire d'une personne mise en examen pour des faits délictuels, à la suite de la substitution, en cours d'information, d'une qualification correctionnelle à une qualification criminelle, soit rendue à l'issue d'un débat contradictoire.

Rejet, 11 mai 2010, B. 77 p. 343

6. Il se déduit de l'article 199, alinéa 2, du code de procédure pénale, qu'en matière de détention provisoire, si la personne mise en examen est majeure, le ministère public ainsi que les parties et leurs avocats peuvent s'opposer, jusqu'à l'ouverture des débats, à la publicité de l'audience et, qu'en ce cas, les débats concernant la demande d'opposition se déroulent en chambre du conseil.

Rejet, 22 juin 2010, B. 111 p. 494

7. L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction, après avoir annulé l'ordonnance de mise en accusation, sans évocation, ordonne la poursuite de l'information et renvoie le dossier de la procédure au juge d'instruction, a pour effet de restituer au juge des libertés et de la détention sa compétence pour prolonger la détention provisoire de la personne mise en examen, conformément à l'article 145-2 du code de procédure pénale.

Un tel arrêt étant exécutoire, en application des articles 570 et 571 du code de procédure pénale, c'est à bon droit que le juge des libertés et de la détention, régulièrement saisi par le magistrat instructeur, après retour du dossier à ce dernier, a constaté que le titre de détention était expiré au jour de sa saisine, dit n'y avoir lieu à prolonger la détention provisoire et ordonné, en conséquence, la mise en liberté de la personne concernée.

Irrecevabilité et cassation sans renvoi, 16 février 2010, B. 26 p. 115

DETENTION PROVISOIRE

8. A justifié sa décision la chambre de l'instruction qui, pour prolonger, en application de l'article 181, alinéa 9, du code de procédure pénale, la détention provisoire d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises, a retenu que les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale ne pouvaient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire, dès lors qu'à la date à laquelle elle s'est prononcée, le placement sous surveillance électronique n'était, dans l'attente du décret prévu par l'article 142-13 du code de procédure pénale, qu'une modalité du contrôle judiciaire sur l'insuffisance duquel elle s'est expliquée.

Rejet, 7 avril 2010, B. 60 p. 271

9. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant une demande de mise en liberté sans s'expliquer, par des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale.

Cassation, 18 août 2010, B. 123 p. 545

10. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui rejette une demande de mise en liberté sans s'expliquer, par des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale.

Cassation, 18 août 2010, B. 124 p. 548

11. Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par ce texte, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter les demandes de mise en liberté d'un accusé condamné par la cour d'assises et ayant relevé appel de cette décision, ne précise pas expressément que les objectifs fixés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire ni par une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Cassation et désignation de juridiction, 13 octobre 2010, B. 161 p. 667

12. Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par ce texte et que ceux-ci ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui rejette une demande de mise en liberté sans s'expliquer, par des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant de l'assignation à résidence sous surveillance électronique.

Cassation et désignation de juridiction, 12 octobre 2010, B. 155 p. 651

DOUANES

N^{os}

Blanchiment

<i>Eléments constitutifs</i>	Elément matériel – Importation de fonds provenant d'un délit douanier – Opération financière – Caractérisation.....	* 1
------------------------------------	---	-----

Importation sans déclaration

<i>Marchandises</i>	Marchandises ni prohibées ou fortement taxées ni soumises à une taxe sur la consommation intérieure – Soustraction au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée – Contravention – Caractérisation – Lieu de constatation de l'infraction – Absence d'influence.....	2
---------------------------	---	---

Taxes diverses perçues par la douane

<i>Taxes intérieures</i>	Exclusion – Taxe sur la valeur ajoutée...	* 2
--------------------------------	---	-----

1. Selon l'article 415 du code des douanes, procède à une opération financière entre l'étranger et la France celui qui importe des fonds qu'il savait provenir d'un délit douanier.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu, poursuivi du chef de blanchiment, retient, notamment, que l'importation de ces fonds ne peut être assimilée à une opération financière.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 décembre 2010, B. 204 p. 814

2. L'importation sans déclaration de marchandises ni prohibées, ni fortement taxées, ni soumises à une taxe de consommation intérieure, pour éluder le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de cette opération (celle-ci n'étant pas une taxe au sens des articles 265 et suivants du code des douanes) caractérise la contravention de 3^e classe prévue par l'article 412 1^o dudit code, sans qu'importe le lieu de constatation de l'infraction.

Rejet, 13 janvier 2010, B. 7 p. 36

DROITS DE LA DEFENSE

	<u>N^{os}</u>
Chambre de l'instruction	
<i>Débats</i>	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention..... * 1
<i>Procédure</i>	Dossier de la procédure – Dépôt au greffe – Inobservation de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale – Portée..... * 2
Circonstances aggravantes	
<i>Récidive</i>	Information du prévenu d'une manière détaillée – Nécessité..... * 3
Garde à vue	
<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	Entretien avec un avocat :
	Assistance de l'avocat – Préparation et participation aux interrogatoires – Nécessité..... * 4
	Report de l'intervention de l'avocat :
	Motif – Nature de l'infraction – Exclusion..... * 5
	« * 6
	Possibilité – Raison impérieuse – Définition..... * 5
	« * 6
	Notification – Notification du droit de se taire – Nécessité..... * 5

Garde à vue (suite)	«	* 6
<i>Matière criminelle</i>	Interrogatoires simultanés – Enregistrement audiovisuel – Impossibilité – Information du procureur de la République – Défaut – Sanction.....	* 7
Instruction		
<i>Détention provisoire</i>	Débat contradictoire – Exclusion – Cas – Saisine du juge des libertés et de la détention – Maintien en détention – Substitution en cours d’information d’une qualification correctionnelle à une qualification criminelle.....	* 8
Juridictions correctionnelles		
<i>Débats</i>	Prévenu :	
	Droit d’être assisté d’un avocat – Information – Nécessité.....	9
	Prévenu ou son conseil – Audition – Audition le dernier – Domaine d’application.....	* 10
Majeur protégé		
<i>Avis au juge des tutelles des poursuites dont la personne fait l’objet</i>	Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne mise en examen.....	11
<i>Avis au tuteur d’une personne majeure protégée des poursuites, décisions de condamnation et de la date d’audience</i>	Nécessité.....	12

1. Attendu qu’il se déduit des dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, 199 du code de procédure pénale et des principes généraux du droit que, devant la chambre de l’instruction, la personne mise en examen doit avoir la parole en dernier lorsqu’elle est présente aux débats ; qu’il en est de même de son avocat, dès lors qu’il a demandé à présenter des observations sommaires.

DROITS DE LA DEFENSE

Encourt la cassation l'arrêt dont les mentions établissent que les avocats des mis en examen ont présenté leurs observations et qu'ensuite le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Cassation, 2 mars 2010, B. 42 p. 196

2. Les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité.

Ne justifie pas sa décision confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen, la chambre de l'instruction qui énonce qu'il n'apparaît pas que la décision de prolongation de la détention provisoire d'une autre personne mise en examen dans la même affaire ait été communiquée au magistrat instructeur à la date où il a transmis le dossier, alors qu'elle constatait que l'avocat du mis en examen appelant n'avait pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et qu'avait été ainsi méconnue une disposition essentielle aux droits des parties.

Cassation, 11 mai 2010, B. 76 p. 341

3. Méconnaît l'article 132-16-5 du code pénal, la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries.

Cassation, 17 février 2010, B. 33 p. 162

4. Toutefois, l'arrêt encourt l'annulation dès lors que les règles qu'il énonce ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice. Ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2011.

Annulation partielle sans renvoi, 19 octobre 2010, B. 163 (1) p. 673

5. En application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée du droit de se taire et, sauf raison impérieuse tenant aux circonstances particulières de l'espèce, et non à la nature du crime ou délit reproché, bénéficier, en l'absence d'une renonciation non équivoque de sa part, de l'assistance d'un avocat.

Méconnaît, dès lors, le texte conventionnel susvisé, la chambre de l'instruction qui déclare conforme à cet article la disposition du droit français prévoyant le report de l'intervention de l'avocat lorsque la personne gardée à vue est mise en cause pour certaines infractions, tel un crime ou délit de trafic de stupéfiants.

Rejet, 19 octobre 2010, B. 164 (1) p. 677

6. Toutefois, l'arrêt encourt l'annulation dès lors que les règles qu'il énonce ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice. Ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la Décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2011.

Annulation partielle sans renvoi, 19 octobre 2010, B. 165 (1) p. 683

7. Il résulte de l'article 64-1 du code de procédure pénale que les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et, lorsque le nombre des personnes devant être simultanément entendues fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire doit en référer sans délai au procureur de la République qui désigne, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés. L'omission de ces prescriptions porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt dès lors la censure la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité tirée de ce que l'officier de police judiciaire, qui ne disposait que d'une seule caméra à la brigade de gendarmerie, a procédé à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires d'une seule des deux personnes gardées à vue pour des faits de viols, sans en référer au procureur de la République, retient que le demandeur ne démontre pas en quoi cette méconnaissance des prescriptions de l'article 64-1 du code de procédure pénale aurait porté atteinte à ses intérêts.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 22 juin 2010, B. 112 p. 496

8. L'article 146 du code de procédure pénale ne prévoit pas que la décision du juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de maintien en détention provisoire d'une personne mise en examen pour des faits délictuels, à la suite de la substitution, en cours d'information, d'une qualification correctionnelle à une qualification criminelle, soit rendue à l'issue d'un débat contradictoire.

Rejet, 11 mai 2010, B. 77 p. 343

9. L'exercice de la faculté reconnue au prévenu qui comparaît devant la juridiction correctionnelle de se faire assister d'un avocat, et, s'il n'en a pas fait le choix à l'audience et demande cependant à être assisté, de s'en faire désigner un d'office par le président, implique, pour être effectif, y compris en cause d'appel, que ce dernier l'ait préalablement informé de cette faculté, s'il n'a pas reçu cette information avant l'audience.

En conséquence, encourt la censure au visa des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 14 § 3 *d* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 3 *c* de la Convention européenne des droits de l'homme, 417 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels qui statue à l'égard d'un prévenu comparant seul, sans constater qu'il avait été informé de son droit d'être assisté d'un avocat.

Cassation et désignation de juridiction, 24 novembre 2010, B. 188 p. 764

10. Les juges qui, saisis du seul appel de la partie civile contre une décision qui a condamné le prévenu et l'a déboutée de ses demandes, se prononcent uniquement sur les intérêts civils, ne sont pas tenus de donner à l'intimé ou à son conseil la parole en dernier, ainsi que le prescrit l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Rejet, 12 janvier 2010, B. 4 p. 9

11. Aux termes de l'article 706-113 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne protégée fait l'objet.

Justifie sa décision la cour d'appel, qui, pour rejeter une requête en annulation de l'interrogatoire de première comparution et des actes subséquents faisant valoir que ni le juge des tutelles ni le curateur de la personne protégée n'avaient été avisés des poursuites, retient que les fonctionnaires de police chargés d'exécuter la commission rogatoire du juge d'instruction ont procédé à l'audition du père et curateur de la personne le 12 juin 2009, après lui avoir donné connaissance de l'objet des poursuites, que dès le 3 juillet 2009 des convocations en vue de l'interrogatoire de pre-

ENQUETE PRELIMINAIRE

mière comparution du 10 septembre suivant ont été adressées non seulement à la personne protégée mais également à son père pris en sa qualité de représentant légal, et qui ajoute que le retard apporté à transmettre l'avis au juge des tutelles n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne mise en examen.

Rejet, 28 septembre 2010, B. 144 p. 612

12. Le tuteur d'une personne majeure protégée doit être avisé des poursuites exercées contre elle, des décisions de condamnation dont elle a fait l'objet, ainsi que de la date d'audience, en application de l'article 706-113 du code de procédure pénale.

Encourt la cassation l'arrêt qui méconnaît ce principe.

Cassation, 14 avril 2010, B. 74 p. 335

E

ENQUETE PRELIMINAIRE

N^{os}

Constatations ou examens
techniques

Fonctionnaires de la police

judiciaire..... Serment – Nécessité (non)..... 1

1. Les fonctionnaires appartenant à un service de police judiciaire chargés, par le procureur de la République, d'effectuer des actes d'enquête peuvent procéder à des constatations et examens, même techniques, sans intervenir comme personnes qualifiées au sens de l'article 60 du code de procédure pénale.

Ils ne sont, dès lors, pas soumis au serment prévu par ce texte.

Rejet, 4 novembre 2010, B. 175 p. 719

EXPERTISE

N^{os}

Caractère contradictoire

Convocation des parties..... Défaut – Sanction – Nullité – Condition... * 1

Nécessité – Cas – Expertise sur intérêts
civils..... 1

Expertise sur intérêts civils

<i>Inventaire préalable des scellés</i>	Nécessité – Exclusion – Cas.....	2
---	----------------------------------	---

1. Il résulte des dispositions combinées des articles 10 du code de procédure pénale et 160 du code de procédure civile que l'expert commis par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils doit convoquer les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Ces dispositions, destinées à donner un caractère contradictoire à l'expertise, sont valables pour toutes les phases d'exécution de celle-ci lors desquelles sont fournis et discutés les éléments nécessaires à la solution du litige, leur méconnaissance entraînant la nullité de la mesure d'instruction dès l'instant où il est établi que cette méconnaissance a eu pour effet de faire grief à celle des parties qui l'invoque.

En conséquence, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui a refusé d'annuler le rapport d'expertise déposé à la suite d'une réunion dite de synthèse clôturant les opérations d'expertise, organisée en méconnaissance de ces formalités, sans avoir vérifié s'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Cassation, 23 mars 2010, B. 53 p. 251

2. Il résulte de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale que les articles 97 et 163 du même code, qui prévoient l'établissement préalable d'un inventaire des scellés par le juge, avant de les transmettre à l'expert, ne sont pas applicables à une mesure d'expertise ordonnée par une juridiction pénale, statuant sur les intérêts civils.

Rejet, 20 octobre 2010, B. 168 p. 690

EXTRADITION

N^{os}

Chambre de l'instruction

<i>Procédure</i>	Arrestation provisoire – Application du délai de quarante-huit heures prévu par l'article 696-10 du code de procédure pénale (non).....	1
------------------------	---	---

1. Le délai de quarante-huit heures prévu par l'article 696-10 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 12 mai 2009, n'est pas applicable lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'une arrestation provisoire, conformément aux dispositions de l'article 696-23 du même code.

Rejet, 12 mai 2010, B. 84 p. 369

F

FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

N^{os}

Inscription

Dispense..... Exclusion – Cas 1

1. La juridiction de jugement, qui prononce une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale et punie d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, ne peut dispenser le condamné de son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS).

Encourt la censure l'arrêt qui après avoir prononcé contre le prévenu une condamnation pour agression sexuelle par ascendant, infraction visée à l'article 706-47 du code de procédure pénale et punie par l'article 222-28 du code pénal d'une peine de sept ans d'emprisonnement, le dispense de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS).

Cassation partielle sans renvoi, 17 février 2010, B. 35 p. 167

FONDS DE GARANTIE

N^{os}

Obligation

Caractère subsidiaire..... Effet – Sommes susceptibles d'être perçues par la victime au titre d'une rente accident du travail 1

1. En raison du caractère subsidiaire de son obligation, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages n'est tenu d'indemniser la victime d'un accident de la circulation que dans la mesure où cette indemnisation n'incombe à aucune autre personne ou à aucun autre organisme.

Doit être censuré l'arrêt qui a débouté le fonds de sa demande tendant à ce que soient déduites, du poste d'indemnisation du déficit fonctionnel permanent, les sommes que la victime aurait dû percevoir au titre d'une rente accident du travail qui lui aurait été versée si elle n'avait pas laissé s'éteindre son droit à indemnisation en ne se rendant pas aux convocations du médecin de la caisse primaire d'assurance maladie.

Cassation et désignation de juridiction, 5 octobre 2010, B. 149 p. 629

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

N^{os}

Preuve

<i>Expertise</i>	Expertise contradictoire – Avis à l’auteur présumé de la fraude de la possibilité de prendre communication du rapport du laboratoire, de présenter des observations et de faire connaître s’il réclame l’expertise contradictoire – Omission – Effets.....	1
	Nullité – Exception de nullité soumise à une juridiction correctionnelle saisie par le juge d’instruction.....	2

Réglementation européenne

<i>Produits issus de la pêche maritime</i>	Contrôle de conformité – Obligation.....	3
--	--	---

1. Encourt la cassation l’arrêt de la cour d’appel qui fonde sa conviction sur une analyse faite au laboratoire de la direction de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes qui est dépourvue de force probante, les prescriptions de l’article L. 215-11 du code de la consommation, destinées à en garantir le caractère contradictoire, n’ayant pas été respectées.

Cassation et désignation de juridiction, 23 mars 2010, B. 54 p. 255

2. N’encourt pas la censure l’arrêt qui écarte, par application de l’article 385 du code de procédure pénale, l’exception de nullité de la procédure tirée de l’absence de notification de l’analyse initiale prévue à l’article L. 215-11 du code de la consommation, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par le juge d’instruction et qu’au cours de l’information les intéressés ont été avisés de leur droit de soulever des nullités et de demander des actes, parmi lesquels des expertises.

Rejet, 5 octobre 2010, B. 150 p. 633

3. Le contrôle de la conformité des produits issus de la pêche maritime, dont la taille ou le poids sont réglementés en application des normes communautaires, s’exerce à tous les stades de la commercialisation de ces produits et incombe notamment au grossiste qui en a fait l’achat à la criée pour les revendre à une centrale d’achat sur un marché d’intérêt national.

Cassation et désignation de juridiction, 14 décembre 2010, B. 201 p. 806

G

GARDE A VUE

	<u>N^{os}</u>
Matière criminelle	
<i>Interrogatoires simultanés...</i> Enregistrement audiovisuel – Impossibilité – Information du procureur de la République – Défaut – Sanction.....	1
Nullité	
<i>Effet</i> Limites – Détermination.....	2

1. Il résulte de l'article 64-1 du code de procédure pénale que les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et, lorsque le nombre des personnes devant être simultanément entendues fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire doit en référer sans délai au procureur de la République qui désigne, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés. L'omission de ces prescriptions porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt dès lors la censure la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité tirée de ce que l'officier de police judiciaire, qui ne disposait que d'une seule caméra à la brigade de gendarmerie, a procédé à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires d'une seule des deux personnes gardées à vue pour des faits de viols, sans en référer au procureur de la République, retient que le demandeur ne démontre pas en quoi cette méconnaissance des prescriptions de l'article 64-1 du code de procédure pénale aurait porté atteinte à ses intérêts.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 22 juin 2010, B. 112 p. 496

2. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir annulé une garde à vue, relève, pour refuser d'étendre l'annulation à la convocation délivrée par un officier de police judiciaire, que les poursuites restent fondées sur les constatations initiales effectuées au cours de l'enquête de flagrance, l'audition de la victime et le certificat médical produit par celle-ci.

Rejet, 3 novembre 2010, B. 171 p. 706

GREFFIER

	<u>N^{os}</u>
Signature	
<i>Jugements et arrêts</i> Minute – Greffier ayant assisté au prononcé.....	* 1

1. Il se déduit des dispositions de l'article 216 du code de procédure pénale que la minute de l'arrêt de la chambre de l'instruction ne doit être signée, en ce qui concerne le greffier, que par la personne ayant assisté la juridiction lors du prononcé de l'arrêt, et non, le cas échéant, par chacune des personnes ayant assuré cette fonction au cours des débats.

Cassation sans renvoi, 26 mai 2010, B. 94 (1) p. 402

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

N^{os}

Faute

<i>Faute caractérisée</i>	Applications diverses :	
	Enseignant.....	* 1
	Prêt en connaissance de cause d'un véhicule automobile à un tiers non titulaire du permis de conduire et se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique.....	* 2
	Débat contradictoire – Poursuite pour faute ayant causé directement le dommage – Condamnation pour faute caractérisée ayant causé indirectement le décès de la victime – Conditions – Détermination.....	3

Responsabilité pénale

<i>Personne morale</i>	Faute – Lien de causalité – Cause certaine.....	* 4
------------------------------	---	-----

1. Justifie sa décision au regard de l'article 121-3 du code pénal, la cour d'appel qui, pour déclarer un enseignant d'un centre de formation recevant des jeunes majeurs coupable d'homicide involontaire à la suite du décès de l'un de ses élèves en lien avec son alcoolisation, retient que cet enseignant a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage en achetant et en introduisant dans l'établissement des boissons alcoolisées qui ont été consommées à l'occasion d'un repas de fin d'année organisé à l'initiative des élèves avec son aval et qu'il n'a pas

IMMUNITÉ

pris les mesures permettant de l'éviter, en laissant, par suite d'un défaut de surveillance, la victime quitter l'établissement au volant de son véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique, le tout étant constitutif d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Rejet, 12 janvier 2010, B. 5 p. 11

2. Lorsque le tiers, qui, de surcroît, se trouvait en état d'ivresse décède à la suite de la perte de contrôle dudit véhicule, justifie sa décision au regard de l'article 121-3 du code pénal, la cour d'appel qui retient, pour déclarer le propriétaire du véhicule coupable d'homicide involontaire, qu'en remettant volontairement les clés à la victime, alors qu'il savait que celle-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et qu'elle se trouvait sous l'emprise de l'alcool, il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'accident d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

Rejet, 14 décembre 2010, B. 200 (2) p. 802

3. Ne méconnaît pas le principe du contradictoire, la juridiction pénale qui, pour déclarer le prévenu coupable d'homicide involontaire, retient qu'il a commis une faute caractérisée ayant causé indirectement le décès de la victime, dès lors que, si l'intéressé a été poursuivi pour avoir commis directement le dommage, il s'est expliqué dans ses conclusions sur l'existence d'une faute caractérisée.

Rejet, 29 juin 2010, B. 119 p. 522

4. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un centre hospitalier universitaire coupable d'homicide involontaire à la suite du décès d'une patiente dans le service des urgences, retient qu'en ne permettant pas, en infraction au règlement intérieur de l'hôpital imposant la présence d'un médecin senior dans chaque unité fonctionnelle de ce service, à celle-ci d'être examinée par un médecin senior tant lors de son arrivée qu'à son retour du service de radiologie alors que le diagnostic vital était engagé, il a commis une faute entretenant un lien de causalité certain avec la mort de la victime.

Rejet, 9 mars 2010, B. 49 p. 236

I

IMMUNITÉ

N^{os}

Immunité d'un Etat

Coutume internationale..... Poursuites pénales contre les organes et entités constituant l'émanation de l'Etat en raison d'actes relevant de sa souveraineté (non).....

1

Immunité diplomatique

<i>Convention de Vienne du 18 avril 1961</i>	Accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et l'UNESCO – Agent ayant la nationalité de l'Etat accréditaire – Immunité de juridiction pénale :	
	Application – Limites – Détermination.....	2
	«	3
	Inviolabilité – Application – Limites – Détermination.....	* 3

1. La coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour prononcer l'annulation des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre du Premier ministre et du ministre des forces armées d'un Etat étranger, en fonction au moment des faits, retient que le navire ayant fait naufrage avait été mis en service pour permettre le désenclavement d'une région de cet Etat, qu'il assurait une mission de service public non commercial, qu'il était armé par un équipage militaire et avait le statut de navire militaire.

Irrecevabilité et rejet, 19 janvier 2010, B. 9 (2) p. 41

2. Il résulte de l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, applicable à l'Accord de siège du 2 juillet 1954 conclu entre la France et l'UNESCO que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction pénale que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Fait l'exacte application de ces dispositions, la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi et d'incompétence, énonce que les faits reprochés au prévenu, ressortissant français, sont antérieurs à sa nomination par l'Etat angolais et sans lien avec l'exercice des fonctions diplomatiques.

Rejet, 8 avril 2010, B. 62 p. 279

3. Il résulte de l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, tel qu'interprété par l'*instrumentum* de ratification, et auquel renvoie l'article 18 § 1 de l'Accord de siège conclu le 2 juillet 1954 entre la France et l'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui rejette la demande de mise en liberté présentée par un prévenu condamné à six ans d'emprisonnement et placé en détention, après avoir écarté l'argumentation selon laquelle, en raison de sa qualité de représentant permanent de la République d'Angola auprès de l'UNESCO, il était protégé par l'inviolabilité attachée à ce statut.

Rejet, 8 avril 2010, B. 63 p. 287

IMPOTS ET TAXES

N^{os}

Contributions indirectes

Pénalités..... Confiscation – Caractère obligatoire..... * 1

Impôts directs et taxes assimilées

Pénalités et peines..... Condamnations pécuniaires – Solidarité – Nature – Mesure à caractère pénal – Portée..... * 2

Procédure..... Appel correctionnel :
Appel du ministère public – Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination..... * 3

Appel du prévenu – Administration des impôts, partie civile non appelante – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Possibilité – Cas – Détermination..... * 3

Pourvoi en cassation – Administration des impôts – Arrêt de relaxe – Absence de recours du ministère public – Irrecevabilité..... 4

Impôts indirects et droits
d'enregistrement

*Dispositions spécifiques à
certaines marchandises ou
prestations.....*

Vins :

Dispositions législatives et réglemen-
taires relatives aux sorties des vins
de la propriété et aux mesures
prises pour l'amélioration de la
qualité des vins – Envoi à la distil-
lation obligatoire :

Défaut – Sanction – Confiscation
des marchandises sur
lesquelles a porté la fraude..... 5

Infraction instantanée – Applica-
tion dans le temps de la loi
modifiant l'assiette de la péna-
lité proportionnelle..... 1

Infractions à la réglementation sur la
qualité des vins – Action fiscale –
Action publique – Maxime *non bis
in idem* – Confiscation – Condi-
tion..... 6

Procédure..... Infractions – Constatation – Procès-ver-
bal – Force probante – Preuve contraire
– Exclusion – Dénégations ou alléga-
tions du prévenu..... 7

1. L'omission de livrer à la distillation obligatoire les quantités de vins issus de cépages à double fin excédant celles normalement vinifiées est une infraction instantanée commise à la date au-delà de laquelle la formalité ne peut plus être effectuée.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que le délai pour satisfaire à l'obligation expirait le 15 juillet 2005, écarte l'application de l'article 1794 6° du code général des impôts, résultant de l'article 232 de la loi du 23 février 2005, selon lequel le montant de la pénalité encourue est compris entre une et trois fois la valeur des marchandises sur lesquelles a porté la fraude.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 février 2010, B. 20 (1) p. 91

2. La solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts est une mesure pénale.

Dès lors, les juges du second degré, saisis du seul appel de l'administration fiscale, ne peuvent prononcer une telle mesure qui avait été écartée par le tribunal, après déclaration de culpabilité du prévenu du chef de fraude fiscale.

Cassation partielle sans renvoi, 4 novembre 2010, B. 174 p. 715

3. La solidarité, prévue par l'article 1745 du code général des impôts est une mesure pénale que les juges peuvent prononcer en cas de condamnation pour l'un des délits prévus et punis par les articles 1741, 1742 et 1743 du même code.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui, infirmant sur les seuls appels du ministère public et du prévenu le jugement ayant relaxé partiellement ce dernier et limité la solidarité au montant de la fraude retenue, le déclare coupable de tous les faits de fraude fiscale visés à la prévention et dit qu'il sera solidairement tenu, avec le redevable légal de l'impôt, au paiement de l'ensemble des impôts fraudés et des pénalités y afférentes.

Rejet, 19 mai 2010, B. 89 p. 385

4. En cas de décision de relaxe, l'administration fiscale est sans qualité pour se pourvoir en cassation en l'absence de recours du ministère public.

Irrecevabilité, 16 juin 2010, B. 109 p. 487

5. En matière de contributions indirectes, toute infraction légalement établie entraîne la confiscation des objets, produits et marchandises saisis.

Méconnaît les dispositions de l'article 1791 du code général des impôts, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'infractions à l'obligation de livrer à la distillation des quantités excédentaires de vin, omet de prononcer la confiscation de ces excédents.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 février 2010, B. 20 (2) p. 91

6. Justifie sa décision, la cour d'appel qui, après avoir relevé que le prévenu avait été condamné, sur l'action publique, des chefs de tromperie et usurpation d'appellation d'origine, le déclare coupable de revendication abusive d'appellation d'origine contrôlée, dès lors que l'action fiscale, exercée en application de l'article 1804 du code général des impôts, est distincte dans ses éléments et les intérêts qu'elle protège de l'action publique.

Si la confiscation ne peut porter qu'une seule fois sur la même marchandise de fraude, c'est à la condition que les marchandises saisies, prises dans leur état lors de la constatation de chaque infraction, soient identiques.

Rejet, 15 décembre 2010, B. 205 p. 816

7. Selon l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, en matière de contributions indirectes, les procès-verbaux des agents des douanes et droits indirects font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont constatés.

Cette preuve ne peut être rapportée que selon la procédure prévue par l'article précité.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer, sur ses seules dénégations et allégations, un prévenu poursuivi pour fabrication illicite de vin mousseux et pour fausses déclarations de récoltes et de stocks, statue par des motifs d'où ne résulte pas la preuve contraire aux constatations matérielles rapportées au procès-verbal, sans reconstitution ni déduction, aucun procédé n'étant imposé pour évaluer les quantités de vins se trouvant en stock.

Cassation et désignation de juridiction, 24 février 2010, B. 39 p. 186

INCENDIE INVOLONTAIRE

N^{os}

Manquement à une obligation
de sécurité ou de prudence
prévues par la loi ou le règle-
ment

*Source et nature de l'obliga-
tion*..... Recherche nécessaire..... 1

1. Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui condamne le prévenu pour dégradation involontaire par explosion ou incendie en retenant qu'il a eu conscience d'avoir commis un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement en fumant dans le local où il travaillait et en y abandonnant sans l'éteindre un mégot de cigarette, sans préciser la source et la nature de cette obligation.

Cassation et désignation de juridiction, 12 janvier 2010, B. 3 p. 7

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

N^{os}

Victimes des actes de terro-
risme et d'autres infractions

Fonds de garantie..... Recours subrogatoire – Exercice – Condi-
tion..... * 1

1. Il se déduit de la combinaison des articles 2, 706-11 du code de procédure pénale et L. 421-5 du code des assurances que le recours subrogatoire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions aux fins d'obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité qu'il a versée, dans la limite des réparations mises à leur charge, ne peut s'exercer que devant les juridictions de jugement.

Rejet, 5 octobre 2010, B. 146 p. 621

INSTRUCTION

		<u>N^{os}</u>
Commission rogatoire		
<i>Commission rogatoire internationale</i>	Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 – Exécution – Actes d'exécution – Contrôle de régularité – Conditions.....	1
Délai		
<i>Computation</i>	Jour de l'échéance – Détermination.....	* 2
Expertise		
<i>Expert</i>	Audition de l'expert requise par le procureur de la République – Convocation des autres parties ou de leurs avocats – Obligation.....	3
	Désignation – Expert non inscrit sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale – Dossier médical – Secret professionnel – Violation (non).....	4
	« ».....	* 4
Interrogatoire		
<i>Matière criminelle</i>	Enregistrement – Impossibilité technique – Mention au procès-verbal – Défaut...	5
	Enregistrement audiovisuel – Défaut – Sanction.....	6
<i>Première comparution</i>	Mise en examen – Observations de l'avocat – Modalités – Détermination.....	7
Juridictions correctionnelles		
<i>Ordonnance de renvoi</i>	Détention provisoire – Délai de deux mois – Appel – Portée.....	8

Mandat

<i>Mandat d'arrêt</i>	Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt – Qualité – Qualité de personne mise en examen ou de témoin assisté (non).....	9
-----------------------------	---	---

Mesures conservatoires prises en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale

<i>Inscription d'hypothèque provisoire</i>	Objet – Bien dont le mis en examen est propriétaire.....	10
--	--	----

Mise en examen

<i>Mise en examen d'un témoin assisté</i>	Avis de fin d'information simultané – Demande d'acte – Délai.....	11
---	---	----

Nullités

<i>Chambre de l'instruction</i>	Délai – Délai exprimé en mois – Expiration – Prorogation – Modalités – Détermination.....	2
--------------------------------------	---	---

Ordonnances

<i>Appel</i>	Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée.....	12
--------------------	--	----

<i>Notification</i>	Notification par lettre recommandée – Effet – Appel – Délai – Point de départ.....	13
---------------------------	--	----

<i>Ordonnance de dessaisissement</i>	Dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée – Conditions – Détermination.....	14
--	--	----

INSTRUCTION

Ordonnances (suite)

<i>Ordonnance de non-lieu</i>	Ordonnance non conforme aux réquisitions du ministère public – Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée.....	* 12
<i>Ordonnance de refus d’informer</i>	Appel de la partie civile – Effet dévolutif – Arrêt de non-lieu à informer – Condition.....	15
<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	Ordonnance rendue avant l’expiration du délai pour présenter des observations – Nouvelle saisine du juge d’instruction par le procureur de la République – Possibilité.....	* 16
<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>	Mesures conservatoires prévues par l’article 706 -103 du code de procédure pénale – Appel – Appel du ministère public – Recevabilité.....	17

Partie civile

<i>Plainte avec constitution</i>	Obligation pour le juge d’informer – Refus d’informer – Appel – Effet dévolutif – Arrêt de non-lieu à informer – Condition.....	* 15
<i>Plainte avec constitution de partie civile</i>	Plainte adressée par télécopie – Absence de protocole relatif à la mise en œuvre de la communication électronique – Date de réception de la plainte – Mention apposée par le greffier – Nécessité.....	18

Saisie

<i>Aliénation par les domaines</i>	Saisie d’un bien meuble susceptible de confiscation ou de destruction : Conditions – Détermination.....	19
--	--	----

Saisie (suite)

Aliénation par les domaines

(suite)..... Refus de restitution – Cas – Infraction de
trafic de stupéfiants..... * 19

1. Il résulte des articles 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et 694-3 du code de procédure pénale que les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par la législation de la partie requise.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 173 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que la chambre de l'instruction soit saisie, selon les modalités qu'il prévoit, d'une requête en annulation de pièces d'exécution en France d'une commission rogatoire délivrée par une autorité judiciaire étrangère, à la condition que ces pièces puissent être mises à la disposition de la juridiction compétente pour en assurer le contrôle.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête du mis en examen tendant à l'annulation d'interrogatoires effectués lors de la garde à vue ordonnée pour l'exécution de commissions rogatoires délivrées par des autorités judiciaires étrangères, énonce que la juridiction française, qui ne dispose que d'une partie de la procédure diligentée sur délégation des autorités judiciaires étrangères, n'a pas compétence pour en apprécier la validité, le contrôle de ces éléments étant du ressort exclusif de ces autorités, alors que les faits avaient été officiellement dénoncés aux autorités judiciaires françaises, lesquelles avaient été autorisées à utiliser les pièces d'exécution des commissions rogatoires étrangères, qu'une information avait été ouverte et qu'une copie de l'intégralité des pièces établies avait été versée au dossier de la procédure.

Cassation, 16 février 2010, B. 29 p. 128

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai, lequel ne peut être prorogé qu'en application des dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale.

Pour l'application de l'article 173 du code de procédure pénale, lorsque la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, seule la date de réception de la requête à la cour d'appel doit être retenue.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une requête en annulation formée par un mis en examen sur le fondement de l'article 173-1 du code de procédure pénale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 août 2009, enregistrée au greffe de la juridiction le 28 août 2009, en retenant qu'elle a été formée après expiration du délai de six mois ayant suivi sa mise en examen intervenue le 27 février 2009.

Rejet, 11 mai 2010, B. 79 p. 351

3. Le principe de l'égalité des armes en vertu duquel les parties au procès pénal disposent des mêmes droits impose que l'avocat d'une partie ait le droit d'assister à l'audition d'un expert effectuée par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur de la République en présence de celui-ci.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter une exception de nullité, énonce que le procureur de la République tient de l'article 82, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale la faculté de demander au magistrat instructeur qu'il soit procédé en sa présence à l'audition d'un expert et qu'aucune disposition légale ne prévoit ni ne fait obligation au juge de convoquer les autres parties ou leurs avocats.

Cassation et désignation de juridiction, 11 mai 2010, B. 78 p. 347

4. Encourt la cassation l'arrêt qui annule une ordonnance de désignation d'expert du juge d'instruction en considérant que la non inscription de cet expert au conseil de l'ordre des médecins l'empêche d'accéder à des dossiers médicaux cou-

INSTRUCTION

verts par le secret médical alors que le juge d'instruction a motivé son choix en se fondant sur l'impossibilité de recourir à un expert inscrit sur une liste et sur la compétence particulière de cet expert et que la mission qui lui a été impartie, ayant pour seul objet des constatations d'ordre technique nécessitant la communication et l'examen de pièces utiles à la manifestation de la vérité, était étrangère au secret des professionnels de santé ayant pris en charge les patients.

Cassation, 14 décembre 2010, B. 202 p. 808

5. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui annule, avec les actes subséquents, un procès-verbal d'interrogatoire de première comparution en matière criminelle, au motif du défaut de l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 116-1 du code de procédure pénale, alors que la commande de l'appareil, destiné à cet enregistrement, avait été actionnée, par erreur, à deux reprises au lieu d'une seule, sans que le défaut de fonctionnement de l'appareil soit apparu durant l'interrogatoire, de sorte que cette impossibilité technique n'a pu être mentionnée au procès-verbal d'interrogatoire.

Cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 1), cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 2), 4 novembre 2010, B. 176 p. 720

6. Le défaut d'enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, de la première comparution d'une personne mise en examen, hors les cas où l'article 116-1 du code de procédure pénale l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, qu'elle ait fait de simples déclarations ou qu'elle ait accepté d'être interrogée.

Cassation, 3 mars 2010, B. 47 p. 218

7. Il résulte des dispositions de l'article 116, alinéa 4, du code de procédure pénale que, lors de l'interrogatoire de première comparution d'une personne que le juge d'instruction envisage de mettre en examen, il appartient à l'avocat présent, qui s'est entretenu avec son client, de faire connaître au juge d'instruction qu'il souhaite présenter des observations à la suite de cet entretien et avant notification de la mise en examen.

Irrecevabilité et rejet, 2 juin 2010, B. 97 p. 430

8. Le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale, court à compter du jour de l'ordonnance de maintien en détention, même si celle-ci est frappée d'appel.

Il en résulte qu'en cas d'appel contre une ordonnance de maintien en détention concomitante à une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le délai de deux mois prévu par le texte précité est applicable à la chambre de l'instruction.

Rejet, 18 août 2010, B. 125 p. 551

9. La délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, au cours de l'information et avant tout interrogatoire, ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de personne mise en examen et, par voie de conséquence, celle de partie au sens de l'article 173 du code de procédure pénale, ni encore celle de témoin assisté.

Les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'étant pas applicables en cas de recours formé contre un tel mandat dont le seul objet est d'assurer la représentation en justice de la personne à l'encontre de laquelle il est délivré, afin notamment de permettre son interrogatoire par le juge d'instruction, la chambre de l'instruction déclare, à bon droit, irrecevable la requête du demandeur tendant à l'annulation de l'information et, subsidiairement, à la mainlevée dudit mandat.

Est lui-même irrecevable, comme émanant d'une personne qui n'est pas partie au sens de l'article 567 du code de procédure pénale, le pourvoi formé contre un tel arrêt.

Irrecevabilité et rejet, 19 janvier 2010, B. 9 (1) p. 41

10. Les mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale ne peuvent être prises que sur un bien dont le mis en examen est propriétaire.

Cassation sans renvoi, 26 mai 2010, B. 94 (3) p. 402

11. Le délai de trois mois ouvert aux parties par l'article 175 du code de procédure pénale pour formuler des demandes ou présenter des requêtes s'est substitué à celui de vingt jours prévu par l'article 113-8, alinéa 3, du même code.

Rejet, 22 septembre 2010, B. 137 p. 587

12. La mention, portée par le greffier du juge d'instruction au pied d'une ordonnance de non-lieu, aux termes de laquelle cette ordonnance, non conforme à ses réquisitions, a été notifiée au procureur de la République, ne fait pas courir le délai d'appel à son égard, dès lors que cette mention ne précise pas la forme utilisée pour adresser à ce magistrat l'avis qui lui est destiné, en application de l'article 183, alinéa 5, du code de procédure pénale.

Rejet, 10 février 2010, B. 21 p. 95

13. Dès lors que la partie concernée n'a pas fait valoir à l'appui de son appel l'existence d'un obstacle de nature à la mettre dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile, le président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable comme tardif l'appel interjeté après l'expiration du délai de dix jours, courant du jour de l'expédition de la lettre recommandée portant notification d'une ordonnance de mise en accusation, n'excède pas ses pouvoirs, et ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, auxquelles les articles 183 et 186 du code de procédure pénale ne contreviennent pas.

Irrecevabilité, 14 septembre 2010, B. 134 p. 581

14. Rejet du recours, formé en application de l'article 706-78 du code de procédure pénale, contre une ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée, dès lors que les délits d'escroqueries et complicité pour lesquels les requérants ont été mis en examen sont connexes à des infractions relevant des articles 706-73 et 706-74 dudit code, dont cette juridiction est saisie.

Rejet, 15 décembre 2010, B. 206 p. 829

15. Saisie de l'appel formé contre une ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction, pour une cause affectant l'action publique, la chambre de l'instruction peut, en raison de l'effet dévolutif attaché à ce recours, dire n'y avoir lieu à informer lorsqu'il est établi de façon manifeste, au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Elle n'est pas tenue de recueillir préalablement les observations de la partie civile dès lors qu'elle fonde sa décision sur des pièces figurant au dossier de la procédure.

Rejet, 26 mai 2010, B. 93 p. 398

16. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel sans attendre l'expiration du délai accordé aux parties pour présenter des observations, le procureur de la République a qualité, en application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, pour saisir de nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation de la procédure.

Rejet, 29 septembre 2010, B. 145 p. 614

17. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare recevable, en application de l'article 185 du code de procédure pénale, l'appel du procureur de la République contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la

INTERPRETE

demande de mesure conservatoire qu'il avait présentée sur le fondement de l'article 706-103 du même code.

Cassation sans renvoi, 26 mai 2010, B. 94 (2) p. 402

18. En l'absence de protocole passé entre le président et le procureur de la République, d'une part, et le barreau de la juridiction, d'autre part, relatif à la mise en œuvre de la communication électronique, dans les termes de l'article D. 591 du code de procédure pénale, la date de réception d'une plainte avec constitution de partie civile ne peut être attestée que par la mention du greffier.

Rejet, 2 mars 2010, B. 43 p. 199

19. Selon l'article 99 du code de procédure pénale, les juridictions d'instruction apprécient s'il y a lieu ou non d'accorder la restitution d'un objet placé sous main de justice et dont la confiscation est prévue par la loi.

Selon l'article 99-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les juridictions d'instruction peuvent ordonner la remise au service des domaines, aux fins d'aliénation, d'un bien meuble placé sous main de justice dont le propriétaire ne peut être identifié.

Fait l'exacte application de ces dispositions, la chambre de l'instruction qui, d'une part, refuse la restitution d'un navire ayant transporté plusieurs tonnes de cocaïne, en retenant que la confiscation du bien ayant servi à la commission de l'infraction de trafic de stupéfiants est prévue par l'article 222-49 du code pénal, à laquelle personne qu'appartienne ce bien, et qui, d'autre part, ordonne la remise de ce navire au service des domaines, en vue de son aliénation, en relevant que le propriétaire de ce bien n'a pu être identifié.

Rejet, 5 janvier 2010, B. 2 p. 3

INTERPRETE

N^{os}

Assistance

Nécessité..... Cas – Mandat d'arrêt européen – Avocat
ne parlant ni ne comprenant la langue
de son client – Communication avec
l'avocat – Portée..... * 1

1. Toute personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et bénéficiant de l'aide juridictionnelle a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'elle comprend, avec l'avocat commis afin de préparer sa défense devant la chambre de l'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 8 décembre 2010, B. 199 (2) p. 798

INTERVENTION

N^{os}

Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme

Recours subrogatoire..... Exercice – Condition..... * 1

1. Il se déduit de la combinaison des articles 2, 706-11 du code de procédure pénale et L. 421-5 du code des assurances que le recours subrogatoire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions aux fins d'obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité qu'il a versée, dans la limite des réparations mises à leur charge, ne peut s'exercer que devant les juridictions de jugement.

Rejet, 5 octobre 2010, B. 146 p. 621

J

JUGEMENTS ET ARRETS

N^{os}

Arrêt de revirement

Règle nouvelle..... Application dans le temps – Effet différé
jusqu'à l'intervention d'une nouvelle
loi ou jusqu'à une date déterminée –
Principe de sécurité juridique et bonne
administration de la justice..... 1

« 2

Arrêts de la chambre de l'ins-
truction

Minute..... Signature – Greffier – Greffier ayant
assisté la juridiction lors du prononcé
de la décision..... 3

JUGEMENTS ET ARRETS

Décision contradictoire

<i>Prévenu cité à personne et non comparant</i>	Prévenu détenu – Condition.....	4
<i>Prévenu non comparant</i>	Citation à personne : Excuse – Excuse non valable – Constatation expresse – Néces- sité.....	5
	Renvoi de l'affaire à une date ulté- rieure – Prévenu cité à personne ou ayant eu connaissance de la cita- tion – Nécessité.....	6
	Prévenu domicilié dans un Etat de l'Union européenne – Condition.....	* 7

Décision sur la culpabilité

<i>Qualification</i>	Eléments constitutifs d'une infraction – Circonstance aggravante d'une autre infraction – Faits distincts – Portée.....	8
----------------------------	---	---

Incidents et exceptions

<i>Décision de joindre les inci- dents au fond</i>	Nature – Mesure d'administration judi- ciaire – Portée.....	9
--	--	---

1. L'arrêt encourt l'annulation dès lors que les règles qu'il énonce ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice.

Ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2011.

Annulation partielle sans renvoi, 19 octobre 2010, B. 163 (2) p. 673

Annulation partielle sans renvoi, 19 octobre 2010, B. 165 (2) p. 683

2. Toutefois, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que ces règles de procédure ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice.

Ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2011.

Rejet, 19 octobre 2010, B. 164 (2) p. 677

3. Il se déduit des dispositions de l'article 216 du code de procédure pénale que la minute de l'arrêt de la chambre de l'instruction ne doit être signée, en ce qui concerne le greffier, que par la personne ayant assisté la juridiction lors du prononcé de l'arrêt, et non, le cas échéant, par chacune des personnes ayant assuré cette fonction au cours des débats.

Cassation sans renvoi, 26 mai 2010, B. 94 (1) p. 402

4. Le prévenu détenu, régulièrement cité à personne, qui n'est pas conduit à l'audience ne saurait être condamné contradictoirement dès lors que la décision ne constate pas qu'il a manifesté sa volonté de ne pas être présent aux débats.

Encourt la cassation l'arrêt rendu contradictoirement à signifier à l'égard d'un prévenu cité à sa personne, au centre pénitentiaire où il était détenu pour autre cause, et qui constate qu'il ne comparait pas, à une date à laquelle il était toujours détenu.

Cassation, 19 janvier 2010, B. 10 p. 53

5. Le prévenu cité à personne, qui ne comparait pas, mais fournit une excuse, ne peut être jugé contradictoirement, qu'autant que celle-ci n'est pas reconnue valable par la juridiction de jugement, qui doit le préciser dans sa décision.

Cassation et désignation de juridiction, 15 juin 2010, B. 107 p. 484

6. Il résulte des articles 410 et 412 du code de procédure pénale que le prévenu, cité à personne, qui n'a pas comparu, ne peut être jugé contradictoirement, en cas d'absence à une audience ultérieure à laquelle l'affaire a été renvoyée, que s'il a été régulièrement cité à personne pour cette nouvelle audience, ou s'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation.

Cassation et désignation de juridiction, 7 décembre 2010, B. 196 (1) p. 785

7. A fait une exacte application de l'article 5 de la Convention relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, la cour d'appel qui a statué, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard d'un prévenu, absent à l'audience, demeurant en Espagne, lequel avait reçu, par la voie postale, ainsi qu'en atteste la signature de l'avis de réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le procureur général, la citation à comparaître.

Rejet, 2 juin 2010, B. 99 p. 440

8. Ne méconnaît pas le principe selon lequel un même fait ne peut être retenu comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction, la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'une évasion et d'évasion en bande organisée, dès lors qu'elle constate que les éléments constitutifs du premier de ces délits et la circonstance aggravante du second correspondent en l'espèce à des faits distincts.

Rejet, 19 janvier 2010, B. 11 p. 54

9. La décision de joindre au fond les incidents constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.

Cassation partielle, 2 juin 2010, B. 98 (1) p. 436

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

	<u>N^{os}</u>
Opposition	
<i>Possibilité</i> Effet.....	* 1

1. Est irrecevable le pourvoi formé par un prévenu contre un arrêt qui, rendu par défaut, était susceptible d'opposition de sa part.

Irrecevabilité, 2 mars 2010, B. 41 p. 196

JURIDICTION DE PROXIMITE

	<u>N^{os}</u>
Citation	
<i>Délai</i> Inobservation – Partie non comparante – Effets – Nullité de la citation.....	1
Débats	
<i>Prévenu</i> Absence de comparution – Demande de renvoi par courrier – Rejet – Motivation – Nécessité.....	2
Ordonnance pénale	
<i>Opposition</i> Jugement sur opposition à ordonnance pénale – Voies de recours – Pourvoi en cassation.....	* 3
Saisine	
<i>Saisine à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire</i> Amende – Montant – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application.....	4

1. Selon l'article 553 1^o du code de procédure pénale, la citation doit être déclarée nulle, lorsque la partie ne se présente pas, si le délai exigé par la loi entre le jour où la citation a été délivrée et le jour fixé pour la comparution n'a pas été respecté.

Cassation, 5 janvier 2010, B. 1 (2) p. 1

2. Encourt la censure le jugement d'une juridiction de proximité, qui, sans répondre à la demande de renvoi, reçue avant l'audience, statue par décision contradictoire à signifier à l'égard du prévenu.

Cassation et désignation de juridiction, 15 juin 2010, B. 108 p. 486

3. Aux termes de l'article 528 du code de procédure pénale, le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu à une ordonnance pénale, n'est pas susceptible d'opposition.

Dès lors, seul le pourvoi en cassation est ouvert contre un tel jugement.

Cassation, 5 janvier 2010, B. 1 (1) p. 1

4. Lorsqu'un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée sur le fondement de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'amende prononcée ne peut être augmentée d'une somme de 10 %.

Cette augmentation n'est prévue, par l'article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l'article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d'immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route.

Rejet, 24 mars 2010, B. 56 p. 263

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Nos

Citation

Délai..... Point de départ – Prévenu domicilié à l'étranger – Remise effective de l'acte..... 1

Prévenu domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne..... Modalités – Détermination..... 2

Comparution immédiate

Procédure..... Placement ou maintien en détention – Article 144 du code de procédure pénale – Application (non)..... 3

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

<i>Procédure</i>	Pièces – Procès-verbal – Production devant le juge saisi après échec de la procédure – Interdiction :	
	Portée.....	4
	Sanction – Nullité – Exclusion – Cas.....	* 4

Composition

<i>Incompatibilité</i>	Comparution immédiate – Magistrat ayant statué sur la détention provisoire en qualité de juge des libertés et de la détention.....	5
------------------------------	--	---

Débats

<i>Moyens de preuve</i>	Documents remis par un particulier aux services d'enquête – Moyens de preuve obtenus de façon illicite ou déloyale – Valeur probante – Appréciation – Pouvoir des juges.....	* 6
<i>Parties</i>	Ministre chargé de l'économie – Intervention – Recevabilité – Condition.....	7
<i>Prévenu</i>	Audition – Audition le dernier – Domaine d'application.....	8

Droits de la défense

<i>Débats</i>	Prévenu – Demande de renvoi – Rejet – Possibilité pour le prévenu de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office :	
	Caractérisation – Nécessité.....	* 9
	Contrôle de la Cour de cassation.....	9

Exception de nullité

<i>Délai de présentation</i>	Nullité d'un acte effectué au cours de l'information.....	* 10
------------------------------------	---	------

Exceptions

<i>Présentation</i>	Moment – Exception d'irrecevabilité de la constitution de partie civile.....	* 11
---------------------------	--	------

Pouvoirs

<i>Crimes et délits flagrants</i>	Garde à vue – Annulation – Limites.....	* 12
---	---	------

Saisine

<i>Ordonnance de renvoi</i>	Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Application.....	13
	Ordonnance rendue avant l'expiration du délai pour présenter des observations – Nouvelle saisine du juge d'instruction par le procureur de la République – Possibilité.....	14
	«	15

1. Il résulte des dispositions combinées des articles 552, 553 et 562 du code de procédure pénale que le délai d'une citation à comparaître devant une juridiction, délivrée à une personne résidant à l'étranger, ne court qu'à compter de la remise effective de l'acte à celle-ci.

Cassation, 6 octobre 2010, B. 153 p. 646

2. A fait une exacte application de l'article 5 de la Convention relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, la cour d'appel qui a statué, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard d'un prévenu, absent à l'audience, demeurant en Espagne, lequel avait reçu, par la voie postale, ainsi qu'en atteste la signature de l'avis de réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le procureur général, la citation à comparaître.

Rejet, 2 juin 2010, B. 99 p. 440

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

3. A l'égard d'un prévenu condamné à un emprisonnement sans sursis, le placement ou le maintien en détention ordonné à l'issue d'une procédure de comparution immédiate en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale échappe aux prescriptions de l'article 144 du même code, édictées pour la détention provisoire.

Rejet, 13 avril 2010, B. 65 p. 299

4. Selon l'article 495-14 du code de procédure pénale, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut, en cas d'échec, être transmis à la juridiction de jugement.

Toutefois, sa présence au dossier, qui est sans incidence sur la régularité des actes antérieurement accomplis, ne saurait entraîner la nullité des poursuites, lorsque, comme en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte aux intérêts du prévenu, les juges du fond ayant écarté cette pièce des débats et ne s'étant pas fondés sur elle pour asseoir leur conviction sur la culpabilité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 30 novembre 2010, B. 190 (1) p. 769

5. Selon l'article 137-1 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.

Fait l'exacte application de ce texte, la cour d'appel qui, pour annuler le jugement, retient que, dans la composition du tribunal correctionnel, devant lequel le prévenu a été traduit selon la procédure de comparution immédiate, figurait le juge des libertés et de la détention, qui avait ordonné sa détention provisoire.

Rejet, 23 septembre 2010, B. 140 p. 599

6. Aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter des moyens de preuve remis par un particulier aux services d'enquête, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante, après les avoir soumis à la discussion contradictoire des parties.

Rejet, 27 janvier 2010, B. 16 p. 75

7. Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 141-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi du 3 janvier 2008, immédiatement applicable aux litiges en cours, et de l'article L. 470-5 du code de commerce, auquel il renvoie, que le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer à l'audience devant les juridictions pénales.

Rejet, 9 mars 2010, B. 48 (1) p. 221

8. Les juges qui, saisis du seul appel de la partie civile contre une décision qui a condamné le prévenu et l'a déboutée de ses demandes, se prononcent uniquement sur les intérêts civils, ne sont pas tenus de donner à l'intimé ou à son conseil la parole en dernier, ainsi que le prescrit l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Rejet, 12 janvier 2010, B. 4 p. 9

9. Encourt la cassation au visa des articles 417 et 593 du code de procédure pénale l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour refuser d'ordonner le renvoi demandé par le prévenu au motif qu'il souhaitait comparaître assisté d'un conseil, se borne à retenir que l'intéressé avait eu le temps de préparer sa défense, sans permettre à la Cour de cassation de s'assurer que celui-ci avait été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office.

Cassation, 24 novembre 2010, B. 189 p. 767

10. N'encourt pas la censure l'arrêt qui écarte, par application de l'article 385 du code de procédure pénale, l'exception de nullité de la procédure tirée de l'absence de notification de l'analyse initiale prévue à l'article L. 215-11 du code de la consommation, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par le juge d'instruction et qu'au cours de l'information les intéressés ont été avisés de leur droit de soulever des nullités et de demander des actes, parmi lesquels des expertises.

Rejet, 5 octobre 2010, B. 150 p. 633

11. La nullité, en la forme, d'une constitution de partie civile doit, en application de l'article 385 du code de procédure pénale, être invoquée avant toute défense au fond.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter une exception d'irrecevabilité de constitution de partie civile fondée sur le fait qu'elle a été formée par lettre simple, et non par lettre recommandée avec accusé de réception, retient que cette exception n'a pas été invoquée devant le tribunal.

Rejet, 16 février 2010, B. 24 p. 104

12. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir annulé une garde à vue, relève, pour refuser d'étendre l'annulation à la convocation délivrée par un officier de police judiciaire, que les poursuites restent fondées sur les constatations initiales effectuées au cours de l'enquête de flagrance, l'audition de la victime et le certificat médical produit par celle-ci.

Rejet, 3 novembre 2010, B. 171 p. 706

13. Il résulte des articles 179 et 385 du code de procédure pénale qu'en dehors des cas prévus par les alinéas 2 et 3 de ce dernier texte, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à invoquer des exceptions de nullité de la procédure antérieure.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu faisant valoir qu'il a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle sans avoir été interrogé au fond par le juge d'instruction, alors même qu'il n'a présenté à ce magistrat aucune demande d'interrogatoire, tant au cours de l'information que pendant le délai ouvert par l'article 175 du code de procédure pénale.

Cassation, 26 mai 2010, B. 95 p. 411

14. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par un prévenu soutenant que les faits poursuivis constituaient une contravention, retient que la prévention vise la qualification de vol, laquelle relève du tribunal correctionnel.

Il appartient en effet à la juridiction correctionnelle saisie d'un fait qualifié délit, si elle estime, au résultat des débats, que le fait ne constitue qu'une contravention, de prononcer la peine.

Cassation partielle sans renvoi, 13 avril 2010, B. 66 (1) p. 305

15. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel sans attendre l'expiration du délai accordé aux parties pour présenter des observations, le procureur de la République a qualité, en application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, pour saisir de nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation de la procédure.

Rejet, 29 septembre 2010, B. 145 p. 614

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

N^{os}

Juge de l'application des peines

<i>Ordonnance</i>	Ordonnance rendue en matière de réduction de peine – Appel – Délai d'appel – Dérogation – Conditions – Détermination.....	1
-------------------------	---	---

1. Ne justifie pas sa décision le président de la chambre de l'application des peines qui, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel d'une ordonnance de refus de réduction de peine supplémentaire, statue par des motifs contradictoires en retenant, d'une part, que le détenu a manifesté sa volonté d'interjeter appel le jour même de la notification de l'ordonnance, et, d'autre part, que son appel a été enregistré au greffe de l'établissement pénitentiaire postérieurement à l'expiration du délai d'appel.

Cassation, 9 juin 2010, B. 106 p. 482

JUSTICE MILITAIRE

N^{os}

Crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service

<i>Procédure</i>	Désignation de la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement – Connaissance de la qualité de la personne mise en cause – Actes antérieurs – Validité.....	1
------------------------	--	---

1. L'incompétence du juge d'instruction pour informer contre les personnes entrant dans les prévisions des articles 697 et suivants du code de procédure pénale n'existe légalement qu'à partir du moment où la qualité de ces personnes ou de l'une d'elles résulte des éléments du dossier soumis à ce magistrat et parvient avec certitude à sa connaissance.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui annule l'ensemble de la procédure en retenant une exception d'incompétence au profit de la juridiction militaire alors que l'ouverture de l'information a été faite contre personne non dénommée et que la mise en cause d'un militaire n'est apparue qu'au moment du placement d'un adjudant sous le statut de témoin assisté par le juge d'instruction

désigné dans le cadre d'un supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 7 septembre 2010, B. 131 p. 568

L

LOIS ET REGLEMENTS

	<u>N^{os}</u>
Acte administratif	
<i>Annulation par le juge administratif.....</i>	1
Effet.....	1
« »	2
Application dans le temps	
<i>Loi pénale de fond.....</i>	
Loi plus douce :	
Application immédiate :	
L o i n° 2 0 0 8 - 1 1 8 7 d u	
14 novembre 2008 modifiant	
l'article 41, alinéa 3, de la loi	
du 29 juillet 1881 – Immunité	
attachée aux propos tenus	
devant une commission	
d'enquête parlementaire.....	* 3
Rétroactivité – Article 226-10 du	
code pénal modifié par la loi du	
9 juillet 2010 – Effet – Pourvoi en	
cours.....	4
<i>Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines.....</i>	
Loi plus douce – Application immédiate –	
Pourvoi en cours – Effet.....	* 5
Principe de légalité	
<i>Effet.....</i>	
Absence de sanction pénale – Cas – Sous-	
traction à l'obligation de négociation	
triennale.....	6

LOIS ET REGLEMENTS

1. L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Encourent dès lors la censure les juges qui, pour déclarer le prévenu coupable, ont retenu que l'acte administratif tenant lieu de fondement aux poursuites était exécutoire au moment des faits.

Cassation sans renvoi, 16 novembre 2010, B. 182 p. 736

2. L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Dès lors, l'annulation d'un arrêté préfectoral enjoignant à une personne de restituer son permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points dont il était affecté a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation qui est intervenue pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire.

Cassation sans renvoi, 16 novembre 2010, B. 183 p. 741

3. Selon les articles 112-1 du code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, les dispositions nouvelles, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée.

Tel est le cas de l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, issu de la loi du 14 novembre 2008, qui dispose que ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée en son sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.

Rejet, 13 avril 2010, B. 67 (1) p. 309

Rejet, 8 juin 2010, B. 104 (1) p. 467

4. L'article 226-10, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, immédiatement applicable, dispose, désormais, que la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. La loi nouvelle, qui contient des dispositions favorables au prévenu poursuivi pour dénonciation calomnieuse, en ce qu'elles restreignent l'étendue de la présomption de fausseté du fait dénoncé, s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur et non définitivement jugés.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de dénonciation calomnieuse, retient, reprenant les termes de l'article 226-10 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur, que la fausseté des faits dénoncés par le prévenu résulte de l'arrêt de la chambre de l'instruction, devenu définitif, qui a déclaré que la réalité des infractions dénoncées n'était pas établie.

Annulation et désignation de juridiction, 14 septembre 2010, B. 133 p. 579

5. Selon l'article 112-2 3° du code pénal, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont d'application immédiate, sauf si elles ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation.

Il résulte des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, que les juridictions de l'application des peines peuvent ordonner la conversion d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ainsi que d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, en une peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende.

Un arrêt antérieur à la publication de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui a déclaré irrecevable une demande de conversion d'une peine d'emprisonnement en une peine de jours-amende aux motifs que la conversion n'est pas applicable à une peine d'emprisonnement résultant de la révocation d'un sursis, doit donc être annulé et l'affaire renvoyée devant les juges du fond, afin que ceux-ci procèdent à un réexamen de la demande d'aménagement de peine au regard des dispositions plus douces de la loi nouvelle.

Cassation, 12 mai 2010, B. 85 p. 372

6. Il résulte des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 111-3 du code pénal que nul ne peut être puni pour un délit dont les éléments ne sont définis par la loi et d'une peine que celle-ci ne prévoit pas.

La violation par l'employeur de son obligation de négociation triennale, prévue par les articles L. 320-2 et L. 132-27, alinéa 2, devenus L. 2242-15 et L. 2242-19 du code du travail, n'est pas expressément incriminée par l'article L. 153-2 devenu L. 2243-1 et L. 2243-2 dudit code et ne peut être sanctionnée sur le fondement de ces textes, qui ne punissent que la violation de l'obligation annuelle de négociation, prévue à l'article L. 132-27, alinéa 1^{er}, devenu L. 2242-1.

Méconnaît les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé, l'arrêt, qui, sur le seul appel de la partie civile du jugement qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe du prévenu, dit établie, pour les besoins de l'action civile, l'infraction de soustraction à l'obligation de négociation triennale dans l'entreprise et condamne l'employeur à lui payer des dommages-intérêts.

Cassation sans renvoi, 7 décembre 2010, B. 198 p. 791

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

N^{os}

Exécution

Conditions d'exécution..... Absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale..... 1

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution (suite)

<i>Procédure</i>	Arrestation – Réten-tion de la personne recherchée – Nature juridique – Garde à vue (non).....	2
	Chambre de l'instruction – Droits de la défense – Avocat ne parlant ni ne comprenant la langue de son client – Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entetenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense.....	3
	Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen – Extradition vers un Etat non-membre de l'Union européenne – Autorité compétente – Chambre de l'instruction ayant autorisé la remise de l'intéressé.....	4
	Réten-tion de la personne recherchée – Conduite devant le procureur général – Délai prévu par l'article 695-27 du code de procédure pénale – Application des articles 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale (non).....	5

1. Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui autorise la remise d'une personne, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, pour l'exécution d'une peine de sept mois d'emprisonnement prononcée pour le vol d'un porte-monnaie contenant une somme de 40 euros, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la remise de l'intéressée, mère de cinq enfants scolarisés qu'elle élevait, ne portait pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Cassation et désignation de juridiction, 12 mai 2010, B. 86 p. 374

2. La réten-tion de la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen avant sa conduite devant le procureur général ne saurait être considérée comme une mesure de garde à vue, même si l'article 695-27 du code de procédure pénale prévoit que, pendant le délai de réten-tion, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 de ce code relatifs à la garde à vue en cours d'enquête ont vocation à s'appliquer.

En conséquence, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui refuse d'accueillir la demande de nullité présentée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, au motif que les délais cumulés d'une garde à vue prise à son encontre dans une procédure distincte et de la réten-tion subie immédiatement après cette mesure ne pouvaient excéder la durée maximale de la garde à vue.

Rejet, 13 avril 2010, B. 68 p. 313

3. Toute personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et bénéficiant de l'aide juridictionnelle a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'elle comprend, avec l'avocat commis afin de préparer sa défense devant la chambre de l'instruction.

Cassation et désignation de juridiction, 8 décembre 2010, B. 199 (2) p. 798

4. Il se déduit des articles 695-21 et 695-46 du code de procédure pénale que l'autorité compétente pour consentir à l'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, y compris à une mesure d'extradition vers un Etat non-membre de

l'Union européenne, est la chambre de l'instruction qui a autorisé la remise de l'intéressé.

Cassation, 19 octobre 2010, B. 166 p. 686

5. La procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est régie par les seules dispositions de l'article 695-27 du code de procédure pénale, à l'exclusion de celles des articles 803-2 et 803-3 du même code.

Cassation et désignation de juridiction, 8 décembre 2010, B. 199 (1) p. 798

MINISTERE PUBLIC

N^{os}

Appel

*Appel principal du procureur
général.....*

Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité comportant une disposition contraire à la loi.....

* 1

Autorité judiciaire

Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.....

Exclusion.....

2

Garanties d'indépendance et d'impartialité

Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.....

Absence – Portée.....

* 2

Présence

Juridictions correctionnelles.....

Débats sur les intérêts civils.....

3

1. La décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut faire l'objet d'un appel principal du procureur général, même si elle comporte une disposition contraire à la loi.

Cassation sans renvoi, 10 novembre 2010, B. 178 p. 726

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

2. Le magistrat du ministère public n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante.

Rejet, 15 décembre 2010, B. 207 (1) p. 831

3. Il résulte de l'article 464, alinéa 3, du code de procédure pénale que la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le débat ne porte plus que sur les intérêts civils.

Rejet, 23 septembre 2010, B. 141 (1) p. 601

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

N^{os}

Risques causés à autrui

<i>Eléments constitutifs</i>	Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Cas.....	1
------------------------------------	--	---

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un médecin coupable de mise en danger d'autrui, retient qu'en réalisant des assistances médicales à la procréation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 janvier 1999 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation, alors que les traitements de stimulations ovariennes réalisées à de fortes posologies peuvent entraîner un risque mortel d'hémorragie, d'épanchement, de phlébite ou d'embolie pulmonaire, il a par la violation manifestement délibérée d'obligations particulières de sécurité ou de prudence imposées par la loi et le règlement, exposé plusieurs patientes à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Rejet, 29 juin 2010, B. 120 p. 526

N

NATIONALITE

N^{os}

Question préjudicielle

<i>Compétence</i>	Sursis à statuer – Obligation.....	1
-------------------------	------------------------------------	---

1. L'exception de nationalité française, invoquée devant une juridiction correctionnelle par un prévenu poursuivi du chef de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, constitue une exception préjudicielle sur laquelle la juridiction civile est seule compétente pour statuer.

Cassation, 12 mai 2010, B. 87 p. 377

NAVIGATION MARITIME

N^{os}

Question prioritaire de constitutionnalité

Tribunal maritime commercial.....

Composition – Article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande – Décision d'inconstitutionnalité – Effets – Détermination.....

* 1

Tribunal maritime commercial

Composition.....

Article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande – Abrogation – Conseil constitutionnel – Effets – Détermination.....

1

1. Par décision du 2 juillet 2010, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 2010, le Conseil constitutionnel, statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formée par le prévenu à l'occasion du pourvoi, a déclaré l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande contraire à la Constitution, dit que cette abrogation était applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de ladite décision et qu'à compter de cette date, les tribunaux maritimes commerciaux, pour exercer la compétence que leur reconnaît ledit code, siègeraient dans la composition des juridictions pénales de droit commun.

Doit en conséquence être annulé par application de l'article 62 de la Constitution le jugement rendu dans la composition prévue par l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et la cause et les parties renvoyées devant un autre tribunal maritime commercial, siégeant, s'agissant d'une infraction délictuelle, dans la composition prévue pour le tribunal correctionnel.

Annulation et désignation de juridiction, 13 octobre 2010, B. 162 p. 670

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

N^{os}

Garde à vue

<i>Matière criminelle</i>	Interrogatoires simultanés – Enregistrement audiovisuel – Impossibilité – Information du procureur de la République – Défaut – Sanction.....	* 1
---------------------------------	--	-----

1. Il résulte de l'article 64-1 du code de procédure pénale que les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et, lorsque le nombre des personnes devant être simultanément entendues fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire doit en référer sans délai au procureur de la République qui désigne, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés. L'omission de ces prescriptions porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt dès lors la censure la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité tirée de ce que l'officier de police judiciaire, qui ne disposait que d'une seule caméra à la brigade de gendarmerie, a procédé à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires d'une seule des deux personnes gardées à vue pour des faits de viols, sans en référer au procureur de la République, retient que le demandeur ne démontre pas en quoi cette méconnaissance des prescriptions de l'article 64-1 du code de procédure pénale aurait porté atteinte à ses intérêts.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 22 juin 2010, B. 112 p. 496

P

PEINES

N^{os}

Amende

<i>Amende forfaitaire</i>	Juridiction de proximité saisie à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application.....	* 1
---------------------------------	---	-----

Exécution

<i>Peine privative de liberté.....</i>	Période de sûreté – Interdiction d'accorder au condamné les mesures énumérées par l'article 132-23 du code pénal :	
	Convention européenne des droits de l'homme – Article 3 – Compatibilité.....	2
	Tribunal de l'application des peines – Pouvoirs – Détermination.....	* 2

Légalité

<i>Peine non prévue par la loi...</i>	Outrage à magistrat – Interdiction des droits civiques, civils et de famille.....	3
---------------------------------------	---	---

Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines

<i>Application dans le temps....</i>	Loi plus douce – Application immédiate – Pourvoi en cours – Effet.....	* 4
--------------------------------------	--	-----

Non-cumul

<i>Poursuite unique.....</i>	Double déclaration de culpabilité – Prononcé de deux peines de même nature – Régularité (non).....	5
------------------------------	--	---

Peines alternatives

<i>Exclusion.....</i>	Cas – Interdiction des droits civiques, civils et de famille.....	* 3
-----------------------	---	-----

PEINES

Peines correctionnelles

*Peine d'emprisonnement
sans sursis prononcée par
la juridiction correction-
nelle.....*

Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Application – Portée.....	6
«	7

Conditions :

Gravité de l'infraction et personnalité de l'auteur rendant la peine néces- saire et toute autre sanction étant manifestement inadéquate – Carac- térisation.....	* 6
---	-----

Impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement – Caractérisa- tion.....	* 7
--	-----

Nécessité de la peine d'emprisonne- ment – Caractérisation.....	* 7
--	-----

Mesures d'aménagement de peine – Condition.....	* 6
--	-----

1. Lorsqu'un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée sur le fondement de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'amende prononcée ne peut être augmentée d'une somme de 10 %.

Cette augmentation n'est prévue, par l'article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l'article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d'immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route.

Rejet, 24 mars 2010, B. 56 p. 263

2. Ne constitue pas une peine inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme la condamnation à la réclusion criminelle assortie d'une interdiction d'accorder au condamné les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal dès lors qu'il résulte de l'article 720-4 du code de procédure pénale, que le tribunal de l'application des peines peut, à l'issue d'une période de trente ans, mettre fin à la mesure si le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale.

Rejet, 20 janvier 2010, B. 14 p. 69

3. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi.

Encourt, dès lors, la cassation, limitée aux seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'outrage à magistrat, délit prévu par l'article 434-24 du code pénal, le condamne à trois ans

d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, alors que, d'une part, l'article 434-44 de ce code, qui énumère les délits passibles de la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ne mentionne pas le délit d'outrage à magistrat, en sorte que cette peine ne pouvait être prononcée en application de l'article 131-11 du même code, et que, d'autre part, cette mesure ne figure pas au nombre des peines privatives ou restrictives de droit énumérées à l'article 131-6 du code susvisé et pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement ou de l'amende.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 13 avril 2010, B. 69 p. 315

4. Selon l'article 112-2 3° du code pénal, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont d'application immédiate, sauf si elles ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation.

Il résulte des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, que les juridictions de l'application des peines peuvent ordonner la conversion d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ainsi que d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, en une peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende.

Un arrêt antérieur à la publication de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui a déclaré irrecevable une demande de conversion d'une peine d'emprisonnement en une peine de jours-amende aux motifs que la conversion n'est pas applicable à une peine d'emprisonnement résultant de la révocation d'un sursis, doit donc être annulé et l'affaire renvoyée devant les juges du fond, afin que ceux-ci procèdent à un réexamen de la demande d'aménagement de peine au regard des dispositions plus douces de la loi nouvelle.

Cassation, 12 mai 2010, B. 85 p. 372

5. Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, plusieurs peines de même nature, à l'exception des peines d'amende pour contraventions, sont encourues pour des infractions en concours, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Doit être cassé, en ses seules dispositions relatives aux peines de suspension du permis de conduire, l'arrêt de la cour d'appel qui a prononcé deux peines complémentaires de trois mois de suspension du permis de conduire en répression de deux contraventions au code de la route, la cause étant renvoyée devant une autre cour d'appel pour qu'il soit à nouveau statué dans les limites de la cassation ainsi prononcée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 22 juin 2010, B. 113 p. 502

6. En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt rendu le 30 novembre 2009, qui, pour condamner à la peine de trois mois d'emprisonnement sans sursis une personne reconnue coupable de vol, se borne à retenir, par motifs propres et adoptés, que les faits sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis au préjudice d'une personne âgée qui reste psychologiquement traumatisée et que la peine tient exactement compte de la personnalité du prévenu.

Cassation partielle, 12 octobre 2010, B. 156 p. 654

PRESCRIPTION

7. Ne répond pas aux exigences de la motivation spéciale imposée par l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui prononce une peine d'emprisonnement, pour partie sans sursis, sans caractériser la nécessité de la peine d'emprisonnement ferme ni l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 novembre 2010, B. 179 p. 728

PRESCRIPTION

N^{os}

Action civile

<i>Interruption</i>	Acte de police judiciaire – Réglementation économique – Procès-verbaux – Procès-verbaux des agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes...	1
---------------------------	---	---

Action publique

<i>Interruption</i>	Acte d'instruction ou de poursuite : Acte accompli par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés – Acte ayant pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal.....	2
	Contravention – Définition – Exclusion – Cas – Requête en exonération d'une amende forfaitaire.....	3

1. Les procès-verbaux dressés par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne constituent nullement de simples actes d'enquête administrative, mais sont par leur nature des actes de police judiciaire qui, ayant notamment pour objet, en application de l'article L. 141-1 du code de la consommation, de constater les infractions à la réglementation des pratiques commerciales et d'en faire connaître les auteurs, interrompent la prescription de l'action publique au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

Rejet, 9 mars 2010, B. 48 (2) p. 221

2. Les actes ayant pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal, accomplis par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, habilités à cet effet par l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, sont interruptifs de prescription.

Constitue un tel acte le courrier qu'adresse le chef de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés au préfet, dans le cadre de l'enquête dont ce dernier l'a saisie, et qui a pour objet de permettre à cette mission d'accéder à des documents et à des éléments d'information détenus par les services de l'Etat.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 avril 2010, B. 64 p. 295

3. La requête en exonération d'une amende forfaitaire prévue par l'article 529-2 du code de procédure pénale ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Cassation, 15 septembre 2010, B. 136 p. 585

PRESSE

	<u>Nos</u>
Communication par voie électronique	
<i>Producteur</i> Définition.....	1
Diffamation	
<i>Éléments constitutifs</i> Élément matériel :	
	Allégation ou imputation d'un fait précis – Articulation précise de faits susceptibles d'être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire..... 2
	« 3
	« 4
	Publicité – Définition – Exclusion – Cas – Lettre de plainte à caractère confidentiel..... 5
<i>Exclusion</i> Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général.....	6
<i>Preuve de la vérité des faits diffamatoires</i> Moyens – Document obtenu par un moyen déloyal – Pouvoirs des juges du fond.....	7

PRESSE

Immunités

<i>Propos ou écrits devant une commission d'enquête parlementaire</i>	Diffusion en direct – Compte rendu fidèle des réunions publiques fait de bonne foi – Détermination – Condition.....	8
---	---	---

Infraction

<i>Requalification en infraction de droit commun</i>	Condition.....	9
--	----------------	---

Procédure

<i>Action civile</i>	Préjudice – Préjudice direct – Association – Association se proposant de combattre le racisme – Constatations nécessaires.....	* 10
----------------------------	--	------

<i>Action publique</i>	Extinction – Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Réquisitions aux fins d'enquête – Condition.....	11
------------------------------	--	----

Mise en mouvement – Ministère public – Association – Association se proposant de combattre le racisme – Constitution de partie civile par voie d'intervention – Recevabilité – Condition.....	10
---	----

<i>Appel</i>	Evocation – Exclusion – Cas.....	* 9
--------------------	----------------------------------	-----

Responsabilité pénale

<i>Complicité</i>	Éléments constitutifs – Détermination – Portée.....	12
-------------------------	---	----

<i>Producteur</i>	Messagerie électronique – Infraction prévue par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881.....	13
-------------------------	--	----

Moyen de communication par voie électronique – Infraction prévue par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881.....	14
---	----

1. En matière de communication en ligne, a la qualité de producteur la personne qui prend l'initiative de créer un service de communication au public par voie électronique en vue d'échanger des opinions sur des thèmes définis à l'avance.

Cassation et désignation de juridiction, 16 février 2010, B. 31 (2) p. 139

2. Pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits imputables au plaignant de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Tel n'est pas le cas du terme « irresponsable », dont l'emploi a été attribué par un hebdomadaire à un premier président de cour d'appel pour qualifier une initiative procédurale d'un juge d'instruction, et qui constitue l'expression d'une opinion injurieuse.

Cassation sans renvoi, 13 avril 2010, B. 70 p. 318

3. Une cour d'appel ayant exactement retenu que les écrits incriminés n'imputaient aucun fait précis, de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, elle en a déduit à bon droit que ces écrits, s'ils revêtaient un caractère injurieux, ne constituaient pas le délit de diffamation envers une administration publique.

Rejet, 25 juin 2010, B. 1 p. 1

4. Pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme de l'articulation précise de faits imputables au plaignant de nature à être, sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

Tel n'est pas le cas des propos contenus dans un tract, selon lequel « les méthodes brutales de la police aux frontières (arrestation, perquisition) visent en priorité, dans l'esprit de ses agents souvent familiers des idées racistes, les noirs et les arabes », qui constituent l'expression d'une opinion injurieuse.

Cassation sans renvoi, 7 décembre 2010, B. 197 p. 788

5. Les imputations diffamatoires visant une autre personne que le destinataire de la lettre missive qui les contient ne sont punissables que si ladite lettre a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

Tel n'est pas le cas d'une lettre de plainte adressée dans ces conditions au Conseil de l'Ordre des médecins.

Rejet, 11 mai 2010, B. 80 (2) p. 354

6. La bonne foi doit être appréciée en tenant compte du caractère d'intérêt général du sujet sur lequel portent les propos litigieux, et du contexte politique dans lequel ils s'inscrivent.

Rejet, 19 janvier 2010, B. 12 (2) p. 60

7. Le droit à un procès équitable et la liberté d'expression justifient que la personne poursuivie du chef de diffamation soit admise à produire, pour les nécessités de sa défense, les pièces de nature à établir la vérité des faits ou sa bonne foi, sans qu'elles puissent être écartées des débats au motif qu'elles auraient été obtenues par des moyens illicites ou déloyaux.

Rejet, 19 janvier 2010, B. 12 (1) p. 60

8. La diffusion en direct d'une déposition faite devant une commission d'enquête parlementaire équivaut à un compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.

Rejet, 13 avril 2010, B. 67 (2) p. 309

Rejet, 8 juin 2010, B. 104 (2) p. 467

PRESSE

9. Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies d'une infraction à la loi sur la liberté de la presse peuvent la requalifier en infraction de droit commun, à la condition de n'introduire dans la poursuite aucun fait nouveau.

Il ne saurait cependant en être ainsi dans le cas où un tribunal de police ayant été appelé à statuer sur une contravention, la cour d'appel, saisie du recours de la partie civile déboutée en première instance, ne peut évoquer et dire constitués des faits revêtant une qualification correctionnelle.

Rejet, 11 mai 2010, B. 80 (1) p. 354

10. Aucune disposition ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par une autre partie ou le ministère public du chef des infractions visées par ce texte.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui reçoit en leur constitution de partie civile les associations habilitées par ledit article et leur alloue des dommages-intérêts, les propos incriminés portant directement atteinte aux intérêts moraux et aux valeurs défendus par ces associations.

Rejet, 12 octobre 2010, B. 157 p. 659

11. Selon l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, applicable à tous les délits de presse, la prescription peut être interrompue, avant l'engagement des poursuites, par des réquisitions aux fins d'enquête, à condition d'articuler et de qualifier les faits qui motivent l'enquête.

Ne répond pas aux exigences de ce texte le « soit-transmis » demandant aux enquêteurs qu'un procès-verbal soit dressé afin de constater que le blog, support du message litigieux, est toujours accessible sur internet, et d'identifier le responsable juridique de l'hébergeur de ce blog, sans articuler les faits à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Rejet, 22 juin 2010, B. 114 p. 505

12. L'auteur d'un propos repris par un journaliste ne peut en répondre en qualité de complice de droit commun qu'à la condition que soient relevés contre lui des faits personnels, positifs et conscients de complicité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins d'une poursuite pour complicité de diffamation publique envers un particulier, retient que, s'il n'est pas discuté que le prévenu a été interviewé par des journalistes, il n'est pas démontré qu'il leur ait fourni la matière de leurs articles, et notamment les moyens d'identifier la partie civile.

Rejet, 11 mai 2010, B. 81 p. 356

13. Selon l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, lorsqu'une infraction prévue par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, à défaut de poursuites contre l'auteur du message, le producteur du service peut être poursuivi comme auteur principal, même si ce message n'a pas été fixé préalablement à sa communication au public.

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction dans une information ouverte pour injures publiques envers un particulier résultant de messages mis en ligne sur le forum de discussion d'un site internet, retient que les auteurs de ces messages et l'éventuel producteur n'ont pas été identifiés, sans rechercher si le directeur de la publication, qui avait pris l'initiative de créer ce service de communication au public par voie électronique, ne pouvait également être qualifié de producteur au sens du texte susvisé.

Cassation, 16 février 2010, B. 30 p. 136

14. Selon l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, lorsqu'une infraction prévue par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, à défaut de l'auteur du message, le producteur du service sera poursuivi comme auteur principal, même si ce message n'a pas été fixé préalablement à sa communication au public.

Cassation et désignation de juridiction, 16 février 2010, B. 31 (1) p. 139

PREUVE

N^{os}

Débat contradictoire

<i>Enregistrement audiovisuel</i>	Confrontation impossible – Témoignage écarté des débats – Témoin protégé – Article 6 § 3 <i>d</i> de la Convention européenne des droits de l'homme – Violation (non).....	1
---	--	---

Libre administration

<i>Etendue</i>	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Moyens de preuve obtenus de façon illicite ou déloyale – Production – Possibilité – Condition.....	2
----------------------	---	---

1. Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 § 3 *d* de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre correctionnelle qui, après avoir écarté des débats les déclarations d'un témoin protégé dont la confrontation dans les formes prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale n'a pu avoir lieu, retient, pour condamner le prévenu, la preuve résultant d'un enregistrement audiovisuel remis par un autre témoin protégé, dès lors que cet enregistrement a été soumis au débat contradictoire.

Rejet, 18 mai 2010, B. 88 (1) p. 380

2. Aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter des moyens de preuve remis par un particulier aux services d'enquête, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante, après les avoir soumis à la discussion contradictoire des parties.

Rejet, 27 janvier 2010, B. 16 p. 75

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

N^{os}

Médecin

Médecin régulateur..... Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable du service – Constatations nécessaires..... * 1

Médecin-chirurgien

Exercice illégal de la profession..... Définition – Acupuncture..... 2

Mise en danger de la personne..... Risques causés à autrui – Eléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Cas..... * 3

1. Ne commet pas une faute détachable du service, le médecin régulateur rattaché à un service public hospitalier, qui, informé téléphoniquement du péril auquel se trouve exposé un enfant par les questions détaillées qui lui sont posées, n'ordonne pas son transfert immédiat à l'hôpital et s'abstient ainsi volontairement, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens mis à sa disposition, d'intervenir par les modes utiles qu'il lui était possible d'employer pour lui prêter assistance.

Cassation partielle sans renvoi, 30 novembre 2010, B. 191 p. 773

2. Constitue l'exercice illégal de la médecine le fait par une personne non diplômée de prendre part habituellement à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement des maladies, quels que soient les procédés employés.

Il en est ainsi de la pratique habituelle de l'acupuncture, qui, tant à raison du diagnostic qu'elle implique que des moyens qu'elle utilise et des réactions organiques qu'elle est susceptible d'entraîner, constitue un acte médical dont la pratique est réservée aux seuls docteurs en médecine.

Rejet, 9 février 2010, B. 19 p. 87

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un médecin coupable de mise en danger d'autrui, retient qu'en réalisant des assistances médicales à la procréation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 janvier 1999 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation, alors que les traitements de stimulations ovariennes réalisées à de fortes posologies peuvent entraîner un risque mortel d'hémorragie, d'épanchement, de phlébite ou d'embolie pulmonaire, il a par la violation manifestement délibérée d'obligations particulières de sécurité ou de prudence imposées par la loi et le règlement, exposé plusieurs

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

patientes à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Rejet, 29 juin 2010, B. 120 p. 526

**PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

N^{os}

Protection de la faune et de la
flore

*Préservation et surveillance
du patrimoine biolo-
gique.....*

Délit de destruction d'animaux non
domestiques d'espèces protégées –
Eléments constitutifs – Elément
moral.....

1

1. Une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 1^{er} juin 2010, B. 96 (2) p. 415

Q

**QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITE**

N^{os}

Code de commerce

Article L. 450-4.....

Article L. 450-4 du code de commerce
dans sa rédaction antérieure à l'ordon-
nance n° 2008 - 1161 du
13 novembre 2008 :

Contrôle du juge judiciaire – Droits
de la défense – Respect de la vie
privée – Inviolabilité du domicile –
Liberté individuelle – Non-lieu à
renvoi au Conseil constitutionnel –
Caractère sérieux – Défaut.....

1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce (suite)

<i>Article L. 450-4 (suite)</i>	Intervention de l'avocat – Droits de la défense – Respect de la vie privée – Inviolabilité du domicile – Liberté individuelle – Irrecevabilité – Question déjà posée.....	1
---------------------------------------	---	---

Code de l'environnement

<i>Article L. 511-1</i>	Droits et libertés garantis par la Constitution – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Termes généraux.....	2
-------------------------------	--	---

Code de procédure pénale

<i>Article 2</i>	Séparation des pouvoirs – Droits de la défense – Procédure juste et équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Office du juge judiciaire.....	3
------------------------	--	---

<i>Article 186</i>	Droit au juge – Droit à agir en justice – Egalité des armes – Egalité devant la justice – Clarté et précision de la loi pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	4
--------------------------	---	---

	Droits de la défense – Procès équitable – Recours effectif – Egalité devant la justice – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	5
--	---	---

<i>Article 197</i>	Egalité devant la justice – Accès au tribunal – Droit à un tribunal impartial – Mémoire tardif.....	6
--------------------------	---	---

<i>Article 207</i>	Chambre de l'instruction – Double degré de juridiction – Egalité devant la loi – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère.....	7
--------------------------	---	---

<i>Article 574</i>	Droits de la défense – Procès équitable – Recours effectif – Droit au pourvoi en cassation – Clarté et précision de la loi pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	8
--------------------------	--	---

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale (suite)

Article 575..... Egalité devant la justice – Accès au tribunal – Droit au recours effectif – Droit à un tribunal impartial – Irrecevabilité – Mémoire tardif..... 9

Articles 62 et 63-4..... Procès équitable – Droits de la défense – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité à la procédure – Défaut..... 10

Articles 81, 82-3 et 186-1.... Droits de la défense – Recours effectif – Egalité devant la loi – Egalité des armes – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Jurisprudence de la chambre criminelle – Interprétation conforme... 11

Articles 695-29, 695-31 et 574-2..... Mandat d'arrêt européen – Confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne – Droits de la défense – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... 12

Code général des impôts

Article 1741..... Individualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Saisine préalable du Conseil constitutionnel..... 13

Loi du 10 juillet 1991

Article 17..... Egalité devant la justice – Accès au tribunal – Droit à un tribunal impartial – Irrecevabilité – Mémoire tardif..... 14

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Procédure

<i>Priorité d'examen de la transmission de la question.....</i>	Domaine d'application.....	* 15
<i>Refus de transmission.....</i>	Contestation – Ecrit distinct et motivé posant de nouveau la question – Nécessité.....	16

1. Irrecevabilité et non-lieu à renvoi, 1^{er} décembre 2010, n° 10-80.016, B. 192 p. 777

Irrecevabilité et non-lieu à renvoi, 1^{er} décembre 2010, n° 10-80.017, B. 193 p. 779

2. Non-lieu à renvoi, 14 décembre 2010, n° 10-90.111, B. 203 p. 812

3. Non-lieu à renvoi, 10 novembre 2010, n° 10-85.678, B. 180 p. 731

4. Non-lieu à renvoi, 23 novembre 2010, n° 10-81.309, B. 184 p. 743

5. Non-lieu à renvoi, 15 décembre 2010, n° 10-84.112, B. 208 p. 835

6. Irrecevabilité, 6 octobre 2010, n° 10-82.682, B. 4 (2) p. 7

7. Renvoi au Conseil constitutionnel, 28 septembre 2010, n° 10-90.098

8. Non-lieu à renvoi, 15 décembre 2010, n° 10-84.112, B. 209 p. 836

9. Irrecevabilité, 6 octobre 2010, n° 10-82.682, B. 4 (1) p. 7

10. Non-lieu à renvoi, 12 octobre 2010, n° 10-82.601, B. 5 p. 9

11. Non-lieu à renvoi, 23 novembre 2010, n° 10-86.067, B. 185 p. 745

12. Non-lieu à renvoi, 29 septembre 2010, n° 10-84.995

13. Non-lieu à renvoi, 20 octobre 2010, n° 10-82.945, B. 6 p. 10

14. Irrecevabilité, 6 octobre 2010, n° 10-82.682, B. 4 (3) p. 7

15. Selon les articles 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 issu de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 et R. 49-25 du code de procédure pénale, la juridiction statue par priorité et sans délai sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui statue sur la détention sans examiner la question prioritaire de constitutionnalité, pour statuer sur ladite question par arrêt postérieur, alors qu'il lui appartenait de statuer sur la trans-

mission de la question et sur le fond dans les délais impartis par la loi en matière de détention.

Cassation sans renvoi, 2 septembre 2010, B. 128 p. 562

16. Il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa premier, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question.

Rejet et irrecevabilité, 23 juillet 2010, B. 2 (2) p. 7

R

RECIDIVE

N^{OS}

Etat de récidive

<i>Circonstances aggravantes...</i>	Information du prévenu de manière détaillée – Nécessité.....	* 1
	Prise en compte d'une circonstance aggravante résultant d'une précédente condamnation – Application de la récidive légale résultant de la même condamnation.....	2

Premier terme d'une récidive

<i>Exclusion.....</i>	Cas – Mesure de composition pénale exécutée.....	3
-----------------------	--	---

1. Méconnaît l'article 132-16-5 du code pénal, la cour d'assises qui relève d'office l'état de récidive non mentionné dans l'acte de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président ait mis l'accusé ou son avocat en mesure de présenter leurs observations à ce sujet, avant réquisitoire et plaidoiries.

Cassation, 17 février 2010, B. 33 p. 162

2. A fait l'exacte application de la loi la cour d'appel, qui, après avoir déclaré un prévenu coupable d'infraction à la législation sur les armes avec la circonstance aggravante qu'il a été antérieurement condamné à l'emprisonnement pour un délit, retient la même condamnation pour caractériser l'état de récidive rendant applicables les peines minimales prévues par l'article 132-19-1 du code pénal.

Rejet, 22 septembre 2010, B. 138 p. 589

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

3. Selon l'article 132-10 du code pénal, seule une condamnation pénale définitive peut constituer le premier terme d'une récidive, tel n'est le cas d'une mesure de composition pénale, qui constitue, en application des articles 40-1 et 41-2 du code de procédure pénale, une alternative aux poursuites.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 30 novembre 2010, B. 190 (2) p. 769

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

	<u>N^{os}</u>
Concurrence	
<i>Visites domiciliaires</i>	Article L. 450-4 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 – Contentieux soumis au premier président de la cour d'appel – Procédure applicable..... 1
	Régularité des opérations – Contrôle – Compétence – Détermination – Cas.... 2

1. Sauf dispositions contraires, les règles de la procédure civile sont applicables devant le premier président de la cour d'appel statuant, en application de l'ordonnance du 13 novembre 2008, sur le contentieux des visites domiciliaires autorisées par le juge des libertés et de la détention en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

Rejet, 8 septembre 2010, B. 132 p. 572

2. Le juge des libertés et de la détention qui a rendu une ordonnance autorisant, à titre préventif, les agents de la Direction nationale des enquêtes de concurrence, de consommation et de répression des fraudes (DNECCRF) à effectuer des opérations de visite et de saisie dans les locaux d'une société pour assister les agents de la Commission européenne, est incompétent pour statuer sur la régularité de ces opérations dès lors qu'il constate que son ordonnance n'a pas été mise en œuvre par les enquêteurs de la DNECCRF en l'absence d'opposition de la société aux opérations de visite et de saisie effectuées par les agents de la Commission européenne.

Rejet, 2 juin 2010, B. 100 p. 448

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

	<u>N^{os}</u>
Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale)	
<i>Principe du contradictoire</i> ...	Respect – Parties – Formalités nécessaires..... 1

1. Afin que soit respecté le principe de la contradiction, la requête fondée sur l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale et tendant au renvoi d'une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, doit être notifiée à chacune des parties et celles-ci doivent être informées de leur droit de déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation dans le délai de huit jours suivant la notification.

Renvoi, 2 septembre 2010, B. 130 p. 567

RESPONSABILITE PENALE

	<u>N^{os}</u>
Homicide et blessures involontaires	
<i>Faute</i>	Faute caractérisée – Applications diverses :
	Enseignant..... 1
	Prêt en connaissance de cause d'un véhicule automobile à un tiers non titulaire du permis de conduire et se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique..... 2
<i>Personne responsable</i>	Faute – Lien de causalité – Cause certaine..... 3
Personne morale	
<i>Dirigeant de la personne morale</i>	Cumul de responsabilités – Homicide et blessures involontaires – Faute – Caractérisation..... 4
<i>Homicide et blessures involontaires</i>	Sociétés membres d'un groupement d'entreprises – Infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs – Responsabilité de la personne morale employeur de la victime ou de celle ayant la qualité d'entreprise utilisatrice de la main-d'œuvre intérimaire..... 5

RESPONSABILITE PENALE

Personne morale (suite)

Personne morale poursui-

vie..... Liquidation judiciaire (loi du 25 janvier 1985) – Représentation – Désignation d'un mandataire de justice – Nécessité.....

6

1. Justifie sa décision au regard de l'article 121-3 du code pénal, la cour d'appel qui, pour déclarer un enseignant d'un centre de formation recevant des jeunes majeurs coupable d'homicide involontaire à la suite du décès de l'un de ses élèves en lien avec son alcoolisation, retient que cet enseignant a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage en achetant et en introduisant dans l'établissement des boissons alcoolisées qui ont été consommées à l'occasion d'un repas de fin d'année organisé à l'initiative des élèves avec son aval et qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, en laissant, par suite d'un défaut de surveillance, la victime quitter l'établissement au volant de son véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique, le tout étant constitutif d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Rejet, 12 janvier 2010, B. 5 p. 11

2. Lorsque le tiers, qui, de surcroît, se trouvait en état d'ivresse décède à la suite de la perte de contrôle dudit véhicule, justifie sa décision au regard de l'article 121-3 du code pénal, la cour d'appel qui retient, pour déclarer le propriétaire du véhicule coupable d'homicide involontaire, qu'en remettant volontairement les clés à la victime, alors qu'il savait que celle-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et qu'elle se trouvait sous l'emprise de l'alcool, il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'accident d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

Rejet, 14 décembre 2010, B. 200 (2) p. 802

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un centre hospitalier universitaire coupable d'homicide involontaire à la suite du décès d'une patiente dans le service des urgences, retient qu'en ne permettant pas, en infraction au règlement intérieur de l'hôpital imposant la présence d'un médecin senior dans chaque unité fonctionnelle de ce service, à celle-ci d'être examinée par un médecin senior tant lors de son arrivée qu'à son retour du service de radiologie alors que le diagnostic vital était engagé, il a commis une faute entretenant un lien de causalité certain avec la mort de la victime.

Rejet, 9 mars 2010, B. 49 p. 236

4. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare une personne morale, et son dirigeant, coupables l'une et l'autre, d'homicide involontaire et, en outre, le second, d'infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, à la suite du décès d'un salarié tombé d'une passerelle d'une hauteur de 12 mètres par une trappe laissée ouverte et dénuée de toute protection, après avoir relevé que le terme « d'ouvrant » défini à l'article R. 235-3-6 devenu l'article R. 4214-5 du code du travail peut être appliqué à une telle trappe et qu'en installant un caillebotis mobile sur une passerelle ne comportant aucun dispositif de sécurité de nature à protéger les travailleurs contre les risques de chute, les prévenus ont commis une faute de nature à entraîner leur condamnation des chefs précités.

Rejet, 2 mars 2010, B. 44 p. 201

5. En cas d'accident du travail, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commis par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché, engagent la responsabilité pénale de la personne morale, membre du

groupement, qui est l'employeur de la victime, ou, en cas de recours à une main-d'œuvre intérimaire, de la personne morale ayant la qualité d'entreprise utilisatrice au sens des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 23 novembre 2010, B. 186 p. 746

6. Il résulte des articles L. 622-9 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, et 706-43 du code de procédure pénale, que, d'une part, le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce lors du placement en liquidation judiciaire de la personne morale, ne représente le débiteur que pour les actions patrimoniales, d'autre part, lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale en liquidation judiciaire, il doit lui être désigné un mandataire de justice pour la représenter.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter le moyen pris de l'irrecevabilité des poursuites pénales des chefs d'homicides involontaires exercées à l'encontre de la société en ce qu'elle est représentée par le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce lors du placement en liquidation judiciaire de celle-ci, retient que le liquidateur a qualité pour représenter la personne morale.

Cassation et désignation de juridiction, 10 février 2010, B. 22 p. 99

RESTITUTION

N^{os}

Juridictions d'instruction

Pouvoirs..... Refus de restitution – Infraction de trafic de stupéfiants – Motifs – Propriétaire non identifié – Portée..... * 1

Objets saisis

Action en restitution..... Objet susceptible de restitution – Prélèvement humain à des fins médico-légales – Exclusion..... * 2

1. Selon l'article 99 du code de procédure pénale, les juridictions d'instruction apprécient s'il y a lieu ou non d'accorder la restitution d'un objet placé sous main de justice et dont la confiscation est prévue par la loi.

Selon l'article 99-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les juridictions d'instruction peuvent ordonner la remise au service des domaines, aux fins d'aliénation, d'un bien meuble placé sous main de justice dont le propriétaire ne peut être identifié.

Fait l'exacte application de ces dispositions, la chambre de l'instruction qui, d'une part, refuse la restitution d'un navire ayant transporté plusieurs tonnes de cocaïne, en retenant que la confiscation du bien ayant servi à la commission de l'infraction de trafic de stupéfiants est prévue par l'article 222-49 du code pénal, à quelque personne qu'appartienne ce bien, et qui, d'autre part, ordonne la remise de ce navire au service des domaines, en vue de son aliénation, en relevant que le propriétaire de ce bien n'a pu être identifié.

Rejet, 5 janvier 2010, B. 2 p. 3

REVISION

2. Les prélèvements effectués sur le corps humain à des fins de recherches médico-légales pour les nécessités d'une enquête ou d'une information, qui ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial aux termes de l'article 16-1 du code civil, ne constituent pas des objets susceptibles de restitution au sens de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Rejet, 3 février 2010, B. 18 p. 84

REVISION

	N ^{os}
Cas	
<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	
Définition – Rétractation de la plaignante – Condition.....	1
Doute sur la culpabilité – Aveu du crime par un tiers – Constatation suffisante...	2
Procédure	
<i>Annulation avec renvoi.....</i>	
Cas – Possibilité de procéder à de nouveaux débats contradictoires.....	3
«	4
<i>Arrêts prononcés sur les intérêts civils.....</i>	
Annulation de l'arrêt pénal – Conséquences.....	5
<i>Suspension de l'exécution de la condamnation.....</i>	
Obligations à la charge du condamné – Prononcé – Possibilité.....	6

1. Constitue, au sens de l'article 622 4^o du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée pour viols et agressions sexuelles sur mineure de 15 ans, la rétractation de la plaignante, devenue majeure, dès lors que ses nouvelles déclarations sont corroborées par la fausseté d'accusations du même ordre portées par elle, postérieurement à sa plainte, à l'encontre de tiers et par l'ordonnance de non-lieu rendue, après l'arrêt de la cour d'assises, pour une agression que, selon les propos de l'intéressée antérieurs au procès, elle avait subie, à l'époque, afin de l'amener à retirer sa dénonciation de l'accusé.

Annulation et désignation de juridiction, 13 avril 2010, B. 71 (1) p. 323

2. Constitue, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée pour meurtre, la déclaration spontanée, faite aux services de police trois ans après cette condamnation, par un homme s'accusant des faits et dont les aveux circonstanciés sont corroborés par la présence de son empreinte génétique sous un ongle et sur les vêtements de la victime ainsi que par la description exacte du contenu du sac de cette dernière.

Annulation et désignation de juridiction, 13 avril 2010, B. 72 (1) p. 326

3. L'annulation de la condamnation doit être prononcée avec renvoi, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires.

Annulation et désignation de juridiction, 13 avril 2010, B. 71 (2) p. 323

4. L'annulation de la condamnation doit être prononcée avec renvoi, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires et que la Cour de révision n'est pas en possession de l'intégralité des éléments lui permettant de déclarer l'innocence du condamné.

Annulation et désignation de juridiction, 13 avril 2010, B. 72 (2) p. 326

5. L'annulation de l'arrêt pénal entraîne, par voie de conséquence, celle des arrêts prononcés sur les intérêts civils.

Annulation et désignation de juridiction, 13 avril 2010, B. 71 (4) p. 323

6. La suspension de l'exécution de la condamnation peut être assortie de certaines obligations prévues par l'article 624 du code de procédure pénale.

Annulation et désignation de juridiction, 13 avril 2010, B. 71 (3) p. 323

S

SAISIES

N^{os}

Restitution

<i>Objet susceptible de restitution.....</i>	Prélèvement humain à des fins médico-légales – Exclusion.....	1
--	---	---

1. Les prélèvements effectués sur le corps humain à des fins de recherches médico-légales pour les nécessités d'une enquête ou d'une information, qui ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial aux termes de l'article 16-1 du code civil, ne constituent pas des objets susceptibles de restitution au sens de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Rejet, 3 février 2010, B. 18 p. 84

SEPARATION DES POUVOIRS

N^{os}

Agent d'un service public

*Délit commis dans l'exercice**des fonctions*.....

Faute personnelle détachable – Définition.....

1

1. Ne commet pas une faute détachable du service, le médecin régulateur rattaché à un service public hospitalier, qui, informé téléphoniquement du péril auquel se trouve exposé un enfant par les questions détaillées qui lui sont posées, n'ordonne pas son transfert immédiat à l'hôpital et s'abstient ainsi volontairement, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens mis à sa disposition, d'intervenir par les modes utiles qu'il lui était possible d'employer pour lui prêter assistance.

Cassation partielle sans renvoi, 30 novembre 2010, B. 191 p. 773

SOCIETE

N^{os}

Commissaire aux comptes

*Exercice de la profession**malgré une incompatibi-**lité légale*.....

Conditions – Détermination.....

1

Société en général

*Liquidation judiciaire (loi du**25 janvier 1985)*.....Action publique – Recevabilité – Condi-
tion.....

* 2

Représentation par le liquidateur – Eten-
due – Actions patrimoniales.....

* 2

1. Le fait, pour un commissaire aux comptes, de prendre, recevoir ou conserver un intérêt auprès d'une personne contrôlée par celle dont il est chargé de certifier les comptes n'est constitutif d'une incompatibilité légale, au sens de l'article L. 820-6 du code de commerce, que dans les conditions prévues à l'article L. 822-11 I du même code.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, sur le fondement de l'article L. 822-10 1^o du code de commerce, déclare un commissaire aux comptes coupable d'exercice de ses fonctions malgré une incompatibilité légale, pour avoir bénéficié gracieusement

de séjours de thalassothérapie dans un hôtel exploité par une filiale de la société dont il était chargé de certifier les comptes.

Cassation, 16 juin 2010, B. 110 p. 488

2. Il résulte des articles L. 622-9 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, et 706-43 du code de procédure pénale, que, d'une part, le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce lors du placement en liquidation judiciaire de la personne morale, ne représente le débiteur que pour les actions patrimoniales, d'autre part, lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale en liquidation judiciaire, il doit lui être désigné un mandataire de justice pour la représenter.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter le moyen pris de l'irrecevabilité des poursuites pénales des chefs d'homicides involontaires exercées à l'encontre de la société en ce qu'elle est représentée par le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce lors du placement en liquidation judiciaire de celle-ci, retient que le liquidateur a qualité pour représenter la personne morale.

Cassation et désignation de juridiction, 10 février 2010, B. 22 p. 99

T

TRAVAIL

N^{os}

Application de la législation et
de la réglementation

*Obligations de l'em-
ployeur*.....

Soustraction à l'obligation de négociation
triennale – Incrimination et sanction
pénale – Défaut.....

1

Hygiène et sécurité des travail-
leurs

Responsabilité pénale.....

Dirigeant de la personne morale – Faute –
Caractérisation – Cas – Chute mortelle
d'un salarié d'une passerelle.....

* 2

Personne morale – Sociétés membres
d'un groupement d'entreprises –
Infraction commise par le délégataire
de pouvoir – Détermination de la per-
sonne morale responsable.....

* 3

*Sécurité des lieux de tra-
vail*.....

Ouvrant – Définition.....

* 2

TRAVAIL

Profession déterminée

<i>Vente au détail de denrées alimentaires</i>	Article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail – Domaine d’application.....	4
--	---	---

Repos dominical

<i>Concours d’infractions</i>	Peine – Amende – Cumul.....	5
<i>Loi du 10 août 2009</i>	Infractions constatées avant son entrée en vigueur – Effet.....	6

Repos hebdomadaire

<i>Infractions</i>	Peines – Cumul – Pluralité de qualifications – Conséquences.....	7
--------------------------	--	---

Transports routiers

<i>Transports routiers publics et privés</i>	Inscription au registre des transporteurs ou des loueurs – Nécessité – Cas.....	8
--	---	---

Travail dissimulé

<i>Particulier ayant conclu un contrat pour son usage personnel</i>	Obligation de vérifications – Non-respect – Conséquences.....	9
---	---	---

Travailleurs étrangers

<i>Prêt de main-d’œuvre à but lucratif</i>	Détachement temporaire de salariés d’une entreprise non établie en France pour effectuer sur le territoire national des prestations de services : Condition.....	10
--	---	----

Travailleurs étrangers (suite)

Prêt de main-d'œuvre à but

lucratif (suite)..... Prêt illicite de main-d'œuvre – Caractérisation..... * 10

1. Il résulte des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 111-3 du code pénal que nul ne peut être puni pour un délit dont les éléments ne sont définis par la loi et d'une peine que celle-ci ne prévoit pas.

La violation par l'employeur de son obligation de négociation triennale, prévue par les articles L. 320-2 et L. 132-27, alinéa 2, devenus L. 2242-15 et L. 2242-19 du code du travail, n'est pas expressément incriminée par l'article L. 153-2 devenu L. 2243-1 et L. 2243-2 dudit code et ne peut être sanctionnée sur le fondement de ces textes, qui ne punissent que la violation de l'obligation annuelle de négociation, prévue à l'article L. 132-27, alinéa 1^{er}, devenu L. 2242-1.

Méconnaît les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé, l'arrêt, qui, sur le seul appel de la partie civile du jugement qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe du prévenu, dit établie, pour les besoins de l'action civile, l'infraction de soustraction à l'obligation de négociation triennale dans l'entreprise et condamne l'employeur à lui payer des dommages-intérêts.

Cassation sans renvoi, 7 décembre 2010, B. 198 p. 791

2. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare une personne morale, et son dirigeant, coupables l'une et l'autre, d'homicide involontaire et, en outre, le second, d'infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, à la suite du décès d'un salarié tombé d'une passerelle d'une hauteur de 12 mètres par une trappe laissée ouverte et dénuée de toute protection, après avoir relevé que le terme « d'ouvrant » défini à l'article R. 235-3-6 devenu l'article R. 4214-5 du code du travail peut être appliqué à une telle trappe et qu'en installant un caillebotis mobile sur une passerelle ne comportant aucun dispositif de sécurité de nature à protéger les travailleurs contre les risques de chute, les prévenus ont commis une faute de nature à entraîner leur condamnation des chefs précités.

Rejet, 2 mars 2010, B. 44 p. 201

3. En cas d'accident du travail, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commis par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché, engageant la responsabilité pénale de la personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime, ou, en cas de recours à une main-d'œuvre intérimaire, de la personne morale ayant la qualité d'entreprise utilisatrice au sens des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 23 novembre 2010, B. 186 p. 746

4. La vente au détail de denrées alimentaires constitue une profession déterminée au sens de l'article L. 221-17 devenu L. 3132-29 du code du travail, lequel a pour objet de garantir sur le fondement d'un accord professionnel une concurrence équilibrée entre les établissements ayant une activité commune.

Rejet, 16 mars 2010, B. 51 (1) p. 241

5. Selon l'article R. 262-1 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 6 août 1992, aujourd'hui devenu l'article R. 3135-2 du même code, les contraventions à la règle du repos dominical donnent lieu, qu'elles aient été commises une seule fois ou à plusieurs reprises, à autant d'amendes qu'il y a de personnes irrégulièrement employées.

Rejet, 16 mars 2010, B. 52 (2) p. 248

6. La loi du 10 août 2009, qui réaffirme le principe du repos dominical et vise à adapter, sous certaines conditions, les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les

TRAVAIL

salariés volontaires, n'a pas eu pour effet de priver de support légal les infractions au repos dominical constatées avant son entrée en vigueur.

Rejet, 16 mars 2010, B. 52 (1) p. 248

7. Les infractions à la règle du repos dominical prescrite par l'article L. 221-5 du code du travail devenu L. 3132-3 et les infractions à un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 221-17 du même code devenu L. 3132-29, prescrivant la fermeture au public un jour de la semaine, lorsqu'elles sont commises concomitamment, doivent être réprimées distinctement, ces infractions comportant des éléments constitutifs spécifiques.

Rejet, 16 mars 2010, B. 51 (2) p. 241

8. Il résulte des articles 25 II de la loi de finances du 14 avril 1952, 5, 8 et 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, 1^{er} et 17 du décret du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises que l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises est subordonné à l'inscription à un registre des transporteurs ou des loueurs tenu par le préfet et que ne sont pas soumis à cette inscription, les transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées ainsi que ceux qui bénéficient des dérogations prévues à l'article 17 du décret du 30 août 1999.

Méconnaît ces textes, la cour d'appel, qui relaxe un prévenu du chef d'exercice de l'activité de transporteur routier de marchandises sans inscription au registre correspondant à cette activité, alors que le déplacement de marchandises en cause, qui n'était pas organisé pour son propre compte par la société dirigée par le prévenu mais pour le compte d'une autre société, constituait un transport public, et qu'il ne relevait ni de la dérogation prévue au 1^o de l'article 17 du décret du 30 août 1999 en l'absence de contrat liant les deux entreprises et établissant le caractère accessoire du transport par rapport à l'activité principale ni de celle prévue au 2^o de cet article, le transport, exécuté par une société ayant pour activité le commerce en gros de fruits et légumes au profit d'une société exerçant la même activité, ne l'ayant pas été pour les besoins d'une exploitation agricole.

Cassation et désignation de juridiction, 22 juin 2010, B. 115 p. 509

9. Il résulte des articles L. 8222-1 et D. 8222-4 du code du travail que le particulier qui contracte pour son usage personnel est considéré comme ayant procédé aux vérifications requises lorsqu'il s'est fait remettre par son cocontractant un devis portant les mentions prévues à l'article D. 8222-5 2^o du même code.

Justifie sa décision déclarant un particulier coupable de travail dissimulé la cour d'appel qui écarte cette présomption de vérification en retenant l'absence de concordance entre la dénomination de la société désignée sur le devis remis et l'identité du cocontractant.

Rejet, 9 novembre 2010, B. 177 p. 724

10. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare établi le délit de prêt illicite de main-d'œuvre à l'encontre d'une société française ayant eu recours aux services de travailleurs chinois mis à sa disposition par une société de droit allemand et exerçant la même activité que celle de ses propres salariés, sans apport d'un savoir-faire spécifique.

Ces travailleurs, qui se trouvaient dans un lien de subordination à l'égard de la société française en exécution d'un prêt illicite de main-d'œuvre sans entretenir avec la société allemande une quelconque relation de travail, ne sauraient être considérés comme des travailleurs temporaires détachés d'une entreprise non établie en France pour effectuer sur le territoire national des prestations de services.

Rejet, 8 juin 2010, B. 105 p. 471

U

URBANISME

	N ^{os}
Permis de construire	
<i>Construction sans permis ou non conforme.....</i>	
Action civile – Préjudice – Démolition demandée à titre de réparation civile – Avis préalable du maire ou du fonctionnaire compétent – Nécessité – Exclusion.....	1
Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Observations écrites ou audition du maire ou du fonctionnaire compétent – Cas – Conclusions du maire demandant la mise en conformité des lieux ou la démolition de l'ouvrage.....	2

1. Est inopérant le moyen, en ce qu'il allègue que le maire n'aurait pas été entendu, dès lors que son avis n'était pas nécessaire au prononcé de la démolition à titre de réparation civile.

Rejet, 3 novembre 2010, B. 172 p. 709

2. Constituent les observations écrites exigées par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme selon lequel les juges correctionnels ne peuvent statuer sur la mise en conformité de l'ouvrage, ou sa démolition, qu'au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, les conclusions dans lesquelles le maire, représentant de la commune partie civile, demande la mise en conformité des lieux ou la démolition de l'ouvrage.

Rejet, 3 novembre 2010, B. 173 p. 712

V

VOL

	N ^{os}
Vol de champignons	
<i>Soustraction de champignons dans une truffière cultivée par le propriétaire sans autorisation spécifique.....</i>	
Contravention – Qualification – Exclusion – Cas.....	1

VOL

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de vol de champignons, retient que celui-ci reconnaît avoir ramassé des champignons sur des parcelles appartenant à autrui, sans justifier d'une autorisation spécifique.

En effet, lorsqu'un prévenu ne prélève pas des champignons dans des bois et forêts mais les soustrait dans une truffière cultivée par le propriétaire, les faits ne constituent pas la contravention prévue par l'article R. 331-2 du code forestier.

Cassation partielle sans renvoi, 13 avril 2010, B. 66 (2) p. 305

Avis de la
Cour de cassation

C

CASSATION

N^{os}

Saisine pour avis

<i>Demande</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse.....	1
----------------------	---	---

1. Ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation la question de savoir si le fait de se servir en carburant puis de ne pouvoir le payer à la caisse constitue une infraction pénale et dans l'affirmative, s'il s'agit d'un vol, d'une filouterie ou d'une autre infraction, dès lors que lorsque cette appréhension est frauduleuse, un tel comportement est constitutif de vol.

Avis, 4 mai 2010, B. 2 p. 3

R

RECIDIVE

N^{os}

Premier terme d'une récidive

<i>Exclusion</i>	Cas – Amende de composition pénale exécutée.....	1
------------------------	---	---

1. Une amende de composition pénale exécutée ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal.

Avis, 18 janvier 2010, B. 1 p. 1

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

	<u>N^{os}</u>
Bénéfice	
<i>Exclusion</i>	
Cas – Personne qui s’est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l’auteur des faits aux poursuites – Caractérisation – Défaut.....	1
Personne détenue dans le même temps pour autre cause :	
Cas – Exécution d’une peine d’emprisonnement sous le régime du placement sous surveillance électronique.....	2
Définition – Infraction commise en dehors de la période de détention provisoire considérée ou durant celle-ci – Absence d’influence.....	3
Compétence du juge de la réparation	
<i>Exclusion</i>	
Contentieux du paiement des honoraires – Portée.....	4
Préjudice	
<i>Indemnisation</i>	
Conditions :	
Détention – Période de détention liée à l’exécution d’un mandat d’arrêt européen.....	5
Lien de causalité avec la détention – Détermination.....	6

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice (suite)

<i>Indemnisation (suite)</i>	Conditions (<i>suite</i>) :	
	Préjudice certain – Cas – Perte d'une chance.....	* 6
<i>Préjudice moral</i>	Appréciation – Critères.....	7

Recours devant la commission nationale

<i>Déclaration de recours</i>	Avocat ou avoué – Pouvoir spécial – Nécessité (non).....	* 8
	Déclaration signée par un avoué – Recevabilité – Condition.....	8
	Délai – Point de départ – Notification de la décision – Notification au requérant lui-même.....	9
<i>Droit à réparation</i>	Domaine d'application – Question de constitutionnalité – Caractère sérieux – Défaut.....	10
<i>Juridiction civile</i>	Juridiction – Nature.....	11
<i>Recevabilité</i>	Cas – Recours de l'agent judiciaire du Trésor ayant exécuté la décision de réparation du premier président de la cour d'appel.....	12

Requête

<i>Recevabilité</i>	Délai – Appréciation – Date d'expédition de la lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel.....	13
---------------------------	---	----

1. Selon l'article 149 du code de procédure pénale, aucune réparation n'est due à une personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Doit être réformée la décision du premier président qui a déclaré une requête en réparation irrecevable pour ce motif, alors, d'une part, que les aveux de la personne concernée étaient intervenus deux mois et demi après son placement en détention et avaient été maintenus pendant un temps très bref, et que, d'autre part, selon l'ordonnance de mise en accusation, le mis en examen avait expliqué ses aveux mensongers par l'effet d'un traitement médicamenteux ainsi que les conseils de son avocate.

Infirmer, 18 octobre 2010, B. 10 p. 35

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

2. Selon l'article 149 du code de procédure pénale, aucune réparation n'est due lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause.

Est détenu pour autre cause au sens de ce texte un individu qui, dans le même temps que la détention provisoire, exécute une peine d'emprisonnement sous le régime du placement sous surveillance électronique.

Infirmation, 20 septembre 2010, B. 7 p. 25

3. L'article 149 du code de procédure pénale, aux termes duquel aucune réparation n'est due lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause, ne distingue pas selon que l'infraction a été commise en dehors de la période de détention provisoire considérée ou durant celle-ci.

C'est dès lors à bon droit que le premier président, pour calculer la période indemnisable, a déduit la durée de la peine d'emprisonnement subie en exécution d'une condamnation prononcée pour une infraction commise durant la détention.

Infirmation partielle, 20 septembre 2010, B. 8 p. 27

4. Le contentieux du paiement des honoraires ne rentre pas dans la compétence du juge de la réparation, au titre de l'article 149 du code de procédure pénale.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger du demandeur un justificatif du paiement des honoraires de défense afférents à la détention provisoire.

Infirmation partielle, 18 octobre 2010, B. 11 p. 38

5. La période de détention accomplie à l'étranger et liée à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, doit être prise en compte pour l'indemnisation du préjudice causé par la privation de liberté.

En l'absence de délivrance d'un autre titre de détention par les autorités étrangères, l'intégralité d'une détention subie à l'étranger est liée à la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen et est donc indemnisable sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

Infirmation partielle, 15 février 2010, B. 2 p. 5

6. Est établie l'existence d'un lien de causalité entre la détention et la cessation de l'activité de l'entreprise que dirigeait le requérant, dès lors que l'incarcération de celui-ci a provoqué le retrait immédiat du principal client et des concours bancaires de la société et qu'ainsi, la détention a constitué la cause première et déterminante de cette cessation.

En l'état néanmoins des faiblesses structurelles et conjoncturelles de ladite société à la veille de l'incarcération de son dirigeant, le préjudice du requérant réside dans la perte d'une chance de poursuivre l'activité de la société ou de procéder à la cession de ses parts à un moment favorable.

Infirmation partielle et rejet, 15 mars 2010, B. 3 p. 9

7. Doit être pris en considération pour l'évaluation du préjudice moral causé par la détention provisoire, l'accroissement du choc psychologique enduré par l'intéressé en raison de sa réincarcération.

Infirmation partielle, 14 juin 2010, B. 5 p. 19

8. La déclaration enregistrée et datée par le greffier, et signée par un avoué, déclarant exercer le recours, équivaut à une déclaration écrite au sens de l'article R. 40-4 du code de procédure pénale.

Ce texte ne prévoit pas que l'avocat, ou l'avoué déclarant exercer un recours, justifie par un pouvoir spécial qu'il est habilité à représenter le requérant.

Rejet, 12 avril 2010, B. 4 p. 17

9. Selon les articles 149-3 et R. 38 du code de procédure pénale, la décision du premier président est notifiée au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le recours contre ces décisions doit être exercé dans les dix jours de la notification ; qu'il s'ensuit que c'est à compter de la date de notification à la partie elle-même que le délai de recours commence à courir, quelle que soit la date à laquelle la décision a été notifiée, le cas échéant, à l'avocat de celle-ci.

Irrecevabilité, 18 janvier 2010, B. 1 p. 1

10. Est dépourvue de caractère sérieux et n'a pas à être transmise à la Cour de cassation la question de constitutionnalité soutenant que les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale contreviennent au droit à la réparation tel qu'il résulte de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles limitent ce droit aux personnes ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

En effet, l'article 149 du code précité instaure un régime spécifique d'indemnisation sans faute, qui n'est pas exclusif du droit de rechercher la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, et ne méconnaît pas ainsi l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de ladite Déclaration.

Non-lieu à transmettre les QPC, 20 décembre 2010, B. 12 (2) p. 41

11. La commission nationale de réparation des détentions, qui statue en tant que juridiction civile, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009.

Non-lieu à transmettre les QPC, 20 décembre 2010, B. 12 (1) p. 41

12. Dès lors que la décision du premier président de la cour d'appel accordant une réparation est assortie de plein droit de l'exécution provisoire, par application des dispositions de l'article R. 40 du code de procédure pénale, son exécution ne vaut pas acquiescement et ne prive pas l'agent judiciaire du Trésor du droit de former un recours.

Infirmation, 14 juin 2010, B. 6 p. 21

13. Selon l'article 149-2 du code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel est saisi de la requête en réparation dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Par application des dispositions combinées des articles 149-4 et R. 26 du code de procédure pénale, 668 du code de procédure civile, la recevabilité de la requête adressée au greffe de la cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit s'apprécier au regard de la date d'expédition de ladite lettre.

Infirmation, 20 septembre 2010, B. 9 p. 31

REVISION

	<u>N^{os}</u>
Cas	
<i>Fait nouveau ou élément de nature à faire naître un doute sur les éléments constitutifs des infractions retenues.....</i>	1
	Définition – Exclusion – Appréciation différente des mêmes faits par deux juridictions.....
Commission de révision	
<i>Demande.....</i>	Recevabilité :
	Décision déclarative de culpabilité – Cas – Ordonnance de non-lieu pro- noncée sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal réca- pitulant les charges pesant contre la personne mise en examen..... * 2
	Décisions susceptibles..... 2
	« 3
	Exclusion – Cas – Décision statuant sur une révocation de sursis..... * 3
<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	Saisine de la Cour de révision – Cas..... 4
<i>Suspension de l'exécution de la condamnation.....</i>	Condition..... 5
<i>Suspension de l'exécution de la condamnation assortie d'obligations à la charge du condamné.....</i>	Article 624 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 – Appli- cation – Condition..... 6

1. Une appréciation différente des mêmes éléments de faits par deux juridictions ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 622 du code de procédure pénale.

En conséquence, un arrêt de condamnation déclarant le prévenu majeur ne peut être révisé au motif qu'un arrêt postérieur, statuant en matière d'assistance éducative, l'a déclaré mineur, dès lors qu'il ressort des deux décisions qu'ont été examinés, pour déterminer l'âge de l'intéressé, les mêmes éléments de preuve, sans qu'aucun élément nouveau n'ait été produit devant la juridiction civile.

Irrecevabilité, 11 janvier 2010, B. 1 p. 1

2. L'article 622 du code de procédure pénale, qui énumère les cas dans lesquels « la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit », ouvre une voie de recours extraordinaire contre toute décision déclarative de culpabilité.

Peut donc être demandée la révision d'une ordonnance de non-lieu prononcée sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal dès lors que cette ordonnance, récapitulant les charges pesant contre le mis en examen et le déclarant atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes, lui impute la commission d'un crime ou d'un délit et doit être assimilée à une décision déclarative de culpabilité.

Saisine de la Cour de révision, 8 février 2010, B. 2 p. 5

3. Ne constitue pas une condamnation pénale au sens de l'article 622 du code de procédure pénale la décision qui statue sur une révocation de sursis.

La requête en révision d'une telle décision est donc irrecevable.

Irrecevabilité, 17 mai 2010, B. 3 p. 9

4. Constituent des faits nouveaux au sens de l'article 622 4^o du code de procédure pénale, justifiant la saisine de la Cour de révision :

- les nouvelles déclarations d'un témoin à charge n'excluant pas sa participation aux faits,
- la révélation d'un alibi possible concernant le condamné,
- la découverte d'un couteau susceptible d'être en relation avec la commission des crimes,
- des relations privilégiées entre différents acteurs du dossier.

Saisine de la Cour de révision, 1^{er} juillet 2010, B. 4 (1) p. 11

5. La suspension de l'exécution de la condamnation prévue par l'article 624 du code de procédure pénale peut être ordonnée après la constatation en l'état de la suffisante probabilité d'une admission de la demande de révision.

Saisine de la Cour de révision, 1^{er} juillet 2010, B. 4 (2) p. 11

6. La suspension de l'exécution de la condamnation peut être assortie de certaines obligations prévues par l'article 624 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Saisine de la Cour de révision, 1^{er} juillet 2010, B. 4 (3) p. 11

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PARTIES

A

Administration des douanes, 204.	Agent judiciaire du Trésor, 6.
Administration des douanes et droits indirects, 20.	Association Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs « Fenvac SOS Catastrophe » et autres, 9.
Administration des douanes et droits indirects, 39.	Association française de normalisation et autres, 1.
Administration fiscale du Val-d'Oise, 109.	

C

Centre hospitalier universitaire de Nice, 49.	Commune de Tulle et autres, 114.
---	----------------------------------

E

Eszter X..., épouse Y..., agissant en qualité de représentante légale de	son fils Jarod Y..., 139.
--	---------------------------

F

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, 149.	actes de terrorisme et d'autres infractions, 146.
Fonds de garantie des victimes des	

L

La société Immobilière de la Ravinelle, 151.	Le garde des sceaux, ministre de la justice et autre, 72.
--	---

M

M. X... Philippe et autre, 191.

Mme X...-Y..., 42.

O

Officier du ministère public près la juridiction de proximité de Paris, 135.

Officier du ministère public près la

juridiction de proximité de Saint-Ouen, 160.

Officier du ministère public près le tribunal de police de Bordeaux, 56.

P

Procureur général près la cour d'appel d'Agen, 163.

Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8.

Procureur général près la cour d'appel de Bourges, 130.

Procureur général près la cour d'appel de Caen, 140.

Procureur général près la cour d'appel de Caen, 201.

Procureur général près la cour d'appel de Dijon, 143.

Procureur général près la cour d'appel de Douai, 194.

Procureur général près la cour d'appel de Grenoble, 64.

Procureur général près la cour d'appel de Lyon, 46.

Procureur général près la cour d'appel de Nîmes, 115.

Procureur général près la cour d'appel de Nouméa, 121.

Procureur général près la cour d'appel

de Paris, 87.

Procureur général près la cour d'appel de Paris, 125.

Procureur général près la cour d'appel de Paris, 129.

Procureur général près la cour d'appel de Paris, 166.

Procureur général près la cour d'appel de Paris et autre, 63.

Procureur général près la cour d'appel de Poitiers, 165.

Procureur général près la cour d'appel de Poitiers, 176.

Procureur général près la cour d'appel de Poitiers, 176.

Procureur général près la cour d'appel de Reims, 17.

Procureur général près la cour d'appel de Versailles, 95.

Procureur général près la cour d'appel de Versailles et autres, 1.

Procureur général près la Cour de cassation, 35.

S

Société Bureau Veritas, 100.

Société Cari et autre, 186.

Société civile d'exploitation agricole Les Cocos Bleus, 203.

Société d'exploitation du Palais des Sports et autre, 44.

Société Décathlon, 52.

Société Ducler frères et autre, 50.

Société EDF et autre, 57.

Société Etablissements Jean Graniou, 193.

Société GTM Environnement, 192.

Société O-I Sales and Distribution France, 132.

Société Sogepa, 22.

X

- X... Abdelkader, 123.
 X... Adam, 199.
 X... Adnane et autres, 142.
 X... Ahmed, 43.
 X... Alain, 5.
 X... Alain, 185.
 X... Alain et autre, 3.
 X... Alain et autres, 6.
 X... Alexandre, 3.
 X... Alexandre, 26.
 X... André, 89.
 X... André, 156.
 X... Andy, 187.
 X... Antoine, 34.
 X... Arnaud, 113.
 X... Aziz, 180.
 X... Bernard, 182.
 X... Bertrand, 33.
 X... Bertrand, 107.
 X... Boubakar, 2.
 X... Brahim, 9.
 X... Bruno, 4.
 X... Bryan, 138.
 X... Catherine, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de son fils mineur, Jérémy Y..., 118.
 X... Charles, 103.
 X... Charles et autre, 2.
 X... Christian, 48.
 X... Christian, 66.
 X... Claude, 8.
 X... Claude, 30.
 X... Claude, 67.
 X... Claude, 104.
 X... Corinne, épouse Y... et autre, 181.
 X... Dan, 37.
 X... Daniel, 19.
 X... Daniel, 28.
 X... Daniel et autre, 2.
 X... Dany, 4.
 X... David, 128.
 X... David, 161.
 X... David et autres, 97.
 X... Denis, 53.
 X... Deniz, 68.
 X... Didier, 167.
 X... Didier et autre, 131.
 X... Dieter, 45.
 X... Dominique, 16.
 X... Dominique, 141.
 X... Dominique et autres, 80.
 X... Edouard, 134.
 X... Emile, 120.
 X... Eric, 137.
 X... Eric, 174.
 X... Erick, 5.
 X... et autre, 24.
 X... et autres, 32.
 X... et autres, 62.
 X... Eugène et autres, 101.
 X... Evans, 117.
 X... Fabienne, 93.
 X... Francis, 116.
 X... Franck, 27.
 X... Franck, 41.
 X... François, 83.
 X... Franz-Olivier et autre, 70.
 X... Georges et autre, 6.
 X... Gérard, 51.
 X... Gérard, 205.
 X... Gérard et autre, 126.
 X... Gil, 147.
 X... Gilles, 190.
 X... Ginette, épouse Y... et autres, 197.
 X... Gnel, 84.
 X... Grégory, 91.
 X... Gustaaf, 94.
 X... Guy, 184.
 X... Hamadi, 11.
 X... Hervé, 157.
 X... Hervé, 158.
 X... Hervé et autre, 36.
 X... Hiroshi et autre, 105.
 X... Hugo, 102.
 X... Isabelle, 82.
 X... Jacques, 13.
 X... Jacques et autre, 15.
 X... James, 189.
 X... Jean, 110.
 X... Jean, 133.
 X... Jean-Christian, 164.
 X... Jean-Claude, 159.
 X... Jean-Claude, 171.

X... Jean-Claude agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs Florian et Jérémy, 202.
 X... Jean et autre, 23.
 X... Jean et autre, 59.
 X... Jean-François, 90.
 X... Jean-Luc, 61.
 X... Jean-Luc et autres, 208.
 X... Jean-Luc et autres, 209.
 X... Jean-Michel, 58.
 X... Jean-Pierre, 127.
 X... Jean-Pierre, 148.
 X... Jean-Pierre, et autre, 4.
 X... Johann, 2.
 X... Johnathan et autre, 7.
 X... Kévin, 73.
 X... Khalid, 111.
 X... Laurent, 3.
 X... Loïc, 71.
 X... Louisa, 79.
 X... M'hamed, 75.
 X... Magali, épouse Y..., 172.
 X... Mahamadou, 98.
 X... Marc, 5.
 X... Marc, 153.
 X... Marcel, 69.
 X... Marie-Christine et autre, 154.
 X... Marie-Claude, épouse Y..., 55.
 X... Marie-Line, 1.
 X... Marijana, 86.
 X... Mélanie et autre, 196.
 X... Michel, 31.
 X... Michel, 92.
 X... Michel et autre, 54.
 X... Miguel, 183.
 X... Mikaël, 65.
 X... Milos, 7.
 X... Mohamed, 10.
 X... Mohamed, 11.
 X... Mohamed, 76.
 X... Momir, 47.
 X... Muriel, 12.
 X... Mustapha, 155.
 X... Mustapha, 188.
 X... Mustapha et autres, 25.
 X... Nicolas, et autre, 168.
 X... Nikolaos et autre, 2.

X... Olivier, 78.
 X... Olivier, 108.
 X... Patrice, 124.
 X... Patrick, 4.
 X... Patrick, 38.
 X... Patrick, 85.
 X... Patrick et autre, 198.
 X... Philippe, 162.
 X... Philippe, 207.
 X... Pierre, 14.
 X... Pierre, 74.
 X... Pierre, 136.
 X... Rabah, 152.
 X... Rachid, 175.
 X... René, 179.
 X... René et autre, 96.
 X... Safi, 195.
 X... Saïd, 106.
 X... Samuel, 21.
 X... Samuel, 40.
 X... Samy et autre, 112.
 X... Santiago, 10.
 X... Serge, 12.
 X... Serge et autres, 18.
 X... Shimon, 3.
 X... Sliman, 77.
 X... Stéphane, 173.
 X... Stéphane, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Marion X..., 170.
 X... Sylvain, 144.
 X... Tarek, 169.
 X... Thierry, 178.
 X... Thomas, 200.
 X... Vahitu, 88.
 X... Victoire, épouse Y... et autre, 206.
 X... Victor et autres, 150.
 X... Vincent, 81.
 X... Vlado, 177.
 X... Willy, 119.
 X... Xavier, 122.
 X... Xavier et autres, 99.
 X... Yacine, 29.
 X... Yves, 1.
 X...-Y... ou X... José, 60.
 X...-Y... Miguel, 1.

Y

Y..., Z... et autres, 145.

429109999-000312 Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur
du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite

Copyright service de documentation et d'études



**Direction de l'information
légale et administrative**

accueil commercial :

01 40 15 70 10

commande :

Administration des ventes

23, rue d'Estrées, CS 10733

75345 Paris Cedex 07

télécopie : 01 40 15 68 00

ladocumentationfrancaise.fr



10-31-2190

